

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Un an.....	500 »	600 »	800 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Demi-page.....	800 —	
Le numéro.....	25 »	»	»		Quart de page.....	400 —	
Par avion:				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Huitième de page.....	200 —	
Six mois.....	500 »	3.500 »			Seizième de page.....	100 —	
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.		
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 janv. 1946... Décret n° 46-2, portant création à la présidence du Gouvernement d'un Conseil du Plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du Commissaire général du plan (arr. prom. du 4 février 1947)... 259

30 déc. 1946... Décret n° 46-2.952, portant modification du décret du 22 août 1923, relatif à la magistrature coloniale (arr. prom. du 23 janvier 1947)... 260

30 déc. 1946... Décret n° 46-2.953, réduisant temporairement la durée du stage au bureau et au parquet imposée aux élèves de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'École nationale de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 23 janvier 1947)... 261

31 déc. 1946... Décret n° 46-2.971, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (arr. prom. du 27 janvier 1947)... 262

8 janv. 1947... Décret n° 47-36, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale (arr. prom. du 27 janvier 1947)... 263

13 janv. 1947... Décret n° 47-110, fixant le cadre du personnel métropolitain des Douanes en A. E. F. (arr. prom. du 5 février 1947)... 264

15 janv. 1947... Décret n° 47-91, portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc (arr. prom. du 4 février 1947)... 264

16 janv. 1947... Décret n° 47-119, relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du Conseil du plan et du Commissaire général du plan (arr. prom. du 16 février 1947)... 265

16 janv. 1947... Décret n° 47-141, relatif au contrôle exercé sur les marchés des administrations publiques (arr. prom. du 31 janvier 1947)... 266

16 janv. 1947... Décret n° 47-142, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des entreprises et des établissements (arr. prom. du 5 février 1947)... 267

16 janv. 1947... Décret n° 47-170, modifiant l'article 116, du décret n° 46-1.161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. (arr. prom. du 5 février 1947)... 268

11/16 oct. 1946... Arrêté fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 28 janvier 1947)... 268

13 janv. 1947... Arrêté fixant les modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Inspection du travail aux colonies (arr. prom. du 25 janvier 1947)... 283

Actes en abrégé..... 284

Gouvernement général

29 déc. 1946... 3.674. - Arrêté portant approbation des arrêtés des Chefs de territoires fixant les taux des Contributions directes pour 1947 et portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs... 285

22 janv. 1947... 32. - Arrêté déterminant les conditions de paiement de la solde et de l'indemnité journalière aux militaires indigènes délogés des cadres en exécution des prescriptions de la loi du 3 avril 1946... 286

22 janv. 1947... 180. - Arrêté réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F. 287

22 janv. 1947... 183. - Arrêté affectant au Service de Radio-Brazzaville la parcelle B du lot n° 26 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville... 288

22 janv. 1947... 185. - Arrêté allouant des remises aux agents chargés de la police forestière en A. E. F. 288

23 janv. 1947... 187. - Arrêté inscrivant M. Rascol (Pierre), stagiaire d'Administration sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1947... 289

24 janv. 1947...	205. - Arrêté supprimant le Groupement des exportateurs de caoutchouc de l'A. E. F.....	289
25 janv. 1947...	211. - Arrêté modifiant en ce qui concerne la fusion au creuset et la coulée en lingots de l'or natif, le tarif général annexé à l'arrêté n° 2.327, du 19 novembre 1943.....	289
25 janv. 1947...	212. - Arrêté fixant la date des adjudications de coupe de bois pour le territoire du Gabon.....	290
25 janv. 1947...	213. - Arrêté fixant l'effectif et le statut du personnel administratif de l'Office colonial des Anciens combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F.....	290
25 janv. 1947...	214. - Arrêté fixant provisoirement la composition du Conseil d'Administration et de la Commission permanente de l'Office colonial des Anciens combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F.....	290
27 janv. 1947...	216. - Arrêté nommant M. Rascol (Pierre), juge suppléant.....	291
28 janv. 1947...	241. - Arrêté portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement du Gouverneur général de l'A. E. F.....	291
31 janv. 1947...	259. - Arrêté autorisant l'exportation non commerciale du riz.....	291
31 janv. 1947...	266. - Arrêté constituant les Gouverneurs Chefs de territoire ordonnateurs secondaires du budget général et de ses budgets annexes.....	292
31 janv. 1947...	269. - Arrêté portant débit de différentes sommes aux comptes spéciaux BCA, BFA, BAO et créditant de ces mêmes sommes le budget local de l'A. E. F. exercice 1946.....	292
31 janv. 1947...	272. - Arrêté fixant l'étendue du ressort des Tribunaux de 1 ^{re} instance et des Justices des Paix à compétence étendue de l'A. E. F.....	292
31 janv. 1947...	273. - Arrêté portant réglementation en A. E. F. de l'importation de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale.....	293
31 janv. 1947...	275. - Arrêté autorisant un échange et un double transfert de parcelles forestières entre la Société Forestière de la Bilagone et la Compagnie Nantaise des bois déroulés et contreplaqués « Océan » (C. N. B. D. C. O.).....	295
4 fév. 1947.....	310. - Arrêté fixant le mode d'élection des membres du Conseil de direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.....	297
5 fév. 1947.....	334. - Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1931, relatif à l'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires autorisés à se servir de leur voiture automobile.....	297
17 janv. 1947..	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy pour le 1 ^{er} trimestre 1947, et désignant M. Paoli, Vice-Président pour la présider.....	298
18 janv. 1947..	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui pour le 1 ^{er} trimestre 1947 et désignant M. Callier, Président du Tribunal de Bangui, pour la présider.....	298
20 janv. 1947...	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le 1 ^{er} trimestre 1947 et désignant M. Versini, Président du Tribunal de Libreville pour la présider.....	298

28 janv. 1947...	Ordonnance affectant M. Rascol (Pierre), juge suppléant intérimaire, à la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy.....	298
	Arrêtés en abrégé.....	289
	Décisions en abrégé.....	302

Territoire du Gabon

	Arrêtés en abrégé.....	305
	Décisions en abrégé.....	305

Territoire du Moyen-Congo

22 janv. 1947...	Arrêté portant création de deux Postes contrôle administratif à N'Gabé (District de Brazzaville) et à Pangala (District de Mayama).....	305
23 janv. 1947...	Arrêté fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Loudima.....	306
29 janv. 1947...	Arrêté fixant la part des divers impôts directs alloués aux communes.....	306
29 janv. 1947...	Arrêté portant augmentation du maximum de l'encaisse de l'agence intermédiaire de Brazzaville.....	306
	Arrêtés en abrégé.....	307
	Décisions en abrégé.....	308

Territoire de l'Oubangui-Chari

14 janv. 1947...	Arrêté approuvant les statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	310
	Arrêtés en abrégé.....	311
	Décisions en abrégé.....	312

Territoire du Tchad

24 déc. 1946....	Arrêté portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs....	312
24 déc. 1946....	Arrêté fixant pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées, dans les territoires du Tchad.....	314
31 déc. 1946....	Arrêté rendant exécutoire le budget du Tchad de l'année 1947.....	316
	Arrêtés en abrégé.....	316
	Décisions en abrégé.....	317

Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	317
	Service forestier.....	319
	Conservation de la Propriété foncière.....	322

Textes publiés à titre d'information

13 janv. 1947...	Décret n° 47-77, relatif aux attributions des consuls en matière de passeports.....	322
	Magistrature coloniale.....	323

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

	Ouverture de successions.....	323
	Avis aux exportateurs.....	323
	Avis divers.....	323
	Annonces.....	324

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2, du 3 janvier 1946, portant création à la présidence du Gouvernement d'un Conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du Commissaire général du plan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2, du 3 janvier 1946, portant création à la présidence du Gouvernement d'un Conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du Commissaire général du plan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1947.

SOUCADAUZ.

Décret n° 46-2, du 3 janvier 1946, portant création à la présidence du Gouvernement d'un Conseil du Plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du Commissaire général du plan.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 45-1, du 24 novembre 1945, relative aux attributions des Ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des Ministères ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, réorganisant le comité économique et fixant les attributions du Ministre de l'Economie nationale et l'organisation de ses services ;

Vu le décret du 7 juillet 1945, portant création du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes ;

Vu la loi du 13 août 1936, article 5, alinéas 2 et 3, déterminant le statut des chargés de mission attachés à la présidence du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret, il sera établi un premier Plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique de la métropole et des territoires d'Outre-Mer.

Ce Plan aura notamment pour objet :

1^o D'accroître la production de la métropole et des territoires d'Outre-Mer et leurs échanges avec le monde, en particulier dans les domaines où leur position est la plus favorable ;

2^o De porter le rendement du travail au niveau de celui des pays où il est le plus élevé ;

3^o D'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre ;

4^o D'élever le niveau de vie de la population et d'améliorer les conditions de l'habitat et de la vie collective.

Le Plan s'étend à la reconstitution des outillages et équipements publics et privés endommagés ou détruits du fait des événements de guerre.

Art. 2. — Il est créé à la présidence du Gouvernement un Conseil du Plan qui propose au Gouvernement le Plan et les moyens d'en assurer l'exécution.

Ce Conseil est composé comme suit :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Président.

Le Ministre de l'Economie nationale, Vice-Président.

Le Ministre des Affaires étrangères.

Le Ministre de l'Armement.

Le Ministre des Finances.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Le Ministre de la Production industrielle.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports.

Le Ministre du Travail.

Le Ministre des Colonies.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Le Commissaire général aux Affaires allemandes et autrichiennes.

Le Commissaire général du plan.

Douze personnalités au moins quatorze au plus choisies en raison de leur compétence et nommées par arrêté du Président du Gouvernement après avis du Ministre de l'Economie nationale.

Le règlement intérieur du Conseil du Plan est fixé par arrêté du Président du Gouvernement.

Art. 3. — Les services du Commissariat général institué à la présidence du Gouvernement relèvent d'un Commissaire général nommé par décret.

Le Commissaire général est chargé d'élaborer les propositions qui seront soumises à l'examen du Conseil du plan. Il est le délégué permanent du Président du Gouvernement auprès des départements ministériels pour tout ce qui concerne l'établissement du Plan. Le Commissaire général du Plan est membre du Comité économique, du Comité interministériel aux Affaires allemandes et autrichiennes, du Conseil de l'Economie nationale et du Conseil national du crédit.

Art. 4. — Le Commissaire général procède à toutes enquêtes jugées par lui utiles auprès des administrations publiques et avec leur collaboration auprès des organismes professionnels ouvriers et patronaux, des industriels et des exploitants et de tous autres organismes ou personnalités qu'il estime opportun de consulter.

Les administrations publiques et les organismes participant à la gestion d'un service public lui fournissent tous renseignements statistiques et autres éléments d'information demandés.

Les Ministres compétents lui donnent leur concours pour l'accomplissement de sa mission, en particulier en vue de l'établissement d'un bilan d'ensemble et lui fournissent les programmes de production déjà établis pour les différentes activités de l'économie nationale.

A compter de la publication du présent décret, tous les programmes affectant l'activité économique du pays, relatifs notamment à la production, à la reconstruction, à l'armement, à l'équipement, au commerce extérieur et aux prélèvements de biens ennemis au titre des répa-

rations, préparés par les départements ministériels compétents seront communiqués au Commissaire général. Le Commissaire général sera tenu au courant des projets en cours d'élaboration.

Art. 5. — Le Commissaire général du plan soumettra au Président du Gouvernement des arrêtés instituant des Comités de travail et de coordination composés de hauts fonctionnaires appartenant aux Ministères représentés au Conseil du Plan ainsi que des commissions de modernisation comprenant des représentants de l'Administration, des experts et des représentants des organismes syndicaux et professionnels.

Art. 6. — Pendant la période d'élaboration du Plan, le Ministre de l'Economie nationale met à la disposition du Commissaire général, l'institut de conjoncture, le service de l'équipement et le service des monographies du centre national de l'information économique. Ces organismes sont tenus d'appliquer toutes les directives et de réaliser les travaux qui leur seront fixés par le Commissaire général du Plan. Toutefois, ils continuent à dépendre au point de vue administratif et financier du Ministère de l'Economie nationale.

Art. 7. — Le Commissariat général comprend, sous l'autorité du Commissaire général, des chargés de mission dont le statut est régi par les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 13 août 1936.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre de l'Armement, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre du Travail, le Ministre des Colonies et le Ministre de la Reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République:

Le Ministre de l'Economie nationale,
François BILLOUX.

*Le Ministre d'état, Ministre des Affaires
étrangères par intérim,*
Francisque GAY.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Marcel PAUL.

*Le Ministre des Travaux publics et
des Transports,*
Jules MOCH.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre du Travail,
A. CROIZAT.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'urbanisme,*
Raoul DAUTRY.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.952, du 30 décembre 1946, portant modification du décret du 22 août 1928, relatif à la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.952, du 30 décembre 1946, portant modification du décret du 22 août 1928, relatif à la magistrature coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée ;
Le secrétaire général p. i.,
PECHOUX.

Décret n° 46-2.952, du 30 décembre 1946, portant modification du décret du 22 août 1928, relatif à la magistrature coloniale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice ;

Vu la loi validée du 29 avril 1943 modifiant à titre temporaire le délai de stage au barreau imposé aux futurs magistrats ;

Vu la loi du 3 mai 1946, portant suspension de l'ordonnance du 2 novembre 1945, instituant des attachés à la chancellerie et mesures transitoires relatives aux stages exigés pour l'entrée dans la magistrature ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 11 mai 1934, portant réduction des juridictions, des emplois et postes de la magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles ;

Vu le décret du 29 juillet 1939, portant transformation de la cour d'appel des établissements français dans l'Inde ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1947, la durée des stages exigés par application des dispositions des § 1^{er}, 2, 3 de l'article 9 du décret susvisé du 22 août 1928, sera réduite à six mois pour les candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale.

Art. 2. — L'article 10 du décret du 22 août 1928, est ainsi modifié et complété :

« L'examen professionnel est identique à celui qui a été institué par le décret susvisé du 13 février 1908, pour les candidats aux fonctions judiciaires en France, en Algérie et en Tunisie et dont le programme est fixé par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice. Cet examen a lieu dans les conditions déterminées par les articles 3, 7, 8, 9 et 10 du décret du 13 février 1908.

« Pour les candidats résidant aux colonies, les épreuves écrites auront lieu les mêmes jours, aux sièges des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel. Les sujets des compositions, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury à Paris et adressés sous pli cacheté aux chefs des territoires où se trouvent ces centres d'examen par les soins du Ministère de la France d'Outre-Mer. La surveillance des épreuves écrites sera confiée à des magistrats choisis parmi ceux des cours ou des tribunaux des villes centres d'examen.

A l'issue de ces épreuves, les copies des candidats seront adressées, sous enveloppe cachetée, au Ministère

de la France d'Outre-Mer, lequel les fera parvenir au président du jury.

Art. 3. — Le tribunal supérieur d'appel siégeant à Pondichéry est remplacé par une cour d'appel de 1^{re} classe, composée d'un président, de trois conseillers, d'un procureur général et d'un avocat général.

La justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Karikal est remplacée par un tribunal de première instance de 3^e classe.

Art. 4. — Le tableau 7 de la section II au décret du 22 août 1928 est modifié comme suit :

VII. — Etablissements français dans l'Inde

JURIDICTIONS	CLASSE	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
		PRÉSIDENT	CONSEILLERS	PROCUREUR GÉNÉRAL	AVOCAT GÉNÉRAL		
a) Cour d'appel siégeant à Pondichéry ...	1 ^{re} classe.	1	3	1	1		
	CLASSE	Assimilation		Président	Juge	Procureur de la République	Juges suppléants
b) Tribunaux de première instance :							
Pondichéry	2 ^e classe.	Tribunal de 2 ^e classe de la métropole.		1	1	1	4
Karikal	3 ^e classe.	Tribunal de 3 ^e classe de la métropole.		1	»	1	»
	CLASSE	Juge de paix					
c) Justices de paix à compétence étendue :							
Chandernagor.....	1 ^{re} classe.	1					
Mahé	3 ^e classe.	1					
Yanaon	3 ^e classe.	1					

Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RAMADIER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.953, du 30 décembre 1946, réduisant temporairement la durée du stage au barreau et au parquet imposée aux élèves de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'École nationale de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.953, du 30 décembre 1946, réduisant temporairement la durée du stage au barreau et au parquet imposée aux élèves de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'École nationale de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.
PÉCHOUX.

Décret n° 46-2.953, du 30 décembre 1946, réduisant temporairement la durée du stage au barreau et au parquet imposée aux élèves de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'École nationale de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 7 avril 1905, instituant à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1907, relatif au fonctionnement de la section de la magistrature coloniale à l'École coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 octobre 1943, réduisant à un an le stage au barreau et au parquet imposé aux élèves de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'Ecole coloniale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La durée du stage au barreau et au parquet imposée aux élèves de section de la magistrature coloniale à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer est réduite à six mois pour les promotions de sortie des années 1945 à 1947 incluse.

Les élèves doivent, avant d'être admis en deuxième année d'études, justifier de leur inscription au barreau et au parquet et produire avant leur sortie de l'école en certificat constatant qu'ils ont suivi ces stages au cours de leur deuxième année d'études.

Art. 2 — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PAUL RAMADIER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.971, du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.971, du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

Décret n° 46-2.971, du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie nationale et des finances ;

Vu l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès, de prestation au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des Assurances sociales des professions non agricoles.

Les fonctionnaires en retraite, de même catégorie, bénéficient, ainsi que leur famille, de celles des prestations ci-dessus prévues qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des Assurances sociales.

Art. 2. — Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, longue maladie, maternité et invalidité et les allocations attribuées aux ayants droits de fonctionnaires décédés, sont déterminées par des décrets pris sur le rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie nationale et des finances, sans préjudice de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

Les décrets prévus à l'alinéa précédent peuvent établir à la charge des fonctionnaires, une cotisation destinée à compenser au maximum pour moitié le coût des prestations nouvelles dont les intéressés bénéficient par application du présent article.

Il est constitué auprès de chaque administration ou établissement, dans les conditions prévues par décret, une ou plusieurs commissions composées pour moitié au moins de représentants des organisations de fonctionnaires et auxquelles sont soumises, soit par l'administration ou l'établissement, soit par les intéressés, les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, par l'organe des caisses de sécurité sociale et dans les conditions prévues par les législations relatives à ces risques ou charges.

La couverture desdits risques ou charges est assurée par une cotisation des fonctionnaires et une cotisation au moins égale de l'Etat, dont les taux sont fixés par un décret pris sur le rapport du Ministre de travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie nationale et des finances.

En vue du service des prestations, les caisses de sécurité sociale font obligatoirement appel, soit à titre de sections locales, soit à titre de correspondants d'entreprises, suivant le cas, à des comités composés pour moitié au moins de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou à des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou à des unions de ces organismes, lorsqu'il existe un effectif de fonctionnaires supérieurs à un minimum fixé par décret, soit dans une même agglomération, soit dans un même service ou établissement.

La caisse de sécurité sociale peut demander l'adjonction aux conseils d'administration des sociétés ou sections de sociétés mutualistes ou unions de sociétés assurant le service des prestations par application de l'alinéa précédent, de fonctionnaires désignés par elle sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives et en nombre au plus égal à celui des membres désignés conformément aux statuts de l'institution.

Art. 4. — L'application des dispositions du présent décret ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence la suppression ou la réduction des avantages antérieurement accordés.

Art. 5. — Des décrets détermineront les modalités d'application du présent décret, et notamment les dispositions nécessaires pour en assurer la coordination avec la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

Un décret fixera les dispositions particulières nécessaires pour la détermination du régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain.

Art. 6. — Il est créé au sein du conseil supérieur de la fonction publique une commission de la sécurité sociale des fonctionnaires dont la composition sera fixée par arrêté du Président du Gouvernement du Ministère du travail et de la sécurité sociale et du Ministère de l'économie nationale et des finances, et qui sera obligatoirement consulté sur les décrets prévus aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946.

Art. 8. — Le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale
Daniel MAYER.

Le Ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
A. LAURENT.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense Nationale,
André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et de la Reconstruction,*
Jules MOCH.

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la France
d'Outre-Mer par intérim,*
Augustin LAURENT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,
Pierre SÉGELLE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
Albert GAZIER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-36, du 8 janvier 1947, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-36, du 8 janvier 1947, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PÉCHOUX.

Décret n° 47-36, du 8 janvier 1947, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, ainsi conçu :

« Quiconque, par voie de faits, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936, réprimant les atteintes au crédit de la nation.

« Sera puni d'un an à six mois de prison et d'une amende de 50 à 1.000 francs, quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des

territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LEON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la France
d'Outre-Mer par intérim,*
Augustin LAURENT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RAMADIER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-110 du 13 janvier 1947, fixant le cadre du personnel métropolitain des Douanes en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-110, du 13 janvier 1947, fixant le cadre du personnel métropolitain des Douanes en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1947.

SOUCADAUX.

Décret n° 47-110 du 13 janvier 1947, fixant le cadre du personnel métropolitain des Douanes en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 127 (§ B, alinéas 1^o et 2^o) de la loi de finances du 13 juillet 1944 ;

Vu le décret du 12 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes coloniales dans les colonies autres que l'Indochine et l'Inde française et les décrets subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 septembre 1920, fixant le cadre du personnel métropolitain des Douanes en A. E. F. et les décrets subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Service des Douanes en A. E. F. est dirigé par un chef de Service appartenant au cadre métropolitain des douanes et ayant au moins, dans ce cadre, le grade d'inspecteur principal.

Art. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce Service, y compris le chef de Service, est fixé ainsi qu'il suit :

Un directeur ou inspecteur principal Chef de Service ;

Trois inspecteurs ou contrôleurs en chef ;
Vingt vérificateurs ou contrôleurs (principaux ou ordinaires) ;

Quinze commis principaux ou commis ;

Trois lieutenants ;

Vingt-sept brigadiers chefs ou brigadiers ;

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-91, du 15 janvier 1947, portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué A. E. F. le décret n° 47-91, du 15 janvier 1947, portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1947.

SOUCADAUX.

Décret n° 47-91, du 15 janvier 1947, portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-800, du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143, du 28 décembre 1945,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le délai prévu par les articles 3 et 4 du décret du 23 avril 1946 pour le dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc est prorogé jusqu'au 31 mai 1947.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie nationale et des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM,

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer par intérim,
Augustin LAURENT.

303. — ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-119 du 16 janvier 1947, relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du Conseil du plan et du Commissaire général du plan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-119 du 16 janvier 1947, relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du Conseil du plan et du Commissaire général du plan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1947.

SOUCADAUX

Décret n° 47-119 du 16 janvier 1947, relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du Conseil du plan et du Commissaire général du plan.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé par délégation du Président du Gouvernement des fonctions de Président du Conseil du plan ;

Vu la loi n° 45-1 du 24 novembre 1945, relative aux attributions des Ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des Ministères ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 modifiée, réorganisant le Comité économique et fixant les attributions du Ministre de l'Economie nationale et l'organisation de ses services ;

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946, portant création à la Présidence du Gouvernement d'un Conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du Commissaire général du plan ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 3 janvier 1946, susvisé, portant création à la Présidence du Gouvernement d'un Conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du Commissaire général du plan, sont complétées en vue de l'exécution du plan, par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le Conseil du plan propose au Gouvernement, pour l'ensemble de l'Union Française, les programmes annuels de production, de répartition des matières essentielles, de reconstruction, d'investissements, d'importation et d'exportation.

Ces programmes sont présentés au Conseil du plan par le Commissaire général, qui est chargé d'en coordonner la préparation et de les ajuster dans le cadre tracé par le plan et dans la limite des ressources disponibles.

Art. 3. — Le Commissaire général est chargé de veiller à l'exécution du plan. S'il juge que cette exécution peut être compromise pour une raison quelconque, il saisit de la question les Ministres compétents et la porte éventuellement devant le Président du Conseil des Ministres ou le Comité économique interministériel. Les décisions importantes intéressant l'exécution du plan ou son adaptation en cours d'année, notamment les répartitions de matières essentielles, sont préparées par les administrations et organismes compétents en accord avec les services du Commissariat général du plan.

Art. 4. — Tous les six mois, le Commissaire général présente au Conseil du plan un rapport sur les résultats obtenus dans la réalisation du plan ; ce rapport sera rendu public. Les modifications importantes qu'il y aurait lieu d'apporter aux programmes annuels sont soumises au Conseil à cette occasion.

Art. 5. — La direction des programmes économiques du Ministère de l'Economie nationale est mise à la disposition du Commissaire général du plan pour toutes les questions entrant dans les attributions de celui-ci. Cette direction est tenue d'accomplir les tâches qui lui sont assignées par le Commissaire général du plan agissant par délégation du Président du Conseil des Ministres. Elle continue à dépendre, du point de vue administratif et financier, du Ministre de l'Economie nationale.

Art. 6. — Dans l'exercice de ses attributions, le Commissaire général est le délégué permanent du Président du Conseil des Ministres auprès des départements ministériels et organismes intéressés. Il est assisté d'un Comité permanent du Conseil du plan, dont les membres sont nommés par arrêté du Président du Conseil des Ministres. Il est également assisté des Comités de travail et de coordination et des Commissions de modernisation instituées par le décret du 3 janvier 1946 susvisé.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de l'Economie nationale et des Finan-

ces, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la production industrielle, le Ministre de l'éducation nationale, le Ministre des Travaux publics, des transports et de la reconstruction, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Ministre de la Santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre de l'intérieur,
Édouard DÉPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
André le TROQUER.

Le Ministre de l'économie nationale et des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics, des transports
et de la reconstruction,*
Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Santé publique, et de la population,
Pierre SEGELLE

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-141 du 16 janvier 1947, relatif au contrôle exercé sur les marchés des administrations publiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-141 du 16 janvier 1947, relatif au contrôle exercé sur les marchés des administrations publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

Décret n° 47-141 du 16 janvier 1947, relatif au contrôle exercé sur les marchés des administrations publiques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 1.082 du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Il est institué, sous la présidence et à la diligence du Ministre de l'Economie nationale, une commission supérieure des marchés des administrations publiques comprenant un ou plusieurs représentants de chaque département ministériel, dont la désignation sera faite par arrêté signé du Président du Conseil, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre intéressé.

Art. 2. — Ladite commission devra soumettre au Ministre de l'Economie nationale des propositions tendant :

A harmoniser dans toute la mesure du possible les clauses et conditions générales des marchés en vigueur dans les diverses administrations ;

A obtenir la plus grande économie de matières contingentées dans les travaux commandés par les administrations publiques ;

A assurer une correspondance entre les crédits budgétaires consacrés à ces travaux et les disponibilités en produits contingentés ;

A organiser le contrôle de l'emploi de la monnaie-matière allouée aux entrepreneurs ou fournisseurs pour les travaux commandés ;

Plus généralement, à améliorer la réglementation applicable aux marchés passés par les services publics.

La commission supérieure des marchés des administrations publiques pourra être saisie également par les Ministres intéressés de toute question relative aux prix pratiqués dans les marchés des services publics ou à la répartition des produits contingentés à mettre en œuvre dans ces marchés.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,

A. PHILIP.

Le Ministre d'Etat,
A. LAURENT.

Le Ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RAMADIER

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et de la Reconstruction,*
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SECELLE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
Albert GAZIER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-142, du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes statistiques officielles la nomenclature unifiée des entreprises et des établissements.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-142, du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des entreprises et des établissements.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1947.

SOUCADAUX.

Décret n° 47-142, du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des entreprises et des établissements.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la nomenclature unifiée établie par la Commission interministérielle dont les travaux ont été coordonnés, par l'institut national de la statistique et des études économiques pour le classement des entreprises et des établissements.

Art. 2. — Toutes les classifications et toutes les statistiques officielles concernant l'activité des entreprises et des établissements seront établies dans le cadre de cette nomenclature.

Art. 3. — Il sera procédé à la publication au *Journal officiel* de cette nomenclature qui ne pourra être modifiée que selon la même procédure.

Art. 4. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, Ministre des affaires étrangères :

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,

A. PHILIP.

Le Ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
Augustin LAURENT.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et de la Reconstruction,*

Jules MOCH.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*
Pierre SEGELLE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
Albert GAZIER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-170, du 16 janvier 1947, modifiant l'article 116 du décret n° 46-1161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 16 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-170, du 16 janvier 1946, modifiant l'article 116 du décret n° 46-1161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1947.

SOUCADAUX.

Décret n° 47-170, du 16 janvier 1947, modifiant l'article 116 du décret n° 46-1.161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1946, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret n° 46-1.161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 116 du décret n° 46-1.161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux des amendes fixées numériquement aux articles 64, 84, 87, 88, 90, 92, 96, 97, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 114, sera multiplié par douze ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RAMADIER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PÉCHOUX.

Arrêté du 16 octobre 1946, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Sur le rapport du Directeur des Travaux publics des territoires d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les marchés de travaux publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont conclus en principe, après appel à la concurrence. Ils sont passés par voie d'adjudication publique ouverte ou d'adjudication restreinte, ou d'adjudication sur coefficients, ou sur appel d'offres, ou par entente directe ou sur mémoires.

L'adjudication publique est ouverte lorsque l'admissibilité des concurrents résulte de l'acceptation de leur soumission en séance publique par la Commission d'adjudication.

L'adjudication est restreinte lorsque seules les personnes préalablement agréées sont autorisées à soumissionner.

L'adjudication a lieu sur coefficients lorsque la concurrence par le jeu des coefficients porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou la qualité des échantillons présentés.

Les marchés sur appel d'offres, ou par entente directe, ou sur mémoires sont régis par des règles particulières.

II. — Au point de vue du mode de règlement des travaux, les marchés peuvent être passés sur devis, à forfait, sur série de prix, ou sur la base des dépenses contrôlées.

Tous ces marchés comportent un cahier des prescriptions spéciales définissant les conditions d'exécution des travaux et un bordereau du taux normal et courant des salaires.

Le marché est dit sur devis lorsqu'il comporte un bordereau de prix et un détail estimatif faisant ressortir les quantités d'ouvrages et le montant de la dépense prévue.

Le marché est dit à forfait lorsque le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé et le montant du marché fixé globalement à l'avance.

Le marché est dit sur série de prix lorsqu'il a pour base les prix qui sont indiqués dans une série ou bordereau comportant un prix pour chaque nature de travail à exécuter. Dans ce cas l'entrepreneur s'engage à exécuter, aux prix de la série ou du bordereau, tous les travaux qui lui seront demandés pendant une certaine période, sans spécification de leur volume.

Le marché est dit sur dépenses contrôlées lorsque les dépenses que l'entrepreneur engage pour l'exécution d'un travail déterminé (main d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc.) lui sont remboursées, affectées de certains coefficients de majoration stipulés au cahier des prescriptions spéciales, qui tiennent compte des frais généraux, bénéfices et aléas de l'entreprise.

III. — L'autorité compétente visée dans les articles ci-après désigne, sauf spécification contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'autorité qui a qualité pour approuver le marché.

IV. — Tous les marchés relatifs à l'exécution de travaux publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Passation des marchés.

CONDITIONS PRINCIPALES DES ADJUDICATIONS PUBLIQUES OUVERTES

I. — *Admission à l'adjudication.*

Art. 2.-A. — Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières française de production exceptées, est tenu de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

2° Une note indiquant, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécuté ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les nom, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joint à la note.

3° Un certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés dans les territoires d'outre-mer constatant le versement dans sa caisse du montant du cautionnement provisoire exigé ; ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations des territoires de la France d'outre-mer, en obligations foncières communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations des compagnies de chemin de fer d'intérêt général ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier ou une société de cautionnement

mutuel, agréé par l'administration s'est porté personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

4° La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 500.000 francs.

Les pièces nos 1, 2 et 4 doivent, à peine de forclusion avoir été visées par le chef de service compétent, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

B. — Chaque société coopérative ouvrière française de production doit produire :

1° La liste nominative de ses membres (noms, prénoms, domiciles, date et lieux de naissance) ;

2° Son âge de société ;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixera ;

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

5° Une note du président indiquant le lieu, la date la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécuté ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours ainsi que les nom, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note ;

6° La justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés ;

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture de matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élève pas à plus de cinq cent mille (500.000) francs.

Les pièces nos 1 à 6 doivent, à peine de forclusion être visées par le chef de service compétent avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

C. — Outre les conditions imposées à tous les concurrents, les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent soumissionner sans autorisation spéciale préalable. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à concourir.

II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions doivent être établies sur papier timbré et conformes au modèle annexé au cahier des prescriptions spéciales.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières françaises de production devront être présentées et signées par leur président.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui n'est pas conforme au modèle est déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication publique ouverte sur rabais, les rabais doivent être exprimés en nombre entier en centièmes, toute fraction de centième étant, le cas échéant, comptée pour un centième.

III. — Envoi de soumissions.

Aucune soumission régulièrement expédiée ou déposée ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

A. — Adjudication publique ouverte sur offre de prix.

Le soumissionnaire doit remplir complètement les cadres du bordereau des prix et du détail estimatif du dossier d'adjudication. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission devront être en parfaite concordance.

Le bordereau des prix et le détail estimatif complétés comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que la soumission, sont mis dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication, sont enfermées dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication déposera sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance, un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est, également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

B. — Adjudication publique ouverte sur rabais.

La soumission est mise dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication sont enfermées dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

IV. — Ouverture des plis et décisions.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retirent de la salle d'adjudication et le président, après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrête la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne peut être évincé sans avoir été appelé comme il est dit ci-dessus.

Immédiatement après, la séance redevient publique et le président donne lecture de la liste des concurrents agréés.

Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents éliminés leur sont rendues sans être ouvertes.

Les enveloppes des concurrents retenus sont alors ouvertes ; il est donné lecture à haute voix de leur contenu et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les enveloppes contenant les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu, à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décaçhète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais ; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires ; il se borne à leur faire connaître le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum.

Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est inférieure au maximum du prix ou comporte un rabais supérieur au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable.

V. — Dispositions spéciales dans le cas de prix égaux ou de discordance des pièces.

En cas d'adjudication sur offres de prix, s'il existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications de prix écrites en lettres au bordereau sont tenues pour seules valables et les indications contraires, aussi bien que leurs erreurs matérielles dans les opérations sont édifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication.

Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production, il est procédé à une réadjudication, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix ne différaient pas encore, l'adjudicataire provisoire serait désigné par un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

S'il y a une seule société coopérative ouvrière française de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, cette société sera déclarée adjudicataire provisoire.

S'il y a plusieurs sociétés coopératives ouvrières françaises de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, il est procédé à une réadjudication puis, s'il y a lieu, à un tirage au sort entre ces sociétés seulement, et dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

VI. — Résultat définitif de l'adjudication.

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué dans le délai prescrit, le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il en a été exigé, est acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de trente (30) jours qui court de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire est libre de renoncer à l'entreprise, et, sur la déclaration écrite de cette renonciation, il lui est donné mainlevée de son cautionnement.

Mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement par cette notification.

VII. — Frais à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire versera au Trésor le montant des frais du marché.

Ces frais comprendront les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais de copie des pièces ci-après :

Le cahier des prescriptions spéciales, le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau du taux normal et courant des salaires et les autres pièces expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales, comme servant de base au marché, enfin le procès-verbal d'adjudication. Les frais comprendront aussi les droits d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS PRINCIPALES DES ADJUDICATIONS RESTREINTES

I. — Demande d'admission à l'adjudication.

Art. 3. — Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières françaises de production exceptées, est tenu de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité du candidat.

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

3° Une justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Chaque société coopérative ouvrière française de production est tenue de présenter :

1° La liste nominative de ses membres (noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance).

2° Son acte de société.

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera.

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité.

5° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécuté ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

6° Une justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Outre les conditions imposées à tous les concurrents les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent faire acte de candidature sans autorisation spéciale préalable.

Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à concourir.

II. — Admission à l'adjudication.

La liste des candidats admis à prendre part à l'adjudication est arrêtée par l'autorité compétente après avis d'une commission désignée à cet effet.

III. — Formes des soumissions.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et conformes au modèle indiqué au cahier des prescriptions spéciales.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières françaises de production doivent être présentées et signées par le président de la société.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces exigées ou qui n'est pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication restreinte sur rabais, le rabais doit être exprimé en nombre entier de centièmes toute fraction de centièmes étant, le cas échéant, comptée pour un entier.

IV. — Envoi de soumissions.

Aucune soumission régulièrement expédiée ou déposée ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

A. — Adjudication restreinte sur offres de prix.

Le soumissionnaire doit remplir complètement les cadres du bordereau des prix et du détail estimatif du dossier d'adjudication qui lui aura été envoyé. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission doivent être en parfaite concordance.

Le bordereau des prix et le détail estimatif, complétés comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que la soumission, sont mis dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe, ainsi que les pièces qui seraient exigées pour l'adjudication, sont enfermées, dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire avec en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent leurs soumissions, avec les pièces enfermées ci-dessus aux lieux et dans les délais et formes indiquées au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

B. — Adjudication restreinte sur rabais.

La soumission est mise dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe ainsi que les pièces qui seraient exigées pour l'adjudication sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent leurs soumissions aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance, un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

C. — Adjudication restreinte sur projets.

Dans le cas d'adjudication restreinte sur projets, seuls sont admis à soumissionner les candidats dont les projets établis selon les données du devis-programme sont retenus par l'administration.

La soumission et les pièces définissant les prix des travaux (bordereau de prix, détail estimatif ou tous autres) sont mises dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe ainsi que le dossier technique du projet (à l'exclusion de toutes les indications sur les prix) sont enfermés dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec en outre une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et forme indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche de l'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

V. — Ouverture des plis et décisions du bureau.

A. — Adjudication restreinte sur offre de prix et adjudication restreinte sur rabais.

La liste des concurrents agréés pour prendre part à l'adjudication sera déposée sur le bureau à l'ouverture de la séance et lecture en sera donnée à haute voix par le président.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. Les plis émanant de concurrents non agréés leurs rendus sans être ouverts. Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents retenus sont ouvertes ; il est donné lecture de leur contenu à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu à haute voix après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais ; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires ; il se borne à leur faire connaître le cas échéant que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est égale ou inférieure au maximum de rabais fixé est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants, signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

B. — Adjudication restreinte sur projets.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

Les dossiers techniques sont alors soumis au service qui est chargé d'étudier les projets des concurrents.

La liste des concurrents agréés pour prendre part à l'adjudication sera déposée sur le bureau à l'ouverture d'une deuxième séance publique et lecture en sera donnée à haute voix par le président.

Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents non agréés leur sont rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents retenus sont alors ouvertes ; il est donné lecture de leur contenu à haute voix, et après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais ; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires ; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse si cette offre est inférieure ou égale au maximum de prix ou comporte un rabais supérieur ou égal au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires

ou leurs représentants, signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte

VI. — Dispositions spéciales dans le cas de prix égaux ou de discordance des pièces

En cas d'adjudication sur offres de prix, s'il existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications de prix écrites en lettres au bordereau sont tenues pour seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication.

Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production, il est procédé à une réadjudication, séance tenante entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix ne différaient pas encore, l'adjudicataire provisoire serait désigné par un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

S'il y a une seule société coopérative ouvrière de production parmi les soumissionnaires ayant fait des offres les plus avantageuses, cette société sera déclarée adjudicataire provisoire.

S'il y a plusieurs sociétés coopératives ouvrières françaises de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, il est procédé à une réadjudication puis s'il y a lieu à un tirage au sort, entre ces sociétés seulement et dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

VII. — Résultat définitif de l'adjudication.

Adjudication restreinte sur rabais ou sur offres de prix, ou sur projets.

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué dans le délai prescrit, le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il en a été exigé, est acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans le délai de trente jours qui courra de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise, mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il sera engagé irrévocablement par cette notification.

VIII. — Frais à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire versera au Trésor le montant des frais du marché.

Ces frais comprendront les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition, et les frais de copie des pièces ci-après : le cahier des prescriptions spéciales, le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau du taux normal et courant des salaires et les autres pièces expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales, comme servant de base au marché enfin, le procès-verbal d'adjudication. Les frais comprendront aussi les droits d'enregistrement, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS SPÉCIALES DES ADJUDICATIONS SUR COEFFICIENTS.

Art. 4. — Ces adjudications sont passées dans la même forme que les adjudications publiques ouvertes ou que les adjudications restreintes. Le cahier des prescriptions spéciales indique les conditions dans lesquelles la commission d'adjudication procédera au classement des candidats, compte tenu du prix limite qui pourrait être fixé.

Le soumissionnaire, dans le cas de l'adjudication publique ouverte, le soumissionnaire agréé dans le cas de l'adjudication restreinte doit faire parvenir au lieu et dans les délais précisés à l'affiche d'adjudication et au cahier des prescriptions spéciales, les projets ou échantillons destinés à la fixation des coefficients de qualité.

Avant l'ouverture des offres en séance publique d'adjudication, le président de la Commission donne lecture des coefficients attribués. La Commission d'adjudication, après avoir pris connaissance des offres de prix, procède au classement des soumissionnaires et désigne en conséquence l'adjudicataire provisoire.

CONDITIONS PRINCIPALES DES MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES OU PAR ENTENTE DIRECTE ET DES MARCHÉS SUR MÉMOIRE.

A. — Marchés sur appel d'offres.

Art. 5. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il est organisé, et le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix ; il est tenu compte également de la valeur technique des propositions présentées et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas d'appel public à la concurrence, chaque concurrent autre que les sociétés coopératives ouvrières françaises de production doit joindre à sa demande les pièces indiquées ci-après :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par lui ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note ;

3° La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Chaque société coopérative ouvrière française de production doit produire :

1° La liste nominative de ses membres (noms, prénoms domicile, date et lieu de naissance) ;

2° Son acte de société ;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera ;

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

5° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note ;

6° La justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

B. — *Marchés par entente directe.*

L'administration assure dans la mesure du possible la publicité préalable à la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru aux formes précédemment indiquées.

L'administration passe le marché avec l'entrepreneur qu'elle choisit librement. Elle se réserve de ne pas donner suite à ces consultations si elle n'a pas obtenu des offres qui lui paraissent acceptables.

Le marché est conclu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce ;

4° Soit exceptionnellement sur commande.

C. — *Marchés sur mémoire.*

Lorsque les travaux ont une importance inférieure à une certaine limite réglementaire ils peuvent être réglés sur simple mémoire.

Dispositions communes pour tous les marchés sur appel d'offres avec ou sans concours, par entente directe ou sur mémoire.

Pour ces marchés les dispositions suivantes sont applicables :

Ne peuvent être admis à soumissionner et contracter que les candidats appartenant à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admis à soumissionner ou contracter qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent soumissionner ou contracter sans autorisation spéciale préalable. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner ou contracter.

Les titulaires de marchés versent au Trésor le montant des frais du marché ; ces frais comprennent les frais du timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais de copie des pièces servant de base au marché et, en outre, les droits d'enregistrement tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

CAUTIONNEMENT

Art. 6. — Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire.

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire ;

Par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, le montant en est fixé pour le cautionnement provisoire, au centième et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par le titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des travaux, sauf libération à concurrence du montant des retenues de garanties effectuées lors des paiements des acomptes. L'autorité compétente peut également, dans le cours de l'entreprise autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

L'entrepreneur sera dispensé de déposer le cautionnement définitif si dans les 20 jours qui suivront la notification de l'approbation du marché il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements autorisés à cet effet par arrêté ministériel, s'engageant avec lui à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur arrêtée pour le cautionnement définitif, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat.

Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, l'autorisation viendra à être retirée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu dans les 20 jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagnerait, soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés. Faute par lui de ce faire, l'autorité compétente pourrait prononcer la résiliation pure et simple du marché.

PIÈCES A DÉLIVRER A L'ENTREPRENEUR

Art. 7. — Aussitôt après l'approbation du marché, l'autorité prévue au cahier des prescriptions spéciales délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par le chef de service et dûment légalisée, du cahier des prescriptions spéciales, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau du taux normal et courant des salaires et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales comme servant de base au marché ainsi que, dans le cas d'une adjudication une copie, certifiée conforme, du procès-verbal d'adjudication.

En cas de nantissement du marché, un exemplaire original ou un extrait officiel du marché portant mention de l'enregistrement, sauf dispense de cette formalité, et destiné à former titre, sera établi aux frais du titulaire du marché et lui sera remis par l'autorité compétente. D'autres exemplaires ou extraits pourront lui être également remis, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires sur le nantissement, au cas où le paiement serait assigné sur la caisse de plusieurs comptables.

L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux du chef de service ou de son délégué des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Art. 8. — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au chef du service, faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites au lieu désigné à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au chef de service, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au lieu ci-dessus désigné.

TITRE II

Exécution des travaux.

DÉFENSE DE SOUS-TRAITER SANS AUTORISATION

Art. 9. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement du chef de service.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si, toutefois, un sous-traité est passé sans autorisation, l'autorité administrative qui a approuvé le marché peut prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise ou faire exécuter les travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, par voie de régie ou par voie d'un marché conclu dans les formes réglementaires.

Le marchandage est interdit. N'est pas considéré comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main d'œuvre, lorsque le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession.

ORDRES DE SERVICE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 10. — L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée au marché ou, à défaut d'une telle indication au marché, dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Quand la date du commencement des travaux est fixée par le marché, les délais d'exécution courent de cette date, ou du lendemain de la date de la notification de l'approbation du marché si cette date est postérieure à la date précédente.

Quand la date du commencement des travaux n'est pas fixée au marché les délais d'exécution courent de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux.

Au cours de l'entreprise, l'entrepreneur reçoit gratuitement de l'ingénieur une expédition certifiée conforme de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur en exécution du marché.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit.

Avant de commencer un travail, l'entrepreneur devra s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et

indications des plans et détails et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute il devra donner avis immédiatement à l'ingénieur. S'il néglige cette formalité il sera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toute nature que ces erreurs entraîneraient.

L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même, et en temps utile, les instructions écrites ou documents qui pourraient lui faire défaut.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de quinze (15) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service.

POLICE DES CHANTIERS

Art. 11. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente concernant la police et la sécurité des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Art. 12. — Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner des lieux des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur se rend dans les bureaux des ingénieurs et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

EMBAUCHAGE DES OUVRIERS, CHOIX DES COMMIS OU CHEFS DE CHANTIERS OU D'ATELIERS

Art. 13. — La main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par l'entrepreneur sous sa responsabilité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

a) Pour la partie du marché s'exécutant dans la métropole, l'entrepreneur fera connaître huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers; au bureau de main-d'œuvre compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main-d'œuvre, par profession, avec toutes les indications utiles concernant les conditions de salaires et les autres conditions de travail et généralement, tous renseignements de nature à intéresser les demandeurs d'emploi. Il devra renouveler ces indications en temps opportun, toutes les fois qu'il aura à procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il devra accueillir les candidats présentés par le bureau de main-d'œuvre. Toutefois, il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par le bureau de main-d'œuvre et qui est renvoyée à ce bureau, soit par le demandeur, soit par l'entrepreneur.

b) Pour la partie du marché s'exécutant à la colonie l'entrepreneur fera connaître, dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur, à l'autorité locale chargée de l'administration de la main-d'œuvre, pour le lieu où s'exécuteront les travaux ses besoins en main-d'œuvre, par profession, avec toutes les indications utiles concernant les conditions de salaire et de travail. Il devra renouveler ces indications toutes les

fois qu'il aura à procéder à de nouveaux embauchages. Il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

c) Dans tous les cas, l'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite ou le métrage des travaux.

L'ingénieur ou son délégué a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

LISTE NOMINATIVE DES OUVRIERS. — OUVRIERS ÉTRANGERS

Art. 14. — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire, compte tenu du mode d'exécution adopté.

Le nombre des ouvriers étrangers ne peut dépasser la proportion fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur tiendra à la disposition de l'ingénieur la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans l'atelier.

Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à soustraire une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION OUVRIÈRE ET SOCIALE AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET PAIEMENT DES OUVRIERS.

Art. 15. — Les entrepreneurs sont astreints à appliquer à leur personnel de toute origine et de toute qualification, la réglementation du travail et la législation sociale en vigueur dans les territoires où s'exécutent les travaux, applicables à leur cas.

En cas d'infraction, l'administration pourra appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35.

Le barème des salaires applicables dans l'entreprise est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers où sont exécutés les travaux. Il devra y être apporté sans délai toute modification intervenue. En cas d'omission de la part de l'entrepreneur, l'ingénieur, soit sur la demande de l'inspecteur du travail, soit d'office pourra y faire apporter toute rectification.

Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspecteur du travail, l'entrepreneur est tenu de communiquer à l'ingénieur à toute réquisition, ses feuilles de paye. Un agent de l'administration peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que l'ingénieur le jugera utile.

Si l'ingénieur constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire minimum défini au 3^o alinéa du présent article, l'administration indemniserá directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et à défaut sur son cautionnement. Il devra en aviser l'inspecteur du travail.

En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve également la faculté de payer d'office des salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur et à défaut sur son cautionnement.

Indépendamment des conditions ci-dessus indiquées, en ce qui concerne les salaires, l'entrepreneur doit assurer à son personnel, outre les conditions du travail qui sont expressément stipulées par les présentes clauses et conditions générales ou par le cahier des prescriptions spéciales, les autres conditions du travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale ou par les conventions collectives ou, à défaut, par les usages pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

L'ingénieur ou son délégué peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues les dérogations aux lois et règlements en vigueur prévus par ces textes en ce qui concerne la durée du travail.

Avant d'effectuer tout paiement, l'administration peut exiger de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application de la législation sociale aux travailleurs occupés à l'exécution du marché.

L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant : l'administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés ; les nom, qualité et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Lorsque l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants, en ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites par le présent article.

ORGANISATION DU CHANTIER. — MAGASINS, TRANSPORT MATÉRIEL ET OUTILLAGE. ÉTABLISSEMENT DE CHANTIERS ET FAUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.

Art. 16. — L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés au chantier ainsi que les moyens d'accès. Il doit se conformer à tous les règlements administratifs pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu, à ses frais, d'assurer les transports et de fournir les magasins, moyens de transports, matériel, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur a également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage et la signalisation des chantiers s'il y a lieu et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES TRANSPORTS.

Art. 17. — L'entrepreneur est soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives aux transports de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à celles relatives à la protection des transports maritimes français.

CARRIÈRES DÉSIGNÉES AU MARCHÉ

Art. 18. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au cahier des prescriptions spéciales. L'entrepreneur y ouvre au besoins des carrières à ses frais. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux.

Il paye, sans recours contre l'administration, les dommages qu'ont pu occasionner la prise, l'extraction, le transport ou le dépôt des matériaux.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement des chantiers et chemins de service.

CARRIÈRES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRENEUR

Art. 19. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées au cahier des prescriptions spéciales d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que le chef de service reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit sur les prix du marché aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux, mais il ne reçoit non plus aucune plus value, sauf dans le cas où l'autorité qui a approuvé le marché en décide autrement.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

EMPLOI DES MATÉRIAUX EXTRAITS DES CARRIÈRES DÉSIGNÉES

Art. 20. — L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, livrer au commerce ou employer soit à l'exécution de travaux privés; soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

Art. 21. — Les matériaux doivent être conformes aux normes homologuées, sauf exceptions autorisées.

Dans chaque espèce ou catégorie, ils doivent être de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux méthodes d'organisation rationnelle du travail. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur, à la diligence de l'entrepreneur.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATÉRIAUX ET DES OUVRAGES

Art. 22. — L'entrepreneur ne peut de lui-même apporter aucun changement au projet.

Sur l'ordre écrit de l'ingénieur, qui précisera le délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

Toutefois, si l'ingénieur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix en raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus grande que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas les métrés sont basés sur les dimensions prescrites au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service. Si au contraire les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX ET OBJETS SANS EMPLOI

Art. 23. — L'entrepreneur doit, sauf autorisation, enlever des chantiers, dans un délai déterminé par ordre de service de l'ingénieur, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédents, les installations de chantiers, les déchets de toute nature, après la construction ou en fin de marché; faute de quoi ces objets peuvent être, trente (30) jours après mise en demeure de les enlever, déposés sur des terrains pris en location, ou vendus aux enchères par le ministère d'un officier public, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse élever aucune réclamation.

En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais.

DÉMOLITION D'ANCIENS OUVRAGES

Art. 24. — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES

Art. 25. — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'administration.

EMPLOI DES MATÉRIAUX NEUFS OU DE DÉMOLITION APPARTENANT A L'ÉTAT OU A D'AUTRES COLLECTIVITÉS.

Art. 26. — Lorsque en dehors des prévisions du marché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat ou d'autres collectivités, l'entrepreneur est payé sur de nouveaux prix établis conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après.

VICES DE CONSTRUCTION

Art. 27. — Lorsque les ingénieurs présumant qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, celui-ci est convoqué et l'opération est faite en sa présence; en cas d'absence de l'entrepreneur, il est passé outre.

PERTES ET AVARIES. — CAS DE FORCE MAJEURE

Art. 28. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres provenant de son fait.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions précédentes les cas de force majeure qui, dans un délai de vingt jours au plus après l'évènement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur; dans ce cas néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. Passé ce délai de vingt jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

EXÉCUTION DES OUVRAGES NON PRÉVUS ET ÉTABLISSEMENT DE LEUR PRIX.

Art. 29. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ou natures d'ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles de rabais de l'adjudication ou de la surenchère, si le marché en comporte, après avoir été débattus par le chef de service ou par son délégué avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'autorité qui a approuvé le marché.

A défaut d'entente amiable, il est statué par le Conseil du contentieux administratif.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par le chef de service ou son délégué.

AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Art. 30. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le marché, est fixée au quart (1/4). Si l'augmentation est supérieure à cette fraction, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au chef de service dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation en question, le tout sauf application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Nonobstant les dispositions qui précèdent s'il s'agit d'un marché sur série de prix, pour travaux de réparation ou d'entretien, l'entrepreneur peut être tenu de continuer l'exécution de son marché, sans indemnité, pendant un délai de trois mois au maximum à dater du jour où il a formulé sa demande de résiliation.

Pour l'application du présent article et de l'article 31 suivant le montant initial du marché est évalué au moment de l'approbation du dit marché compte tenu des rabais ou surenchères intervenus.

DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Art. 31. — En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le marché, est fixée au sixième (1/6). Si la diminution est supérieure à cette fraction, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable

est fixée par le conseil du contentieux administratif, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Malgré les dispositions qui précèdent s'il s'agit d'un marché sur série de prix pour travaux de réparation ou d'entretien, l'entrepreneur peut être tenu de continuer l'exécution de son marché, sans indemnité, pendant un délai de trois mois au maximum à dater du jour où il a formulé sa demande de résiliation.

CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES PRÉVUES AU MARCHÉ.

Art. 32. — Lorsque les changements ordonnés par l'administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités prévues au marché, l'entrepreneur peut présenter une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

VARIATION DES PRIX

Art. 33. — § A. — Cas où le marché ne contient pas de clause de révision de prix.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une variation telle que l'estimation rectifiée de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le marché surpasse l'estimation correspondant aux prix du marché d'une fraction de cette dernière inférieure ou égale à un quinzième (1/15) l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est supérieure à un quinzième de l'estimation correspondant aux prix du marché, les quatre cinquièmes (4/5) de l'excédent au-dessus d'un quinzième (1/15) sont, sur la demande de l'entrepreneur, pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes.

Toutefois, dès que l'augmentation dépasse le cinquième (1/5) de l'estimation correspondant aux prix du marché, l'entrepreneur a droit, sur sa demande à la résiliation de son marché sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties définies plus loin. L'administration a la faculté de résilier d'office le marché, sous réserve de l'allocation à l'entrepreneur de l'indemnité indiquée ci-dessous au § C.

L'estimation rectifiée visée au premier alinéa du présent paragraphe est calculée d'après les prix courants du moment de la demande de l'entrepreneur. Il est précisé toutefois que :

Les matériaux approvisionnés sont comptés aux prix courants du moment où ils ont été approvisionnés.

Les installations provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service sont comptées aux prix courants du moment de leur établissement.

Le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics est compté à son prix d'achat.

§ B. — Cas où le marché contient une clause de révision de prix.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une variation telle que l'estimation nouvelle de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter, d'après le marché, surpasse l'estimation révisée, qui correspond aux prix du marché modifiés par l'application de la formule de variation des prix, d'une fraction de cette dernière estimation supérieure à un dixième (1/10), les quatre cinquièmes (4/5) de l'excédent au-dessus d'un dixième (1/10) sont pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus value globale à ajouter au montant des décomptés.

Dans le cas où l'augmentation viendrait à dépasser le cinquième (1/5) de l'estimation révisée, l'entrepreneur peut demander un réajustement de la clause de révision. Dans le cas où un accord avec l'administration ne serait pas intervenu dans le délai de deux mois à dater de sa demande, il a droit, sur sa demande, à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité indiquée au § C ci-après qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties.

L'administration a également droit, lorsque l'estimation nouvelle visée au premier alinéa du présent paragraphe, diffère de l'estimation révisée de plus d'un cinquième (1/5) de cette dernière en plus ou en moins, de provoquer le réajustement de la clause de révision.

Dans le cas où un accord n'interviendrait pas dans le délai de deux mois à dater de la notification à l'entrepreneur de la demande de réajustement présentée par l'administration, celle-ci a le droit de résilier d'office le marché, sous réserve de l'allocation à l'entrepreneur de l'indemnité visée au paragraphe C ci-après.

L'estimation nouvelle visée au premier alinéa du présent paragraphe est calculée d'après les prix courants du moment de la demande de l'entrepreneur. Il est précisé toutefois que :

Les matériaux approvisionnés sont comptés aux prix courants du moment où ils ont été approvisionnés.

Les installations provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service sont comptées aux prix courants du moment de leur établissement ;

Le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptibles d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics est compté à son prix d'achat.

§ C. — Lorsque la résiliation est prononcée dans l'un des cas prévu ci-dessus, l'entrepreneur a droit à l'allocation d'une indemnité en compensation de ses dépenses, non entièrement amorties, afférentes :

1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service ou par son délégué ;

2° A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution de travaux de l'entreprise et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires ou acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte, pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'administration.

§ D. — En dehors des cas prévus au présent article, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Art. 34. — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut demander qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et en état d'être reçus puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins d'une année, l'entrepreneur peut, dans le cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice.

MESURES COERCITIVES

Art. 35. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, soit aux ordres de service écrits qui en ont été donnés, ou arrêté de l'autorité qui a approuvé le marché ou de son délégué le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours, à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité qui a approuvé le marché peut ordonner l'établissement d'une régie générale ou partielle aux frais de l'entrepreneur.

Il est alors procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise de la partie du matériel qui n'est pas utilisé par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations à l'autorité compétente qui peut, selon les circonstances, soit ordonner la passation d'un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant, en principe sur appel d'offres, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation d'une régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut, d'ailleurs être relevé de la régie, s'il justifie de moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépense qui résultent de la régie du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits exercés contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions répétées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris auront été relevés

à la charge de l'entrepreneur, l'autorité compétente peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration.

Quand le marché prévoit une pénalité pour retard dans l'exécution des ouvrages, cette pénalité est applicable, sans mise en demeure préalable, mais après préavis de huit jours donné par ordre de service.

Cependant, si l'entrepreneur fait parvenir, plus de dix (10) jours avant l'échéance du terme, une demande motivée de prolongation de délai, l'application des pénalités est provisoirement suspendue jusqu'à ce que l'autorité qui a approuvé le marché ait statué sur la demande.

Si cette demande n'est pas retenue par l'autorité qui a approuvée le marché, les pénalités sont appliquées à partir de la date prévue au marché pour l'achèvement des ouvrages, et, si ladite demande est retenue, à dater de l'échéance du nouveau terme.

Dans le cas où plusieurs entrepreneurs travaillent dans le même chantier, chacun d'eux est responsable envers l'administration des indemnités qui seraient dues aux autres entrepreneurs, par suite de retard dans l'exécution.

DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR

Art. 36. — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

FAILLITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Art. 37. — Le contrat est également résilié, de plein droit, sans indemnité :

1° En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites, par les créanciers pour la continuation de l'entreprise.

2° En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

TITRE III

Règlement des dépenses.

BASE DU RÈGLEMENT DES COMPTES

Art. 38. — A défaut des stipulations spéciales du marché les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées déterminées au moyen des métrés définitifs établis suivant les dimensions et les poids constatés dans les attachements, sauf les cas prévus par l'article 22. Les dépenses sont réglées conformément aux dispositions du marché.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

ATTACHEMENTS

Art. 39. — Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'agent chargé de la surveillance en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui. Celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Pour les travaux d'architecture les attachements sont fournis par l'entrepreneur et à sa diligence. Ils sont établis par feuilles détachées portant un numéro d'ordre et datés du jour de la remise à l'administration qui les fait vérifier, tant en la présence qu'en l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué. L'entrepreneur doit signer pour l'acceptation des rectifications qui y sont apportées ; il a le droit de prendre copie de ces rectifications dans les bureaux de l'architecte.

Dans tous les cas, lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler, par écrit, ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

En cas de réclamation de l'entrepreneur produite dans les circonstances prévues au dernier alinéa de l'article 10, des attachements contradictoires sont pris, soit sur sa demande, soit sur l'ordre de l'ingénieur sans que ces constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations présentées.

DÉCOMPTES PROVISOIRES MENSUELS

Art. 40. — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour servir de base aux paiements d'acomptes à faire à l'entrepreneur.

Il est tenu compte, éventuellement des clauses de révision de prix que le marché pourrait comporter.

DÉCOMPTES ANNUELS ET DÉCOMPTES DÉFINITIFS

Art. 41. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement et la seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, dûment notifié à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur ou de son délégué, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui est faite et les circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, sans déplacement de celles-ci, est, en outre, autorisé à faire transmettre, par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix, sous réserve des révisions de prix prévues au cahier des prescriptions spéciales dont tous les éléments n'auraient pas été déterminés définitivement.

Si l'entrepreneur refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit produire ses motifs par écrit, dans les trente (30) jours qui suivent la notification de

l'ordre de service mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après ledit délai de trente (30) jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte de fin d'année, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations qui est porté à quarante (40) jours.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance de ce décompte lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception provisoire.

Lorsque le marché est assorti d'une clause de révision de prix, il est dressé un décompte contradictoire comprenant les travaux terminés et les travaux non terminés, à chaque époque où il est constaté que ladite clause joue, et l'acceptation de l'entrepreneur est définitive pour l'ensemble du décompte contradictoire.

Les stipulations des alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent à ces décomptes contradictoires.

MÉMOIRES POUR LES TRAVAUX D'ARCHITECTURE

Art. 42. — Pour les travaux d'architecture, il peut être substitué aux décomptes prévus aux articles 40 et 41 ci-dessus des mémoires ou des états, de situation établis, aux mêmes époques, par l'entrepreneur.

Ils sont vérifiés par l'ingénieur ou son délégué et révisés si l'administration le juge utile.

L'entrepreneur est ensuite invité à prendre connaissance et à accepter ces vérifications et révisions dans les conditions indiquées ci-dessus pour les décomptes.

REPRISE DU MATÉRIEL EN CAS DE RÉSILIATION

Art. 43. — A moins de stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'administration, dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 30, 31, 33, 34, 35, 36 et 37, à la faculté, mais non l'obligation, d'acquiescer telle partie du matériel et des ouvrages provisoires de l'entreprise qu'elle juge utile à l'achèvement des travaux, si l'entrepreneur ou ses ayants droits en font la demande ; le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Dans ces mêmes cas, l'entrepreneur ne peut se refuser à céder à l'administration les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs et le matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptibles d'être remployés d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration.

Les matériaux approvisionnés pour l'exécution des travaux ordonnés, s'ils remplissent les conditions du cahier des prescriptions spéciales, sont acquis par l'administration au prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus, à moins de stipulations spéciales inscrites au cahier des prescriptions spéciales.

Les matériaux non déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales.

PAYEMENT D'ACOMPTES ET D'AVANCES

Art. 44. — Les paiements d'acomptes s'effectuent conformément aux clauses du marché et d'après la situation des travaux exécutés.

Ils ont lieu sous réserve des exceptions pouvant résulter des lois et règlements en vigueur ;

1^o Pour les marchés sur série de prix, d'après la situation à la fin de chaque mois des travaux exécutés sauf retenue d'un dixième pour garantie ;

2^o Pour les marchés à forfait, dans les conditions prévues au cahier des prescriptions spéciales.

Il peut être en outre, délivré des avances sur matériels, matières et matériaux, lorsque le marché le prévoit. Il peut, d'autre part, être également délivré des avances sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les matériaux approvisionnés, sur lesquels des avances ont été délivrées, ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du chef de service ou de son délégué et sans le remboursement préalable des avances.

MAXIMUM DE LA RETENUE

Art. 45. — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au cahier des prescriptions spéciales, ou décidé par l'autorité compétente en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

RÉCEPTION PROVISOIRE

Art. 46. — Immédiatement après l'achèvement des travaux signalé par écrit par l'entrepreneur à l'ingénieur, celui-ci ou son représentant dûment mandaté procède à la réception provisoire en présence de l'entrepreneur convoqué par écrit. En cas d'absence de ce dernier, il en est fait mention au procès-verbal.

RÉCEPTION DÉFINITIVE

Art. 47. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir sans préjudice de l'action en garantie pouvant résulter du droit commun.

Après la réception définitive, il reste soumis aux obligations du droit commun.

PAYEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Art. 48. — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 18.

Dans le cas où la retenue de garantie n'est pas payée à l'entrepreneur dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les conditions précédentes sont remplies, il a droit à compter de la fin de ce délai, à des intérêts moratoires calculés conformément aux lois et règlements en vigueur.

INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAYEMENT

Art. 49. — L'acompte correspondant à la situation des travaux à la fin d'un mois quelconque ou à la situation des travaux à une date prévue au cahier des prescriptions spéciales doit être payée dans le délai de trois (3) mois à partir de la fin du mois considéré ou de la date en question.

Dans le cas où il n'en est pas ainsi il est dû à l'entrepreneur, sur sa demande écrite, des intérêts moratoires calculés suivant les taux prévus par les lois et règlements en vigueur, à partir de l'expiration de la période de trois (3) mois ci-dessus indiquée.

Il en est de même dans le cas de retard dans le paiement des avances.

Les sommes restant dues à l'entrepreneur au moment de la réception définitive devront lui être versées dans le délai de trois (3) mois suivant la réception définitive. Le défaut de paiement dans ce délai entraînera de plein droit, à partir de l'expiration de ce délai, le paiement d'intérêts moratoires calculés d'après les taux prévus par les lois et règlements en vigueur.

INTERVENTION DU CHEF DE SERVICE

Art. 50. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au chef de service.

Dans les cas prévus par l'article 21, par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le premier alinéa de l'art. 27 si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de dix jours. Ce procès-verbal est adressé au chef de service pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION

Art. 51. — En cas de contestation avec le chef de service, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la notification de la réponse du chef de service, lui adresser pour être transmis à l'autorité supérieure, un rapport ou mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans un délai de trois (3) mois, à partir de la remise de ce rapport ou mémoire, l'autorité supérieure n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le rapport ou mémoire susvisé.

Si dans un délai de six (6) mois à dater de la notification de la décision administrative intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu de décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision et toute réclamation se trouvera éteinte.

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Art. 52. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le Conseil de contentieux qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

TITRE IV

Clauses diverses.

SAISIES-ARRÊTS; OPPOSITIONS

Art. 53. — Dans le cas de saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes ordonnancées ou mandatées, ces sommes sont versées à la caisse des dépôts et consignations.

CLAUSES SPÉCIALES AUX CHANTIERS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

Art. 54. — Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales ou autorisation spéciale du chef de service pour les chantiers intéressant la Défense nationale, il est interdit à l'entrepreneur d'employer des étrangers et de prendre copie des attachements.

La loi sur l'espionnage est applicable aux entrepreneurs en ce qui concerne les plans écrits ou documents secrets qui leur sont confiés par l'administration en vue de l'exécution de leurs marchés et dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leur situation d'entrepreneurs.

Les entrepreneurs qui ont reçu, soit avant la passation du marché, soit au cours de l'exécution des travaux, communication d'objets ou de documents quelconques sont tenus de maintenir confidentielle cette communication quand elle leur a été signalée comme telle.

Ces objets ou documents ne peuvent, sans autorisation être communiqués à qui que ce soit en dehors du personnel ayant qualité pour en connaître. Le titulaire de tout marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation d'entrepreneur et notamment les résultats des essais.

Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 35, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 13 janvier 1947, fixant les modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Inspection du Travail aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 13 janvier 1947, fixant les modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Inspection du Travail aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

Arrêté du 13 janvier 1947, fixant les modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Inspection du Travail aux colonies.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet et 6 novembre 1945 et 21 juin 1946 ;

Vu le décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies, modifié par les décrets des 9 octobre 1945 et 29 avril, 1^{er} mai et 21 mai 1946,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté régleme les modalités de la sortie du stage effectué à l'Inspection du Travail aux colonies par les stagiaires de l'Administration coloniale.

Art. 2. — La Commission de fin de stage, visée à l'article 10 du décret organique du 18 juillet 1944, comprend, comme troisième membre, l'Inspecteur général du Travail au Ministère de la France d'Outre-Mer ou son adjoint, et, comme quatrième membre, le Professeur de législation du Travail à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

Art. 3. — La Commission apprécie la valeur du candidat :

1^o Par les rapports, cotes, appréciations établis conformément à l'article 9 du décret organique par les personnalités ayant eu à suivre et juger le stagiaire ;

2^o Par le contact direct avec le stagiaire, prévu à l'article 10 du décret organique ;

3^o En ce qui concerne les éléments, objet des paragraphes c et d de l'article 9 du décret organique, et pour compléter son information, par un examen écrit et oral portant, d'une part, sur la culture générale, d'autre part, sur les questions de main-d'œuvre et la

réglementation du Travail du groupe de territoires où était en service le stagiaire.

Les deux épreuves écrites ont lieu la veille de la réunion de la Commission ; elles ont une durée d'une heure chacune et sont surveillées par un membre de la Commission. Les sujets sont choisis par le président et les copies appréciées par la Commission.

La Commission cote son appréciation définitive de zéro à vingt, pour chacun des éléments visés à l'article 9 du décret organique, soit :

- a) Qualités morales ;
- b) Qualités d'initiative et de commandement, caractère ;
- c) Culture générale ;
- d) Culture théorique ;
- e) Culture et sens pratiques.

Art. 4. — Pour obtenir le certificat de fin de stage, le candidat doit :

1^o Totaliser pour l'ensemble des cinq éléments sus-visés un minimum de soixante points sur cent ;

2^o N'avoir, dans aucun des cinq éléments, une note inférieure à huit points sur vingt.

Le certicart est délivré, sur proposition de la Commission, par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 5. — La Commission pourra proposer aux Chefs de territoire, aux fins d'intégration dans les cadres locaux qu'ils administrent, au fur et à mesure des vacances, ceux des stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, lui paraîtront néanmoins susceptibles de rendre des services dans ces Administrations.

Art. 6. — Le candidat qui a obtenu un minimum de cinquante points sur cent pour l'ensemble des cinq éléments prévus à l'article 3, pourra être autorisé par le Ministre, sur sa demande et après avis de la Commission, à subir une troisième et dernière année de stage, avec la même ou avec une différente orientation.

Art. 7. — Le candidat qui a obtenu le certificat de fin de stage est soumis à une période d'application de six mois passée dans la Métropole, durant laquelle il sera détaché dans les Services sociaux et du Travail (Inspection du Travail métropolitaine, contrôle des lois sociales en Agriculture, Service central de l'Inspection du Travail outre-mer), et à l'issue de laquelle il aura à présenter un mémoire sur un sujet agréé par l'Inspecteur général du Travail du Ministère de la France d'Outre-Mer.

L'Inspecteur général du Travail présente au Ministre un dossier comprenant :

Les notes et propositions de la Commission de fin de stage obtenues lors de la délivrance du certificat ;

Les notes et appréciations des différentes autorités auprès desquelles le candidat a servi durant la période d'application ;

Son appréciation détaillée sur la tenue et l'intérêt du mémoire.

Le Ministre prononce soit, sous réserve du stage probatoire fixé à l'article 9, la nomination du stagiaire en qualité d'inspecteur de 3^e classe du Travail aux colonies, soit son licenciement immédiat, ou propose son intégration dans les cadres locaux, selon les modalités fixées à l'article 5.

Art. 8. — Sur proposition spéciale et motivée de la Commission de fin de stage, le Ministre peut nommer directement et sous réserve du stage probatoire fixé à l'article 9, au grade d'inspecteur du Travail de 3^e classe, le candidat qui :

- a) A été l'objet de notes, cotes, appréciations particulièrement élogieuses ;

b) A fait preuve, devant la Commission, d'une exceptionnelle valeur ;

c) A obtenu le certificat de fin de stage avec un minimum de quatre-vingt-cinq points sur cent pour l'ensemble et de douze points sur vingt pour chacun des cinq éléments.

Art. 9. — Les nominations au grade d'inspecteur du Travail de 3^e classe, prononcées en vertu des dispositions des articles 7 et 8, ne deviennent définitives qu'après un stage probatoire de six mois effectué outre-mer dans les fonctions d'inspecteur.

A l'issue de ce stage, le Ministre prononce, sur le vu des notes et propositions des chefs hiérarchiques de l'Inspecteur général du Travail du département, soit la nomination définitive de l'intéressé, soit son licenciement.

Le stage ainsi accompli entre en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe pour être nommés inspecteurs de 2^e classe.

Art. 10. — L'Inspecteur général du Travail au Ministère de la France d'Outre-Mer, le Directeur du Personnel et les Chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Pour le Ministre :

Le Sous-secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
Gaston DÉFERRE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 31 décembre 1946, du Ministre des Travaux publics, sont promus dans le cadre métropolitain des Travaux publics de l'Etat pour compter du 1^{er} juillet 1946 :

A la 4^e classe du grade d'ingénieur

M. Lesage (Edouard), ingénieur adjoint de 1^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Bouyssou (Robert), ingénieur adjoint de 3^e classe.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, n° 4.275, en date du 21 octobre 1946 :

Service Radioélectrique

A la 1^e classe après 3 ans du grade de chef de centre

M. Picault (Maurice), avec une ancienneté civile de 3 ans 3 mois R. S. M. : 9 mois 23 jours (non utilisables pour avancement automatique).

M. Godart (Jules), avec une ancienneté civile de 2 ans 3 mois R. S. M. : 1 an 7 mois 29 jours (non utilisables pour avancement automatique).

Nominations. — Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. O. F., Commandeur de la Légion d'honneur, en date du 10 janvier 1947, sont nommées dans le cadre des Médecins Pharmaciens et Sages-femmes Africaines pour compter de la date du présent arrêté, avec le grade de Sage-femme

Africaine de 3^e classe, les élèves diplômées de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar (promotion 1946) dont les noms suivent :

Fall (Marie) dite N'Diaye (Marie), affectée en A. E. F. ;

Coker (Elisabeth-Sourah), affectée en A. E. F. ;

Diallo (Marie-Louise), affectée en A. E. F. ;

Dacosta (Célestine-Marie), affectée en A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 3 janvier 1947, MM. Chemarin (Auguste) et Romain (Michel), ingénieurs principaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, à titre provisoire, du cadre général des Transmissions coloniales, qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications avec les mentions suivantes : électricité, électroacoustique, sont nommés aux mêmes grade et classe, à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 1945.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 7 novembre 1946 :

M. Duplan (Roger), procureur de la République près le Tribunal de première instance de Douala, a été nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Libreville.

M. Audier (Gilbert), magistrat du 9^e degré, a été nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Douala, en remplacement de M. Duplan.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 décembre 1946, ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. - Cadre des colonies autres que l'Indochine

A un emploi du 5^e degré

MM. Ferrière (Eugène).

Rappels militaires. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 16 septembre 1946, les fonctionnaires de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent conservent dans leur emploi actuel les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

A. — Cadre général des services de l'Agriculture aux colonies (Décret du 6 avril 1946)

Ingénieur en chef de 2^e classe

M. Drogué (Aimé), 7 jours.

Ingénieurs principaux de 2^e classe

MM. Guillemet (Paul), 2 ans 7 jours ;
Deschamps (Raymond), 7 mois 23 jours ;
De Boissoudy (Henry), 11 mois 9 jours ;
Didot (Georges), 3 mois 11 jours ;
Belleteste (Paul), néant ;
Rogier (Mathieu), néant.

Ingénieurs principaux de 3^e classe

MM. Griveau (Marcel), 5 mois 3 jours ;
Legendre (Robert), néant ;
Gontier (Jean) ; 8 mois ;
Labrousse (Georges), 3 mois 23 jours.

Ingénieurs de 1^e classe après 4 ans

MM. Morichon (François), 2 ans 6 mois ;
François (Robert), 10 mois 3 jours.

Ingénieurs de 1^e classe avant 4 ans

MM. Julia (Henri), 2 mois 12 jours ;
Levêque (Léonidas), 10 mois 18 jours.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe après 4 ans

M. Crubile (Daniel), 1 an 6 mois.

Ingénieur de 2^e classe

M. Plagnard (Pierre), 1 an.

Ingénieurs adjoints de 1^{re} classe avant 4 ans

MM. Molins (Jacques), 6 mois 19 jours,
Esteve (Georges), 6 mois 12 jours ;
Epailly (Jean), 11 mois 27 jours ;
Lafaille (Henri), néant ;
Loubet (Jean), 1 an 4 mois jours ;
Philippe (Claude), 11 mois 22 jours.

Ingénieurs de 3^e classe

MM. Marty (Robert), néant ;
Valette (Jean), 2 ans.

Ingénieurs adjoints de 2^e classe

MM. Voisin (André), 1 an.
Elie (Jean), 11 mois 20 jours ;
Alegre (Georges), néant.

Maître de recherches de 1^{re} classe

M. Lhuillier (François), 5 mois 17 jours.

Chef de travaux de 1^{re} classe avant 4 ans

M. Vinchon (Camille), 1 an.

Chef de travaux de 2^e classe

M. Betremieux (René), 1 an 2 mois 25 jours.

B. — Cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies
(Décret du 1^{er} août 1921)

Ingénieur en chef de 1^{re} classe

M. Godard (Charles), 3 ans 3 mois 29 jours.

Ingénieur de 2^e classe

M. Duchosal (Maurice), 5 mois 21 jours.

— Les fonctionnaires du cadre général de l'Agriculture dont les noms suivent conserveront, dans leur emploi, actuel, les rappels d'ancienneté indiqués ci-après, accordés au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français, territoires sous mandat relevant du Conseil de défense de l'Empire Français :

MM. Guillemet (Paul), ingénieur principal de 2^e classe 4 mois 17 jours ;
Belleteste (Paul), ingénieur principal de 2^e classe 4 mois ;
Morichon (François), ingénieur de 1^{re} classe 4 m. 25 j. ;
Julia (Henri), ingénieur de 1^{re} classe 1 an 28 jours ;
Lhuillier (François), maître de recherches de 1^{re} classe 4 mois 17 jours.

Détachement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 14 août 1946, sont détachés dans le cadre général des Transmissions coloniales pour compter du 15 avril 1945 :

C. - Avec le grade de contrôleur de 1^{re} classe
(Branche exploitation des P. T. T.).

M. Guilbaud (Robert), (ancienneté civile conservée : 2 ans 3 mois).

Le présent détachement prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 avril 1945.

Classement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 3 janvier 1947, l'arrêté n° 4.351 du 6 novembre 1946, portant classement pour compter du 1^{er} octobre 1946, de M. Pouillaude (Pierre), au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe des Mines des colonies est complété ainsi qu'il suit :

A la date du 1^{er} octobre 1946 M. Pouillaude conserve une ancienneté effective de un an 9 mois 26 jours.

Avis de concours. — En application du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 un concours professionnel pour l'admission dans le cadre général de l'Agriculture aux colonies aura lieu le 21 juillet 1947.

Les candidats doivent notamment être âgés de 30 ans révolus le 31 décembre 1946 et réunir au moins six ans de services dans le cadre local des conducteurs et adjoint techniques des Travaux agricoles de l'A. E. F.

Pour être admis à se présenter aux épreuves ils adresseront d'urgence leurs demandes au Gouverneur général qui les transmettra au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Affectation. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 29 octobre 1946, M. Callier (Louis), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, précédemment en service en A. E. F., est affecté à l'Administration centrale (Service Administratif colonial) ; pour compter du 1^{er} novembre 1946 en remplacement numérique de M. Robert (Gérard).

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3.674. — ARRÊTÉ portant approbation des arrêtés des Chefs de territoires fixant les taux des Contributions directes pour 1947 et portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771 du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 29 décembre 1946 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés suivants :

Arrêté n° 1.395/MC/CD.1 du 21 décembre 1946, de l'administrateur en chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Arrêté n° 1.268 du 19 décembre 1946, du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon ;

Arrêté n° 528/bis/CD. du 12 décembre 1946, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Arrêté n° 169 du 24 décembre 1946, du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, fixant pour 1947 le taux des Contributions directes et taxes assimilées dans chacun de ces territoires.

Art. 2. — Sont approuvés les arrêtés suivants :

Arrêté n° 1.394/MC/CD.1 du 21 décembre 1946, de l'administrateur en chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Arrêté n° 1.267 du 19 décembre 1946, du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon ;

Arrêté n° 540/CD du 25 décembre 1946, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Arrêté n° 170 du 24 décembre 1946, du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs dans chacun de ces territoires.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946. SOUCADAUX.

32. — ARRÊTÉ déterminant les conditions de paiement de la solde et de l'indemnité journalière aux militaires indigènes dégagés des cadres en exécution des prescriptions de la loi du 5 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46.607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 1946, portant délégation de signature ;

Vu le télégramme officiel n° 1.033/DME/ORG du 30 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer, déléguant ses pouvoirs de décision au Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun ;

Vu la dépêche ministérielle n° 33.115/DAM/ORG du 26 octobre 1946, relative au dégagement des cadres de militaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu la circulaire interministérielle n° 78.548TC/SA2 du 23 octobre 1946, relative à la solde et aux pensions des indigènes coloniaux dégagés des cadres par application de la loi du 5 avril 1946 ;

Sur proposition du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En raison des délais de transmission et par suite de l'étendue des territoires du Groupe de l'A. E. F. la solde de militaires indigènes dégagés des cadres sera payée par le préposé du Trésor ou par l'agent spécial le plus proche du lieu ou l'intéressé aura déclaré se retirer au moment de sa radiation des cadres.

Etablissement des droits

Art. 2. — Au moment de la radiation des cadres des militaires indigènes, le corps d'affectation établira au nom de chaque bénéficiaire un livret à coupon et deux fiches mobiles correspondantes.

Le livret comprendra un nombre de coupons correspondant au nombre de mensualités que l'intéressé devra percevoir et sera muni d'une photographie du titulaire qui sera apposée dans le cadre réservé à cet effet.

Les fiches mobiles sont destinées à l'enregistrement des paiements.

Transmission des livrets et fiches mobiles

Art. 3. — Dès leur établissement les livrets et les fiches mobiles seront soumis à la signature de l'Intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps qui en outre apposera son timbre humide sur la photographie d'identité et indiquera le comptable assignataire lorsque l'intéressé aura déclaré se retirer dans une localité relevant de sa circonscription administrative.

L'Intendant militaire adressera ensuite le livret et une fiche mobile au préposé du Trésor ou à l'agent spécial chargé d'effectuer les paiements. Ce dernier conservera la fiche mobile et remettra le livret au bénéficiaire.

La 2^e fiche sera conservée à l'Intendance.

Si le militaire indigène dégagé des cadres se retire dans une localité relevant de la circonscription militaire du Groupe, le livret et les fiches seront adressées à ce dernier qui après avoir mentionné le comptable assignataire, procédera comme il est indiqué ci-dessus.

Changement de résidence

Art. 4. — En cas de changement de résidence, les militaires indigènes visés par le présent arrêté remettront leur livret au comptable assignataire. Ce dernier adressera les livrets et la fiche mobile à l'Intendant militaire de la circonscription administrative dont il relève après avoir mentionné le dernier paiement effectué pour rectification de comptable payeur.

Le livret et la fiche seront ensuite adressés par l'Intendant militaire au nouveau comptable assignataire.

Si les intéressés changent de circonscription administrative, il sera procédé comme ci-dessus, mais l'Intendant militaire du territoire dont relève la résidence initiale adressera le livret et les 2 fiches à son collègue de la nouvelle résidence qui, après avoir mentionné le comptable assignataire adressera une fiche à ce dernier et le livret pour remise à l'intéressé.

Remboursement des paiements et imputation des dépenses

Art. 5. — Le Trésorier général et les Trésoriers particuliers adresseront mensuellement à l'Intendant militaire de leur territoire les coupons payés ou centralisés par eux à l'appui de deux états nominatifs du modèle joint. Une de ces expéditions appuyée des coupons détachés des livrets de paiement sera annexée au mandat de remboursement, et l'autre mise à l'appui de la revue de liquidation.

Les dépenses résultant du paiement de la solde de dégagement des cadres seront provisoirement imputées au comptes « Opérations diverses à classer et à régulariser ». Elles seront remboursées par les Intendants militaires sur les crédits du budget colonial au moyen de mandats de paiement délivrés au nom du Trésorier-payeur du territoire intéressé en contre valeur des ordres de recette mis par l'ordonnateur au budget local.

Dispositions diverses

Art. 6. — En cas de perte de livrets de paiement, les intéressés devront en référer au comptable assignataire. Celui-ci fournira tous renseignements utiles à l'Intendant militaire en vue de faire opposition sur les livrets perdus.

Art. 7. — Le présent arrêté recevra application du 1^{er} janvier 1947. Il sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i., en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

ÉTAT NOMINATIF

MODÈLE n° 1

TERRITOIRE de.....

portant décompte des sommes payées pour
solde de dégageement des cadres pendant le
mois de.....

ANNÉE 194

Circonscription de.....

NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES	GRADE ET N° MATRICULE	SOMMES PAYÉES		TOTAL	OBSERVATIONS
		SOLDE	INDEMNITÉ chef de famille		

180. — ARRÊTÉ réglementant la circulation et la vente
du bétail en A. E. F.LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouver-
nement général de l'A. E. F. ;Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subsé-
quents ;Vu l'arrêté du 20 juillet 1935, interdisant l'abatage des
bovins âgés de moins de 3 ans dans le territoire de
l'Oubangui-Chari ;Vu l'arrêté du 29 mai 1937, interdisant l'abatage des
femelles reproductrices dans l'Oubangui-Chari ;Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du
régime des prix en A. E. F. et au Cameroun Français,
notamment en son article 1^{er},

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2.851 du
16 octobre 1946, réglementant la circulation et la vente
du bétail en A. E. F. sont rapportées.Art. 2. — Sur le territoire de l'Oubangui-Chari, toute
transaction sur le bétail est interdite en dehors de
l'intervention et du contrôle des agents des centres
régulateurs.Art. 3. — Les trafiquants de bétail devront se
soumettre aux instructions données par les centres
régulateurs quant au lieu de destination des troupeaux,à l'itinéraire à leur faire suivre et à la durée du par-
cours.Art. 4. — Restent interdits comme prévu aux arrêtés
du 20 juillet 1935 et du 29 mai 1937 susvisés, l'abatage
ou l'achat pour la consommation des femelles repro-
ductrices et des bovins âgés de moins de 3 ans.Les achats d'animaux de ces catégories sous prétexte
d'élevage ne pourront s'effectuer qu'après autorisation
du Gouverneur Chef du territoire sur avis du Service
Vétérinaire.Art. 5. — Le bétail destiné au commerce sera contin-
genté selon un plan de répartition, établi chaque année
en fin de transhumance et approuvé par le Gouverneur
général.Art. 6. — Les infractions à la présente réglementation
seront punies d'un emprisonnement de un à 6 mois et
d'une amende de 200 à 1.200 francs ou de l'une de ces
peines seulement.Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation
du troupeau au profit de la colonie.Toute condamnation entraînera obligatoirement la
suppression de la patente.Art. 7. — Le Gouverneur Chef du territoire de l'Ou-
bangui-Chari est habilité à désigner les fonctionnaires
assermentés chargés de contrôler les transactions et
l'abatage du bétail.Art. 8. — Le Gouverneur Chef du territoire de l'Ou-
bangui-Chari, le Directeur des Affaires économiques du
Gouvernement général et l'Inspecteur de l'élevage de

L'A. E. F. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PECHOUX.

183. — ARRÊTÉ affectant au Service de Radio-Brazzaville la parcelle B du lot n° 26 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la lettre n° 979 JM/MB en date du 16 avril 1946 sollicitant l'affectation au Service de Radio-Brazzaville du terrain précité ;

Vu la lettre en date du 22 juin 1946, donnant avis favorable à l'affectation des terrains précités ;

Le Conseil du Gouvernement à domicile entendu dans sa séance du 22 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est affecté au Service Radio-Brazzaville la parcelle B du lot n° 26 d'une superficie de 6.200 mètres carrés, du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville.

Ce terrain est destiné à des constructions à usage d'habitation.

Art. 2. — Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PECHOUX.

185. — ARRÊTÉ allouant des remises aux agents chargés de la police forestière en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1931, allouant des remises aux agents chargés de la police forestière en A. E. F. et fixant le taux de ces remises ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement dans sa séance à domicile du 22 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Seront réparties, au titre des remises forestière sur transaction perçues par le Service des Domaines, entre le personnel du Service des Eaux, Forêts et Chasses, les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous :

MM. Tariel, inspecteur des Eaux et Forêts.....	5.250 »
Bonnotte, inspecteur des Eaux et Forêts.....	1.400 »
Grondard, inspecteur des Eaux et Forêts....	90 »
Mercier, inspecteur des Eaux et Forêts.....	50 »
Lau, contrôleur principal des Eaux et Forêts...	5.000 »
Lartigue, contrôleur des Eaux et Forêts.....	5.000 »
Evain, contrôleur des Eaux et Forêts.....	1.020 »
Lemée, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts.	79 »
Weber, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts.	546 »
Total.....	18.435 »

Art. 2. — Le Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses, le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PECHOUX.

ETAT DES TRANSACTIONS AUTORISÉES et des remises prévues par arrêté du 14 octobre 1931

DATE du procès-verbal	NOM du délinquant	DATE du paiement de la transaction	NUMÉROS du reçu	LIEU du paiement	DATE de l'arrêté approuvant la transaction	MONTANT DE LA REPARTITION							NOM de l'agent	
						transaction restituée	Amende	20 %	10 %	agent	Verbalisateur	1 ^{er}		2 ^e
13-11-46.	S. L. R...	13- 8-46..	347	D. P. G.....	29- 8-46	»	100.800 »	20.160 »	»	5.000 »	»	5.065	5.065	Lartigue
13- 2-46.	B.	7- 8-46..	320	Libreville..	25- 7-46	»	6.000 »	1.500 »	»	750 »	»	375	575	Tariel
1- 3-46.	G.N.B.D.C.O.	6- 8-46..	318	Libreville..	25- 7-46	»	45.000 »	9.000 »	»	4.500 »	»	2.250	2.250	Tariel
5- 3-46.	S.O.F.Y.	30- 7-46.	324	D. P.....	25- 7-46	»	14.000 »	2.800 »	»	4.500 »	»	700	700	Bonnotte
18- 6-46.	F. N....					19.950 »	450 »	90	1.950	1.400	975	514	514	Evain
8- 7-46.	P. A....	8- 7-46..	138	Brazzaville.		1.000 »	1.000 »	200	100	45	50	75	75	Weber.
25- 7-46.	A. N....	9-10-46.	712	Mouila.....		1.200 »	300 »	360	120	100	60	45	45	Grondard
26- 8-46.	C.A.C.I.	17-10-46.	388	Pointe-Noire.		»	500 »	100 »	»	30 »	»	25	25	Mercier
13- 8-46.	B. L....					»	»	»	»	50 »	»	»	»	
	O. C....	24- 9-46..	202	Brazzaville.		500 »	2.000 »	400	50	»	»	212	212	Weber
26- 8-46.	S. A. U.	16-10-46..	258	Pointe-Moire.		»	500 »	100 »	»	200	25	25	25	Lemée
2- 8-46.	A.D.A.B.	30- 8-46..	314	Pointe-Noire.		178 25	200 »	30	17 80	50	»	14 45	14 45	Weber
19-10-46.	T.....	29-10-46..	270	Brazzaville.		3.024 »	100 »	20	301	20	8 90	80	80	Weber
21-10-46.	E. F....	22-10-46..	258	Brazzaville.		»	100 »	20	»	10	151	5	5	Weber
5- 4-46.	C.....					30.000 »	60.000 »	12.000	3.000	10	»	3.350	3.350	Lau

**Etat des remises prévues par arrêté
du 14 octobre 1931**

DATE de l'arrêté approuvant la transaction	TRANSACTION AMENDE		MONTANT de la remise à l'agent verba- lisateur		NOM de l'agent verbalisateur
	amende	Resti- tution	Sur amende	Sur restitu- tion	
29 avril 1946.....	100.000	»	3.000	»	Lartique.
23 juin 1946.....	6.000	»	730	»	Tariel.
25 juin 1946.....	35.000	»	4.500	»	Tariel.
25 juin 1946.....	14.000	»	1.400	»	Bonnotte.
	450	19.550	45	975	Evain.
	1.000	1.000	100	50	Weber.
	300	1.200	30	60	Grondard.
	500	»	50	»	Mercier.
	2.800	500	200	25	Weber.
	500	»	50	»	Lemée.
	200	178 25	20	9	Lemée.
	100	8.024	10	151	Weber.
	100	»	10	»	Weber.
	60.000	30.000	5.000	»	Lau.

187. — ARRÊTÉ inscrivant M. Rascol (Pierre), stagiaire d'administration sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale en ses articles 55 et 56 ;

En attendant la parution de la liste complète des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 18 janvier 1947, donnant avis favorable à cette inscription ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Rascol (Pierre), stagiaire de l'Administration, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

205. — ARRÊTÉ supprimant le Groupement des exportateurs de caoutchouc de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 320 en date du 14 février 1946, approuvant la constitution du Groupement d'exportateurs du caoutchouc ;

Vu le télégramme n° 1.377, en date du 5 décembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Groupement d'exportateurs de caoutchouc de l'A. E. F. est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i., en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

211. — ARRÊTÉ modifiant en ce qui concerne la fusion au creuset et la coulée en lingots de l'or natif, le tarif général annexé à l'arrêté n° 2.327, du 19 novembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936, réorganisant les Services du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1936, modifiant le tarif des analyses et travaux effectués par le Laboratoire du Service des Mines ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1935, créant au Service des Mines une caisse chargée de recouvrer les menues recettes provenant de cessions aux particuliers ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1940 ;

Vu l'arrêté n° 339, du 31 janvier 1941, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 2.327 du 19 novembre 1943 et le tarif qui y est annexé ;

Vu l'arrêté n° 22 du 4 janvier 1947, modifiant le tarif analytique du Laboratoire ;

Vu l'arrêté n° 3076 du 6 novembre 1946, modifiant le taux des analyses effectuées au Laboratoire du Service des Mines ;

Attendu que le paiement des frais d'analyse constitue le prix d'un service rendu ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif annexé à l'arrêté n° 2.327, du 19 novembre 1943 est en ce qui concerne la fusion au creuset et la coulée en lingots de l'or natif, modifié comme suit :

Or natif :

FUSION AU CREUSET ET COULÉE EN LINGOTS

Par hectogramme ou fraction d'hectogramme :	
1 ^o Pour les dépôts dont la perte à la fonte est inférieure à 5 p. 100.....	T
2 ^o Pour les dépôts dont la perte à la fonte est supérieure à 5 p. 100 et inférieure ou égale à 10 p. 100.....	2 T
3 ^o Pour les dépôts dont la perte à la fonte est supérieure à 10 p. 100 et inférieure ou égale à 20 p. 100.....	3 T
4 ^o Pour les dépôts dont la perte à la fonte est supérieure à 20 p. 100.....	5 T

Art. 2. — Le tarif ci-dessus défini sera appliqué à tous les dépôts remis à partir du 1^{er} janvier 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i., en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

212. — ARRÊTÉ fixant la date des adjudications de droits de coupe de bois pour le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu les arrêtés nos 2.715 et 2.715 bis du 19 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudications des droits de coupe d'okoumé et fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception de redevances en matière forestière ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des adjudications des droits de coupe de bois, dans le territoire du Gabon, est fixée au lundi 17 février et à 9 heures du matin.

Art. 2. — Les adjudications pour le territoire du Gabon auront lieu à Libreville, dans la salle d'audience du Tribunal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i., en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

213. — ARRÊTÉ fixant l'effectif et le statut du personnel administratif de l'Office colonial des Anciens combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 24 novembre 1937, portant organisation des Offices coloniaux des Anciens combattants et Victimes de guerre, notamment en ses articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1930 réglementant la comptabilité financière du Comité colonial des Anciens Combattants,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel administratif de l'Office colonial des Anciens combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F. est rétribué sur le Budget de l'Office. Il est composé comme suit :

- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire adjoint ;
- Un Commis comptable ;
- Deux commis dactylographes ;
- Un Chauffeur ;
- Un planton.

Des emplois d'auxiliaires temporaires peuvent être prévus, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint sont choisis soit parmi les fonctionnaires des cadres

Européens de la Colonie, soit parmi le personnel des cadres départementaux, de l'Office national des combattants.

Pour tout ce qui concerne, la soldes, l'avancement, les congés, les frais de déplacement, les indemnités de toute nature, ces fonctionnaires sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires du même grade de leur cadre d'origine.

Le Secrétaire général ne peut avoir des émoluments supérieurs à ceux d'un administrateur de 1^{er} classe ou d'un administrateur en Chef (ancienne formation).

Le Secrétaire adjoint ne peut avoir des émoluments supérieurs à ceux d'un administrateur de 3^e classe.

Art. 3. — Le Secrétaire général peut percevoir une indemnité pour frais de service dont le montant est fixé par le Président de l'Office après avis du Conseil d'Administration.

Art. 4. — Nul ne peut appartenir au personnel de l'Office s'il ne justifie au préalable de sa qualité d'Ancien combattant ou de ressortissant de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

214. — ARRÊTÉ fixant provisoirement la composition du conseil d'Administration et de la Commission permanente de l'Office colonial des Anciens combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 24 novembre 1937, fixant l'organisation et le régime financier des Offices coloniaux des Anciens combattants et Victimes de guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil d'Administration de l'Office colonial des Anciens combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F. pour les années 1947 et 1948 est provisoirement fixée comme suit :

- Le Directeur des Finances ;
- Le Directeur des Affaires Politiques ;
- L'Inspecteur général du Travail ;
- Le Directeur du service de Santé ;
- Un Magistrat du ressort de la Cour d'Appel ;
- Un officier représentant le Général commandant supérieur des troupes ;
- Un officier représentant le directeur de l'Intendance ;
- Un membre de la Chambre de commerce de Brazzaville ;
- Un Délégué de l'Association des Français Libres désigné par les membres de cette Association ;
- Deux représentants de la Résistance ;
- Un pensionné de la Loi du 31 mars 1919 ;
- Trois veuves ou ascendants d'Ancien combattant ;
- Deux représentants des Pupilles de la Nation ;

Sept titulaires de la carte d'Ancien combattant dont trois combattants Indigènes désignés par les membres de leurs Associations ;

Deux représentants de l'Enseignement public ;

Deux représentants de l'Enseignement privé ;

Un représentant des Associations ou Syndicats de Fonctionnaires Européens désigné par les Associations ou Syndicats ;

Un représentant des Associations ou Syndicats de Fonctionnaires Africains désigné par les Associations ou Syndicats ;

Un représentant du Syndicat des employés de Commerce désigné par le Syndicat.

Art. 2. — La Commission permanente du Conseil d'Administration est ainsi composée :

Le Directeur des Affaires Politiques ou son représentant ;

Le Directeur des Finances ou son représentant ;

Le Directeur du service de Santé ou son représentant ;

Un pensionné de la Loi du 31 mars 1919 ;

L'Officier représentant le Général commandant supérieur des troupes ;

Quatre titulaires de la carte du combattant dont un Indigène ;

Une veuve ou un ascendant d'Ancien combattant ;

Un représentant de l'Enseignement public ;

Un représentant de l'Enseignement privé.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration et la commission permanente sont présidés par le Secrétaire général du Gouvernement général. Toutefois ces deux organismes choisissent chacun un Vice-président, chargé de remplacer le Secrétaire général en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PECHOUX.

216. — ARRÊTÉ nommant *M. Rascol (Pierre)*, Juge suppléant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 juin 1935, portant réorganisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946, nommant *M. Sevrette* stagiaire de l'Administration, Juge suppléant *p. i.* dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F. ;

Vu la lettre de *M. Sevrette* demandant à quitter le Service Judiciaire ;

Vu la décision du 18 novembre 1946 mettant *M. Rascol (Pierre)*, stagiaire de l'Administration, à la disposition du Procureur général ;

Vu la délibération de la Cour d'Appel de l'A. E. F. en date du 24 janvier 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 18 novembre 1946 nommant *M. Sevrette (Julien)*, Juge suppléant *p. i.* dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F. est rapporté.

Art. 2. — *M. Rascol (Pierre)*, stagiaire de l'Administration, licencié en droit, est nommé Juge suppléant *p. i.* dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

Art. 3. — Le Procureur général, Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PECHOUX.

241. — ARRÊTÉ portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement du Gouverneur général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'article 109 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, fixant les modalités d'application aux colonies des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 28 du 2 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement allouée au Gouverneur général de l'A. E. F. et définie à l'article 109 du décret du 2 mars 1910 précité est fixé comme suit :

PÉRIODE DU 1 ^{er} OCTOBRE 1945 AU 14 AOUT 1946	A COMPTER DU 15 AOUT 1946
70.300	99.000

Art. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PECHOUX.

259. — ARRÊTÉ autorisant l'exportation non commerciale du riz.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.238 du 26 août 1946, portant interdiction de sortie du riz ;

Vu l'arrêté n° 3.430 du 6 décembre 1946, réglementant l'exportation des marchandises, produits et denrées de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, l'exportation non commerciale du riz est autorisée, à titre provisoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

266. — ARRÊTÉ *constituant les Gouverneurs Chefs de territoire ordonnateurs secondaires du budget général et de ses budgets annexes.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies spécialement en son article 103 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance à domicile du 31 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les Gouverneurs Chefs de territoire sont constitués ordonnateurs secondaires du budget général et des budgets annexes chacun en ce qui concerne la partie de ces budgets exécutée dans le ressort de son territoire.

Art. 2. — Le Directeur des Finances, le Trésorier général, les Gouverneurs Chefs de territoire, les Trésoriers particuliers sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le Secrétaire général p. i.

L. PÉCHOUX.

269 ARRÊTÉ *portant débit de différentes sommes aux comptes spéciaux BCA, BFA, BAO et créditant de ces mêmes sommes le budget local de l'A.E.F. exercice 1946.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 août 1946, portant approbation du budget local de l'A. E. F., exercice 1946 ;

Vu les inscriptions budgétaires aux postes G-I-4, G-I-5, G-I-6 de ce budget ;

Vu la situation des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont portés en dépenses :

Au compte spécial « récupérations sur les coobligés B. C. A. » une somme de un million trois cent vingt huit mille francs (1.328.000).

Au compte spécial « récupérations sur les coobligés B. F. A. » une somme de un million cinq cent quatre vingt deux mille francs (1.582.000).

Au compte spécial « parts bénéficiaires » de la B. A. O. » une somme de « vingt trois mille francs » (23.000).

Art. 2. — Ces sommes sont prélevées pour ouvrir les inscriptions du budget local exercice 1946 ;

En dépense au chapitre G, article 1, rubrique 4 : mise en valeur des subdivisions de Sibiti-Komono	1.328.000
Rubrique 5 : Service antiacridien.....	1.582.000
Rubrique 6 : Achat de matériel d'études et de laboratoire pour la sélection cotonnière (section centrale de Grimari).....	23.000
	<hr/>
	2.933.000

Et en recettes au chapitre 8, article unique, rubrique 4 : Fonds provenant des comptes spéciaux B. C. A., B. F. A., B. A. O..... 2.933.000

Art. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX

272. — ARRÊTÉ *fixant l'étendue du ressort des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de Paix à compétence étendue de l'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu notamment l'article 1^{er} du décret susvisé qui a détaché du Moyen-Congo la division administrative dite du Haut-Ogoué et l'a rattachée au Gabon ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1939, qui a détaché le département de la Haute Sangha du Moyen-Congo et l'a rattaché au territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, fixant l'étendue du ressort des Tribunaux de première instance et des Justice de Paix à compétence étendue de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 16 septembre 1936 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, intégrant la subdivision de Mayumba dans l'étendue du ressort de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 6 août 1945, supprimant la subdivision de Mayumba ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant création de la Commune mixte de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant création de la Commune mixte de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 3 février 1940, qui érige la subdivision de N'Délé en subdivision autonome ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1943, qui érige la subdivision de Birao en subdivision autonome ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F., notamment en son article 13 et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 31 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les arrêtés susvisés du 22 juin 1936, du 16 septembre 1936, et du 28 décembre 1936, fixant l'étendue du ressort des Tribunaux de première instance et des Justices de Paix à compétence étendue de l'A. E. F.

Art. 2. — L'étendue du ressort des Tribunaux de première instance et des Justices de Paix à compétence étendue de l'A. E. F. est fixée ainsi qu'il suit :

Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville

Commune de Brazzaville, Région du Pool, du Niari, de l'Alima-Léfini, de la Sangha Likouala et de la Likouala.

Tribunal de 1^{re} instance de Libreville

Commune de Libreville, Région de l'Estuaire, du Woleu-N'Tem.

Tribunal de 1^{re} instance de Bangui

Commune de Bangui, Régions de l'Ombella M'Poko, de la Haute-Sangha, de la Ouaka-kotto, du M'Bomou, de l'Ouham, de l'Ouham-Pendé, de la Kimo-Gribingui et de la Lobaye, ainsi que les districts autonomes de N'Délé et de Birao.

Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire

Commune de Pointe-Noire, Région du Kouilou.

Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil

Commune de Port-Gentil, Région de l'Ogooué-Maritime, de la N'Gounié, du Haut-Ogooué et de l'Ogooué-Ivindo.

Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy

Commune de Fort-Lamy, Régions du Chari-Baguirmi du Ouaddaï, du Salamat, du Batha, du Borkou-Ennedi-Tibesti, du Moyen-Chari, du Mayo-Kebbi, du Kanem et du Logone.

Art. 3. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions des arrêtés concernant les Justices de paix ordinaires et les Justices de paix à attributions correctionnelles, pris en application des décrets des 30 juin 1935, et 9 novembre 1946.

Art. 4. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée

Le Secrétaire général p. i.

L. PECHOUX.

273. — ARRÊTÉ portant réglementation en A. E. F. de l'importation de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 novembre 1946, portant modification au décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, et notamment son article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 3^e ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique relatif aux offices des changes ;

Vu la loi du 30 avril 1946, relative aux plans d'équipement des territoires d'outre-mer et les travaux préparatoires de ladite loi ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 31 janvier 1947,

ARRÊTE :

TITRE I

Des importations

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1947 la réalisation des programmes d'importation dans l'ensemble de la colonie de l'A. E. F. est soumise aux règles suivantes.

Art. 2. — Chacun des Territoires de l'A. E. F. constitue un secteur unique de répartition pour les marchandises étrangères acquises sur devises et les marchandises métropolitaines contingentées faisant l'objet d'autorisation d'achat (monnaie-matière, TAT etc...) quand elles figurent à la liste énumérée à l'article 3.

Art. 3. — Après défalcation des besoins fédéraux la répartition territoriale porte sur les marchandises reprises dans la liste ci-après :

Alimentation.....	tonne
Batteries et pièces de rechange auto..	—
Céréales.....	—
Chaussures.....	—
Ciment.....	—
Cotonnades.....	yards carré
Couvertures.....	nombre d'unité
Emaillés.....	kilogrammes
Essence.....	litre
Farine.....	kilogrammes
Fer, fonte et acier et métaux non ferreux pour construction.....	tonne
Frigidaires.....	nombre d'unité
Friperie.....	nombre pièces
Kolés.....	kilogrammes
Lait condensé ou en poudre.....	nombre boîtes
Machines à écrire, machines de bureau.	
Matériel d'installation sanitaires pour construction.....	
Matériel d'installation électrique pour construction.....	
Outilsage manuel (matchette, haches, hoes, etc.....)	nombre pièces
Pinasses et moteurs marins.....	
Papier.....	kilogrammes
Pétrole.....	litre
Plaques de fibro-ciment ou matériaux similaires.....	mètre carré
Pneumatiques.....	nombre d'unité
Poisson fumé ou séché.....	kilogrammes
Savon.....	—
Sel.....	—
Sucre.....	—
Tabac.....	—
Thé.....	—
Tôles ondulées.....	tonne
Viande fumée ou séchée.....	kilogrammes
Vin ordinaire.....	litre
Véhicules automobiles.....	nombre d'unité

TITRE II

Règles générales d'importation

Art. 4. — La répartition territoriale est basée sur deux principes :

a) Détermination par territoire du pourcentage en marchandises faisant l'objet de l'article 3.

Ces pourcentages tiendront compte pour chacun des Territoires du chiffre de la population, du degré d'industrialisation, de ses aspects économiques, politiques et sociaux particuliers, et des projets de modernisation et d'équipement arrêtés par l'autorité supérieure.

b) Une répartition en quota à l'intérieur de chaque territoire entre les divers importateurs de ce territoire.

Art. 5. — La répartition en pourcentage par territoire est fixée annuellement à l'ouverture de l'exercice par une commission fédérale comprenant :

Le Secrétaire général, président ;

Le Directeur des Affaires économiques, Vice-président ;

Un représentant de chaque chef de territoire ;

Un représentant de chacune des chambres de commerce de la colonie ;

Un représentant du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. ;

Le Directeur général des travaux publics ou son représentant ;

Le Directeur de l'Office local des changes ;

Le Chef du service des statistiques du Gouvernement général ;

Art. 6. — Dans chaque territoire la ventilation du pourcentage global annuel entre les importateurs est faite par une commission territoriale désignée par le Chef de Territoire intéressé. Cette commission recevra des éléments d'appréciation du bureau des importateurs de la chambre de commerce, chargé de centraliser la documentation relative à l'importance commerciale des firmes importatrices et de contrôler la qualité d'importateur.

Cette qualité sera reconnue à toute personne physique ou morale inscrite au rôle des patentes en A. E. F. et à tout groupement d'achat constitué par des importateurs d'un territoire.

Art. 7. — Les quotas affectés aux importateurs, après défalcation des besoins pour les importations directes des Services Publics se répartiront de la manière suivante :

1° 75 % des contingents en devises ou en autorisations d'achat seront réservés aux firmes et entreprises existantes au 1^{er} janvier.

La Commission territoriale prendra en considération du quota à attribuer à chacun des importateurs.

a) Activité antérieure de la firme ou de l'entreprise ;

b) Le réseau commercial de distribution ;

c) Les investissements ;

d) Les courants commerciaux propres à chaque entreprise ;

e) Les aspects particuliers de la firme ou de l'entreprise en ce qui concerne la mise en valeur du sol ;

f) Les réalisations sociales en cours ou envisagées.

2° 25 % seront réservés aux extensions, aux créations en cours d'année, aux économats d'entreprises et aux besoins industriels.

Il appartiendra à la Commission territoriale de fixer la part prise par les ayants droit sur les 25 %,

étant précisé toutefois qu'en ce qui concerne les contingents de cotonnades française, 5 % seront consacrés à la satisfaction des besoins industriels généraux.

TITRE III

Moyens de réalisation des contingents

Art. 8. — Au début de chaque semestre, les Gouverneurs, chefs de territoire reçoivent notification des contingents en devises qui sont attribués à leur territoire pour assurer la réalisation des importations visées à l'article 3 du présent arrêté.

Cette notification est essentiellement une autorisation d'engagement de dépense. Elle ne comporte pas l'attribution des liquidités en devises correspondantes.

Les licences émises par chaque territoire seront adressées à la direction des Affaires Economiques qui les transmettra pour visa et numérotation à l'Office local des Changes de Brazzaville.

Un relevé mensuel des licences émises sera adressé pour contrôle à la direction des Affaires Economiques.

Les licences qui ne se réfèrent point à la liste limitative seront comme par le passé étudiées et délivrées par la direction des Affaires Economiques à Brazzaville.

Aucune licence ne sera délivrée à quelque titre que ce soit, sans avoir été revêtue d'un avis motivé du Chef de territoire.

Les Chefs de territoire veilleront à ce que chaque importateur bénéficiaire d'un quota alloué par la Commission territoriale prévue par l'article 6 fasse usage de ses droits. Si dans un délai de six mois après l'attribution des devises ou de l'autorisation d'achat l'importateur n'a pas contracté ferme, les Chefs de territoire pourront procéder à l'annulation du droit ainsi ouvert et le reporter sur un autre importateur qui pourra faire la preuve d'offres fermes.

Art. 9. — Les contingents à réaliser sur les accords commerciaux internationaux dont la Colonie vient à bénéficier seront soumis aux mêmes règles lorsque les produits repris aux dits accords figurent sur la liste prévue à l'article 3.

Ces contingents constituent un supplément d'approvisionnement pour chacun des territoires.

Les contingents figurant au programme d'approvisionnement et non repris sur la liste prévue à l'article 3 ainsi que les contingents se rapportant à des marchandises ne figurant pas au programme d'approvisionnement seront l'objet d'une répartition spéciale prononcée entre les territoires par le Gouverneur général qui tiendra compte, en fonction des opportunités offertes par les accords, des nécessités propres à chaque territoire.

Les importations de marchandises réalisées par la voie administrative seront réparties selon les règles posées par l'article 6.

Les autorisations d'achat dans la Métropole seront communiquées dès que le Gouvernement général en aura eu connaissance et réparties selon les règles générales posées ci-dessus.

Art. 10. — Les licences relatives à l'importation d'articles industriels d'une marque déterminée ayant un ou plusieurs agents exclusifs de cette marque en A. E. F. pourront être délivrées aux agents des marques intéressés lorsque ceux-ci justifieront de leur qualité.

Art. 11. — Les Gouverneurs des Colonies du groupe sont habilités à prescrire soit d'une succursale à l'autre d'une même firme commerciale soit même d'une maison de commerce à une autre maison de commerce (y compris les commerçants détaillants) tous transferts qu'ils estimeraient nécessaires pour assurer une meilleure répartition des marchandises reprises sur la liste prévue à l'article 3. Ils peuvent en prescrire la vente à jours fixés sous contrôle de l'autorité administrative.

Groupements d'achat et achats pour compte commun

Art. 12. — Les titulaires d'un quota tant sur les marchandises acquises à l'étranger qu'en provenance de la Métropole inférieur ou égal à 5 % sont tenus ou de se grouper pour la réalisation de leurs parts ou de la confier à un importateur détenteur d'un quota supérieur.

La Commission territoriale définira les modalités de constitution de ces groupements.

Art. 13. — Lorsque les circonstances donneront à un importateur, et à lui seul, la possibilité d'obtenir, au mieux des intérêts généraux, certaines catégories de marchandises, il lui sera délivré une licence ou une autorisation d'achat pour le compte commun.

Deux cas peuvent être envisagés :

a) L'importation pour le compte commun n'intéresse qu'un territoire.

Dans ce cas, la répartition s'opère au prorata des quotas définis en fonction des articles 5, 6, 7,

b) L'importation pour le compte commun intéresse la Fédération.

Dans ce cas, la répartition est faite en fonction du pourcentage global accordé à chaque territoire.

A l'arrivée de tout ou partie des marchandises importées sous ce régime, déclaration détaillée devra en être faite par l'importateur soit au Président de la Commission territoriale, soit au Président de la Commission fédérale. Ce dernier notifie aux territoires intéressés la part qu'il leur revient.

Art. 14. — Pour couvrir les offres représentant un intérêt particulier pour l'économie d'un territoire, des licences ou autorisations d'importation hors contingent pourront être exceptionnellement émises après avis de la Commission fédérale et sur décision spéciale du Gouverneur général de l'A. E. F.

Les importateurs titulaires de ces licences ou de ces autorisations hors contingent pourront toutefois conserver pour écouler dans leur propre commerce et à l'intérieur du territoire 50 % des marchandises ainsi importées. Le surplus sera réparti entre les attributaires définis par l'article 7.

Art. 15. — Pour les contingents d'articles textiles à importer des U. S. A., de la Grande-Bretagne et des Indes, les licences d'importation seront attribuées aux commerçants qui pourront présenter des offres fermes constatées par le numéro de la licence d'exportation correspondante, dans tous les cas où elle est imposée par les règlements étrangers. Les importateurs devront assurer la répartition à l'arrivée entre les bénéficiaires de l'article 7, si le montant des tissus importés est supérieur à leurs quotas personnels.

Dispositions spéciales concernant certains produits

Art. 16. — Les hydrocarbures restent soumis à leur réglementation spéciale. Toutefois le programme de répartition entre les territoires et entre les catégories de parties prenantes sera soumis à la commission prévue à l'article 5.

A l'intérieur de chaque territoire, la répartition de l'essence, et produits autres que le pétrole sera assurée par le représentant local des Services des hydrocarbures.

La répartition du pétrole sera réglée par le Chef de territoire et assurée par le représentant local du Service des hydrocarbures.

Art. 17. — L'acquisition de pneumatiques auprès d'un importateur est soumise à l'obtention d'un titre de déblocage délivré suivant des modalités fixées par le Chef de territoire.

La Commission fédérale proposera au Gouverneur général une proportion à respecter entre les diverses catégories de besoins privés et publics, civils et militaires, dans la limite où ces besoins ont été exprimés et prévus au programme.

Art. 18. — Les fabricants de savon et d'allumettes stationnés en A. E. F. soumettront à la Commission fédérale du Gouvernement général un plan de répartition entre les territoires, qui sera discuté et aménagé par la Commission prévue à l'article 5 ci-dessus.

Sanctions

Art. 19. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément au décret du 14 mars 1944.

Art. 20. — En cas de détournement de marchandises des secteurs où elles sont affectées, le Gouverneur général ou les Chefs de territoire pourront prononcer par arrêté, sur proposition soit de la Commission fédérale, soit des Commissions locales, l'exclusion momentanée ou définitive de toute répartition.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

275. — ARRÊTÉ autorisant un échange et un double transfert de parcelles forestières entre la Société Forestière de la Bilagone et la Compagnie Nantaise des bois déroulés et contreplaqués « Océan » (C. N. B. D. C. O.).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu le décret du 28 mai 1899, fixant le régime des terres domaniales au Congo français et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation forestière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3.328, du 28 novembre 1947, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.459, du 29 novembre 1932, accordant à la Société Forestière de la Bilagone, à compter du 1^{er} janvier 1933, le permis de coupe industriel n° 2237 ;

Vu l'arrêté n° 652, du 22 mai 1929, accordant à la Compagnie nantaise des bois déroulés et contreplaqués « Océan », à compter du 1^{er} mai 1929, le permis de coupe industriel n° 1.923 ;

Vu les demandes de échange des deux Sociétés en date du 10 novembre 1946 ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier de l'A. E. F.

Le Conseil du Gouvernement à domicile entendu dans sa séance du 31 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé, avec toutes conséquences de droit, sous réserve des droits des tiers et sous réserve du versement des droits prévus à l'article 3 du présent arrêté, l'échange et le double transfert, entre la Société Forestière de la Bilagone (S. F. B.) et la Compagnie Nantaise des Bois déroulés et contreplaqués « Océan » (S. N. B. D. C. O.), des parties des permis de coupe industriels n°s 1.923 et 2.237 ci-dessous définis :

Primo : La Société Forestière de la Bilagone abandonne, la Compagnie Nantaise des bois déroulés et contreplaqués « Océan » reprend :

Région de la Bilagone : Polygone irrégulier A B C D E F G H de 10.375 hectares faisant l'objet du P C I n° 2.237.

Le point A est situé à 5 kilomètres à l'Est et 1 kil. 500 au Nord géographique de l'angle Sud-Est de la concession de l'Igombiné (C G R F) :

A B a 16 kilomètres de longueur suivant Ouest Est ;
B C a 7 kil. 500 de longueur suivant Nord Sud ;
C D a 3 kil. 500 de longueur suivant Est Ouest ;
D E a 1 kilomètre de longueur suivant Sud Nord ;
E F a 10 kilomètres de longueur suivant Est Ouest ;
F G a 1 kil. 500 de longueur suivant Sud Nord ;
G H a 2 kil. 500 de longueur suivant Est Ouest ;
H A a 5 kilomètres de longueur suivant Sud Nord.

Secundo : La Compagnie nantaise des bois déroulés et contreplaqués « Océan » abandonne, la Société Forestière de la Bilagone reprend :

1^{er} lot. - Région de la Noya : Polygone irrégulier J H G D E I de 7.875 hectares, partie du P C I n° 1.923 ;
Le point J est situé à 149 mètres à l'Ouest et à 3 kil. 395 au Nord géographique du confluent Noya-N'Komé :

H est situé à 8 kil. 055 à l'Est géographique de J ;
G est situé à 12 kilomètres au Nord géographique de H ;
D est situé à 5 kil. 496 à l'Ouest géographique de G ;
E est situé à 7 kilomètres au Sud géographique de D ;
I est situé à 2 kil. 559 à l'Ouest géographique de E et à 5 kilomètres au Nord géographique de J.

2^e lot. - Région de la Noya : 2.500 hectares :

Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 847, partie du P C I n° 1.923 ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique du confluent Noya-N'Gouègne ;

B est situé à 6 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 17° 30 vers l'Est ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Art. 2. — A la suite de cet échange, les limites respectives des permis n° 2.237 de la Société Forestière des Bois et n° 1.923 de la Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan » sont déterminées comme suit :

1^o Permis de coupe n° 2.237 de la Société Forestière de la Bilagone, 10.375 hectares en 2 lots.

Lot n° 1. - Subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire : Polygone J H G D E I de 7.875 hectares.

J est à 149 mètres à l'Ouest géographique et à 3 kil. 395 au Nord géographique du confluent Noya-N'Komé.

H est à 8 kil. 055 à l'Est géographique de J.

G est à 12 kilomètres au Nord géographique de H.

D est à 5 kil. 496 à l'Ouest géographique de G.

E est à 7 kilomètres au Sud géographique de D.

I est à 2 kil. 559 à l'Ouest géographique de E et à 5 kilomètres au Nord de J.

Lot n° 2. - Subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire : Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 847 (2.500 hectares).

Le point A est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique du confluent Noya-N'Gouègne.

B est à 6 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 17° 30 vers l'Est.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

2^o Permis de coupe n° 1.923 de la Compagnie Nantaise des Bois déroulés et contreplaqués « Océan », 39 492 hectares en 4 lots.

Lot n° 1. - Subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire : Polygone A B C D E F G H A de 6.457 hectares.

A est situé à 2 kil. 261 au Nord géographique et 4 kil. 115 à l'Ouest géographique du confluent Noya-N'Komé.

B est à 698 mètres au Sud et à 3 kil. 429 à l'Ouest géographiques de A.

C est à 10 kilomètres au Sud géographique de B.

D est à 7 kil. 300 à l'Est géographique de C.

E est à 6 kil. 114 au Nord géographique de D.

F est à 1 kil. 508 à l'Ouest géographique de E.

G est à 399 mètres à l'Ouest et 4 kil. 960 au Nord géographique de F.

H est à 1 kil. 565 à l'Ouest et 664 mètres au Nord de G.

A est à 399 mètres à l'Ouest et 1 kil. 960 au Nord de H.

Lot n° 2. - Subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire : Polygone A B C D E F G H I J K L M N O A de 18.535 hectares.

A est situé à 1 kil. 445 à l'Est et 260 mètres au Sud géographique du confluent Noya-N'Komé.

B est à 10 kil. 757 au Sud géographique de A.

C est à 1 kil. 730 à l'Ouest géographique de B.

D est à 2 kil. 243 au Sud géographique de C.

E est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de D.

F est à 8 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 191°.

G est à 3 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 101°.

H est à 5 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 191°.

I est à 5 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 281°.

J est à 0 kil. 400 de I suivant un orientation géographique de 349°.

K est à 6 kilomètres de J suivant un orientation géographique de 281°.

L est à 2 kil. 100 de K suivant un orientation géographique de 11°.

M est à 1 kil. 400 de L suivant un orientation géographique de 281°.

N est à 9 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 11°.

O est à 3 kil. 500 de N suivant un orientation géographique de 101°.

A est à 16 kil. 066 de O [9 kilomètres à l'Ouest et 13 kil. 346 au Nord géographique de O.]

Lot n° 3. - Subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire : Rectangle A J I F de 435 hectares.

A est situé à 3 kil. 395 au Nord et 1 kil. 019 à l'Ouest géographique du confluent Noya-N'Komé.

F est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.
Le rectangle se construit à l'Est de A F.

Lot n° 4. - Subdivision de Chinchoua, département de l'Estuaire : Polygone A B C D E F G H I J K L M N O P de 14.065 hectares.

A est situé à 4 kil. 400 à l'Est et 3 kil. 700 au Nord géographique de la corne Est du Lac N'Golen.

B est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de A.

C est à 2 kil. 500 au Sud géographique de B.

D est à 8 kil. 500 à l'Est géographique de C.

E est à 1 kil. 500 au Sud géographique de D.

F est à 10 kilomètres à l'Est géographique de E.

G est à 1 kilomètre au Sud géographique de F.

H est à 3 kil. 500 à l'Est géographique de G.

I est à 7 kil. 500 au Nord géographique de H.

J est à 13 kil. 500 à l'Ouest géographique de I.

K est à 2 kil. 800 au Nord géographique de J (limite de la propriété J.-Holt).

L est à l'angle extrême Sud de la propriété J.-Holt.

M. est à 4 kil. 300 au Nord Est de L sur la limite de la propriété J.-Holt.

N est à 2 kil. 700 à l'Ouest géographique de M.

O est à 4 kilomètres au Sud géographique de N.

P est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O et à 2 kilomètres au Nord de A.

Art. 3. — Il sera perçu à l'occasion de cet échange une seule taxe de transfert qui sera acquittée par moitié entre la Société Forestière de la Bilagone et la Compagnie Nantaise des bois déroulés et contreplaqués « Océan ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

310. — ARRÊTÉ fixant le mode d'élection des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.807/RF du 16 juillet 1946, fixant le mode d'élection des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 4 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 12 de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Nul ne peut être candidat devant un autre collège électoral que celui dont il fait partie. Tout

candidature fait l'objet au plus tard le dixième jour précédant le scrutin d'une déclaration enregistrée au Gouvernement du territoire et revêtue de la signature légalisée du candidat. Il est donné au déposant par le Chef de territoire un accusé de réception définitif dans les cinq jours.

La déclaration doit mentionner : les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats.

La date depuis laquelle il exerce son activité forestière ou industrielle en A. E. F.

La liste électorale sur laquelle il est inscrit.

Le collège électoral devant lequel la candidature est présentée.

Tout candidat absent ou ne résident pas au chef-lieu devra désigner par procuration légalisée un mandataire.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le Conseil de Contentieux administratif qui statuera, en dernier ressort, dans les trois jours.

Dès expiration du délai de dépôt des candidatures les Chefs de territoire arrêtent définitivement par catégorie la liste des candidats ayant fait régulièrement la déclaration prévue et ayant justifié des conditions requises. Les candidats y sont classés suivant la date de leur déclaration.

Ces listes sont notifiées immédiatement à tous les Chefs d'unité administrative pour être portée à la connaissance de la population par voie d'affiche.»

Art. 2. — L'article 17 de l'arrêté du 16 juillet 1946, est complété comme suit :

« Art. 17. —

Les électeurs devront établir eux-mêmes leurs bulletins de vote sous forme de liste. A cet effet des bulletins blancs seront déposés sur la table du bureau de vote.

Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a siége à pourvoir les noms des candidats inscrits en surnombre ne sont pas retenus dans le décompte des suffrages. »

Art. 3. — Les Chefs de territoire et les Chefs de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 4 février 1947.

SOUCADAU.

334. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1931 relatif à l'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires autorisés à se servir de leur voiture automobile.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1931 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1930, accordant une indemnité aux fonctionnaires possesseurs de motocyclettes ou bicyclettes qu'ils utilisent pour le service, modifié par l'arrêté du 28 avril 1933,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Tout fonctionnaire autorisé par décision spéciale du Gouverneur général ou des Gouverneurs Chefs de territoire des colonies du Groupe, suivant

qu'il s'agit du budget général et des budgets annexes ou des budgets locaux, à faire usage de sa voiture personnelle pour les besoins du service recevra, à titre gratuit, une allocation mensuelle d'essence que fixera dans chaque cas une Commission composée comme suit :

Budget général

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le Directeur des Finances ;

Le Directeur général des Travaux publics ;

Le Directeur du Cabinet.

Budgets locaux

Président :

Le Secrétaire général ou le Directeur des bureaux.

Membres :

Le Chef du bureau des Finances ;

Le Chef du Service des Travaux publics ;

Le Chef de Cabinet.

Cette allocation sera délivrée par les soins des garages administratifs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy pour le 1^{er} trimestre 1947, et désignant M. Paoli, Vice-Président pour la présider.

NOUS F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935 réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 135 du 16 janvier 1947 décidant que dans le courant du 1^{er} trimestre 1947 le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général, Chef du Service Judiciaire,

ORDONNONS : qu'une session de la Cour Criminelle de l'A. E. F. pour le 1^{er} trimestre 1947, s'ouvrira à Fort-Lamy (territoire du Tchad) le lundi 24 février 1947, à 8 heures ;

DÉSIGNONS : M. Paoli, Vice-Président de la Cour d'Appel, pour présider la dite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Brazzaville, le 17 janvier 1947.

F. FORGUES.

Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui pour le 1^{er} trimestre 1947 et désignant M. Callier, Président du Tribunal de Bangui, pour la présider.

NOUS F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 134, du 16 janvier 1947, décidant que dans le courant du 1^{er} trimestre de

l'année 1947, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui, Chef lieu du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le 1^{er} trimestre 1947, s'ouvrira à Bangui (territoire de l'Oubangui-Chari) le lundi 3 mars 1947, à 8 heures ;

DÉSIGNONS M. Callier, Président du Tribunal de Bangui, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 18 janvier 1947.

F. FORGUES.

Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le 1^{er} trimestre 1947 et désignant M. Versini, Président du Tribunal de Libreville pour la présider

NOUS F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 133 du 16 janvier 1947, décidant que dans le courant du premier trimestre de l'année 1947, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville chef lieu du territoire du Gabon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le 1^{er} trimestre 1947, s'ouvrira à Libreville (territoire du Gabon) le lundi 10 mars 1947, à 8 heures ;

Désignons M. Versini, Président du Tribunal de Libreville, pour présider la dite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 20 janvier 1947.

F. FORGUES.

Ordonnance affectant M. Rascol (Pierre), Juge suppléant intérimaire, à la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

NOUS, F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, n° 216 du 27 janvier 1947 nommant M. Rascol (Pierre), Juge suppléant par intérim du ressort ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice Française de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général, Chef du service Judiciaire,

ORDONNONS :

M. Rascol (Pierre), Juge suppléant par intérim du ressort, est affecté à la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Brazzaville le 28 janvier 1947.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 27 janvier 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

Pour le grade de conducteur hors classe

M. Desprez, (Victor), conducteur principal de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de Conducteur principal

MM. Soriaux (Marcel), Douat (Gratien), conducteurs principaux de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 27 janvier 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre commun supérieur des assistants-vétérinaires de l'A. E. F. :

Avancement du 1^{er} janvier 1947

Pour la 2^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Ottomani (François), assistant-vétérinaire de 3^e classe.

Avancement du 1^{er} juillet 1947

Pour la 2^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Gicquel (Robert), assistant-vétérinaire de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1947, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947 du personnel des Trésoreries de l'A. E. F. :

Pour l'emploi de commis principal hors classe

MM. Martel, Dumouza, commis principaux de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

MM. Courtines, Pilliét, Murat, commis principaux de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 3^e classe

MM. Becker, Ducreux, Durieux, commis principaux de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 1^{er} février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent :

Pour le grade d'Instituteurs et Institutrices de 2^e classe

M^{mes} Gambier (Raymonde), Telle (Marguerite), Barroux (Renée) ;
MM. Ladent (Henri), Duchereux (Albert).

Promotions. — Par arrêté en date du 27 janvier 1947, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade d'Instituteurs et Institutrices de 1^{re} classe
MM. Mathieu (Yves), Gambier (Alexandre), Vigier (Pierre), Ungricht, (Henri), Goarant (Yves), Bouyer ;
M^{mes} Leveque et Julia.

Pour le grade d'Instituteurs et institutrices principaux de 3^e classe

MM. Leroy (Pierre), Mantey (Paul), Carbonnel (Paul), Barret (Pierre) ;
M^{mes} Albert (Rose), Tarquin (Juliette), Betbeder (Paulette), Simon (Madeleine).

Pour le grade d'instituteurs principaux de 2^e classe

MM. Claverie (Jules), Jeannot (Gabriel), Sarda (Marius).

Pour le grade d'instituteurs et institutrices principaux de 1^{re} classe

MM. Genisset (Edmond), Cervetti (Pierre), Anceau (Jean), Pinaud (Marcel) ;
M^{mes} Debeleix (Yvonne), Lesage (Henriette).

Pour le grade d'instituteurs hors classe avant 3 ans

MM. Schaeffert (Joseph), Desaunay (Daniel).

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe de l'Enseignement Primaire

MM. Billard (Raymond), Betbeder (Jean), Friedrich (Eugène), Aubot (Louis).

Pour le grade de Professeur agrégé principal de 3^e classe

M. Cormary (Henri).

Pour le grade de Professeur licencié principal hors classe

M. Bourthoumieu (Paul).

Pour le grade de Professeur licencié principal de 2^e classe

M. Pechoux (André).

Pour le grade de Professeur de chant de 3^e classe

M^{me} Pepper (Eliane).

— Par arrêté en date du 1^{er} février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de juillet 1946, les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent :

Pour le grade d'institutrice principale de 3^e classe

M^{me} Sarda (Henriette).

Pour le grade d'instituteurs et institutrices principaux de 2^e classe

M^{mes} Ducret (Madeleine), Puech (Rose) ;
MM. Nicolaï (Jacques), Gerisset (Edmond), Jacquet (Robert).

Pour le grade d'institutrices principales de 1^{re} classe

M^{mes} Ludvig (Marguerite), Anceau (Marguerite).

Pour le grade de Professeur agrégé principal de 3^e classe

M^{me} Grinsard (Suzanne).

Pour le grade de Professeur licencié principal de 3^e classe

M^{me} Adde (Jacqueline).

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	RAPPELS ARTICLE 2 Décret du 20 mai 1941	RAPPELS SERVICES MILITAIRES
<i>Au grade de conducteur hors classe</i>				
M. Desprez (Victor)	conducteur principal de 1 ^{re} classe	néant	néant	4 mois 3 jours
<i>A la 1^{re} classe du grade de conducteur principal</i>				
MM. Soriaux (Marcel)	conducteur principal de 2 ^e classe	néant	22 jours	néant
Douat (Gratien)	conducteur principal de 2 ^e classe	néant	néant	2 mois 26 jours

— Par arrêté en date du 27 janvier 1947, est promu dans le personnel du cadre commun supérieur des Assistants Vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	HAPPELS ARTICLE 2 décret du 20 mai 1941	RAPPELS SERVICES MILITAIRES
<i>A la 2^e classe du grade d'assistant vétérinaires</i>				
M. Ottomani (François).....	assistant vétérinaire de 3 ^e classe	néant	non déterminés	non déterminés

— Par arrêté en date du 23 janvier 1947, M. Etienne (Fernand), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, récemment affecté au Tchad, est nommé gérant intérimaire de la paierie de Fort-Archambault, en remplacement de M. Espian rapatriable.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Intégrations. — Par arrêté en date du 29 janvier 1947, sont agréés dans le cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F. pour compter de la veille du jour de leur convocation au port, en qualité de :

Assistant-vétérinaire de 3^e classe stagiaire

M. Grolier (Henri).

Assistant-vétérinaire stagiaire

M. Fontan (André).

MM. Grolier (Henri) et Fontan (André) doivent effectuer un stage d'un an à compter de leur arrivée à la colonie le 5 novembre 1946.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1947, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3.152/DP 3, du 12 décembre 1946, portant intégration du personnel de l'Enseignement dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est et demeure rapporté en ce qui concerne les institutrices et les instituteurs du cadre métropolitain détachés en A. E. F., dont les noms suivent :

M^{mes} Lamassoure, Squarcioni, Céleste, Félicciaggi, Anceau, Debeleix, Friedrich, Gamache ;

MM. Granger, Nicolai Anna, Gateau, Bos, Hannot, Cervetti, Anceau, Pinaud, Schaeffert, Tarquin, Primat, Glenat, Gamache, Cournanel, Délisle, Laubie.

Les intéressés sont admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. aux grades et classes ci-après :

Ancienneté Administrative
conservée

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Lamassoure née Ludwig (Marie-Louise).. 11 m. 28 j.

Instituteurs et institutrices principaux de 3^e classe

M^{mes} Céleste (Raymonde)..... 2 a. 5 m.
Squarcioni (Yvonne)..... 11 m.
MM. Granger (Marius)..... 4 a. 5 m.
Nicolai (Jacques)..... 3 a. 11 m.
Anna (Michel)..... 3 a. 11 m.
Gateau (Pierre)..... 2 a. 11 m.
Bos (Pierre)..... 2 a. 5 m.

Instituteurs et institutrices principaux de 2^e classe

M^{mes} Félicciaggi (Marie)..... 3 a. 11 m.
Anceau (Marguerite)..... 3 a. 5 m.
Debeleix (Yvonne)..... 1 a. 11 m.
MM. Hannot (Charles)..... 2 a. 11 m.
Cervetti (Pierre)..... 3 a. 3 m.
Anceau (Jean)..... 1 a. 11 m.
Pinaud (Marcel)..... 1 a. 11 m.

Instituteurs principaux de 1^{re} classe

MM. Schaeffert (Joseph)..... 1 a. 11 m.
Tarquin (Gérard)..... 1 a. 5 m.
Primat (Léon)..... 1 a. 6 m. 21 j.

Instituteur et institutrice hors classe avant 3 ans

M^{me} Friedrich (Lina)..... 5 m.
M. Glénat (Léon)..... 5 m.

Instituteurs et institutrices hors classe après 3 ans

M^{me} Gamache (Marie-Louise)..... 2 a. 11 m.
MM. Gamache (Pierre)..... 9 a. 5 m.
Cournanel (Georges)..... 6 a. 11 m.
Délisle (Maurice)..... 4 a. 5 m.
Laubie (Antoine)..... 2 a. 11 m.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946.

— Par arrêté en date du 23 janvier 1947, M. Patrat (Etienne), est agréé dans le cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F., en qualité d'Assistant-vétérinaire de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de sa convocation au port.

M. Patrat doit effectuer un stage d'un an à compter de son arrivée à la colonie le 5 novembre 1946.

Délivrance de certificats d'aptitude. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1947, le certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial, prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 2.942 du 25 octobre 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F., est délivré à M. Cournanel (Georges), instituteur hors classe après 3 ans (degré ordinaire).

— Par arrêté en date du 5 février 1947, le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs du degré complémentaire est décerné aux instituteurs et institutrices du cadre commun supérieur de l'A. E. F. (degré ordinaire), dont les noms suivent à compter du 1^{er} juillet 1946 :

MM. Gamache, Cournanel, Rigaux, Délisle, Laubie, M^{me} Gamache, M. Calatte.

Service détaché. — Par arrêté en date du 23 janvier 1947, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3.569/DP 2, en date du 18 décembre 1946, plaçant en service détaché M. Aubame, est modifié ainsi que suit :

Lire : « M. Aubame (Jean), commis de 2^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et Comptables de l'A. E. F., est placé sur sa demande, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de la prise en compte par la questure de l'Assemblée nationale de son traitement de député, en service détaché dans la position de congé hors cadre et sans traitement ».

(Le reste de l'arrêté sans changement).

PERSONNEL INDIGÈNE

Reclassements. — Par arrêté en date du 22 janvier 1947, M. Kotalimbora (Hilaire), commis des P. T. T. de 5^e classe du cadre secondaire de l'A. E. F., engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 28 août 1940 et démobilisé le 27 novembre 1945 avec le grade de caporal-chef et une citation, bénéficie aux termes de l'article 9 de l'arrêté du

5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de deux échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1^{er}, la situation administrative de M. Kotalimbora, est rétablie comme suit :

Commis de 3^e classe pour compter du 27 novembre 1945 date de sa démobilisation au point de vue solde et pour compter du 1^{er} juillet 1945 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 31 janvier 1947, M. Loubemba (Michel), commis d'administration de 5^e classe, en service à Kinkala (région du Pool), engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 4 novembre 1940, libéré le 17 juin 1944 avec le grade de caporal, bénéficie par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940 d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

La situation administrative de M. Loubemba (Michel) est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947 avec une ancienneté conservée de 1 an, 5 mois.

Intégrations. — Par arrêté en date du 27 janvier 1947, l'ex-caporal Kassa (Romain), domicilié à Mouïla, titulaire du brevet d'opérateur radio de l'armée, est agréé dans le cadre local secondaire des Opérateurs radio, en qualité d'élève-opérateur stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur des Transmissions à Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille du jour de mise en route pour Brazzaville..

— Par arrêté en date du 1^{er} février 1947, M. Kouka (Patrice), commis de bureau (2^e catégorie, 2^e échelon), est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes, en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1944.

L'écrivain-interprète de 5^e classe Kouka (Patrice) demeure affecté à la Direction générale des Travaux publics.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

DIVERS

Compagnie de l'Afrique Française. — Par arrêté en date du 22 janvier 1947, la Compagnie de l'Afrique Equatoriale Française dite Cafra au capital de 17 millions de francs dont le siège social est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 84.400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune numérotées de 85.601 à 170.000.

Est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Avance de Curateur aux successions vacantes. — Par arrêté en date du 31 janvier 1947, il sera mandaté sur le chapitre F titre I, article 1^{er}, rubrique 2 de l'exercice en cours, une avance de 600.000 francs au nom du Curateur aux successions vacantes, pour lui permettre

de faire face aux dépenses d'administration d'une succession n'ayant pas de fonds liquidés.

* Cette avance sera remboursable dans un délai de 2 mois.

Remboursement au Groupement Gabonais. — par arrêté en date du 31 janvier 1947, est autorisé le remboursement au Groupement Gabonais Société anonyme ayant son siège social à Brazzaville de la somme de 12.867 fr. 50 en trop perçue au Bureau de l'Enseignement de Brazzaville le 6 septembre 1946 142 n° 1336.

Taux de la ration journalière de l'Ecole professionnelle de Brazzaville. — Par arrêté en date du 31 janvier 1947, le taux de la ration journalière de l'internat de l'Ecole professionnelle de Brazzaville est fixé à 19 francs.

Le montant de l'avance allouée à l'économiste de l'internat de l'Ecole professionnelle de Brazzaville est fixé à 60.000 francs.

Cette avance est imputable au chapitre F titre 1 article 1^{er}, rubrique 2 du budget général, exercice 1947.

Résultat des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui.

1^o Section française

a) Catégorie Commerce, Citoyens de statut français :

Elus :

MM. Maure, Flandin, Acs, Angers, Gaume membres titulaires ;
Gerin, Violland membres suppléants.

Autochtones

Elus :

MM. El-Hadj Hassan, Ganga (Maurice), Sambo Yalo, Kossi, Condoma, Adam Kolo, Sao membres titulaires ;
Ousman, Kanga (Adolphe), N'Guombana, Zangoyen membres suppléants.

b) Catégorie Agriculture :

Elus :

MM. Tellé, Berger, Bornet, Pain, membres titulaires ;
Cognet membre suppléant.

c) Catégorie Industries et Mines :

Elus :

MM. Aubé, Dujardin, Durand-Ferte, Le Bris membres titulaires ;
Aubery membre suppléant.

2^o Section étrangère

a) Catégorie Commerce :

Elus :

MM. Gilbert, Guérineau, Paris Tsolakidis membres titulaires.

b) Catégorie Industries et Mines :

Elus :

MM. Dominguez membre titulaire ;
Cotison membre suppléant.

Fonctionnaires des cadres communs supérieurs. — Par arrêté en date du 4 février 1947, l'article 2 de l'arrêté n° 1.334 susvisé est ainsi complété :

« Les fonctionnaires des cadres commun supérieurs conservent, le cas échéant, à titre personnel le bénéfice de leur classement dans leur ancien cadre pour les catégories du voyage ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 janvier 1947.

M. Couranel (Georges), instituteur hors classe après 3 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Gabon, pour servir en qualité de chef du service de l'Enseignement de ce territoire.

— La décision n° 58 du 9 janvier 1947, affectant au Moyen-Congo M. Lepeltier, agent auxiliaire d'Administration, est et demeure rapportée.

M. Lepeltier, agent auxiliaire d'Administration est mis à la disposition du Gouverneur du Tchad.

— M. Marion commis principal de 4^e classe du Trésor précédemment en service à la Trésorerie générale est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Tchad.

— M. Rogier (Mathieu), ingénieur principal de 2^e classe de l'Agriculture des colonies, en service à Brazzaville est nommé adjoint au Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F.

En date du 22 janvier.

— M. Patrat (Etienne), assistant-vétérinaire de 3^e classe stagiaire, précédemment en stage à l'inspection d'Élevage à Brazzaville, est nommé Directeur de la ferme expérimentale de Bandza-Gouga (route de Boko Kms 17).

— M. Gonal Gaga, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe, précédemment en service à Brazzaville est affecté à la ferme expérimentale de Bandza-Gouga (route de Boko Kms 17).

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs prévue par les arrêtés des 6 avril 1939 et 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue arabe du Tchad, est accordée à MM. Beck-Ceccaldi (Charles) et Dard (Roger) administrateurs de 2^e classe des colonies, en service au Tchad.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 23 janvier.

— M. Roche (Maurice), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'ouvrier au salaire de 200 francs par journée effective de travail, à compter du 6 décembre 1946.

M. Roche est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, pour servir à l'atelier des caterpillars à Brazzaville.

— M. Biaggi (Simon) est engagé en qualité d'agent sanitaire auxiliaire et classé à l'échelle 2, 5^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 (6.000 francs par mois).

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour où il a été appelé au port d'embarquement.

En date du 25 janvier.

— La décision n° 151 du 18 janvier 1947, affectant M. Bost (Albert), au Moyen-Congo est et demeure rapportée.

M. Bost (Albert), conducteur principal de 1^{re} classe des Travaux agricoles est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 27 janvier.

— M. Diop Ibnou est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, comme comptable auxiliaire au salaire journalier de 300 francs par jour ouvrable et mis à la disposition du Directeur des Finances de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du 2 janvier 1947.

— M. Staes (Dominique) ex-adjutant-chef hors cadre, récemment démobilisé, est engagé en qualité d'opérateur et classé à l'échelle 2, 9^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 (8.000 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter de la veille d'arrivée au port d'embarquement.

— M. Jugu-Roche (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

— M. Trainar adjoint technique de 4^e classe du cadre métropolitain de la Météorologie, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Sire (Jean), assistant météorologiste stagiaire des colonies, précédemment Chef du Service météorologique de l'Oubangui-Chari, est nommé Chef de la Station météorologique de Brazzaville en remplacement de M. Dramet affecté à l'Etablissement central de la Météorologie à Paris.

— M. Durand Oswald, adjoint technique de 2^e classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 20 janvier 1947.

— M. Dorlin (Jacques), professeur de mathématiques et dessin industriel à l'École professionnelle de Brazzaville, est chargé, en sus de son service complet à l'École professionnelle, de 7 heures supplémentaires par semaine d'enseignement de mathématiques au Cours secondaire de Brazzaville au taux horaire de 150 francs.

— M. Pinaud, instituteur principal de 2^e classe à l'École des Cadres supérieurs de Brazzaville, est chargé, en sus de son service complet à l'École des Cadres supérieurs, de 5 heures supplémentaires par semaine d'enseignement des mathématiques au cours secondaire de Brazzaville, au taux horaire de 120 francs.

La présente décision aura effet du 13 janvier 1947, en ce qui concerne M. Pinaud et du 17 janvier 1947, en ce qui concerne M. Dorlin.

En date du 28 janvier.

— Des réquisitions de transport au compte du Budget général de l'A. E. F. par voie ferrée de Brazzaville à Pointe-Noire et par voie maritime et ferrée de Pointe-Noire à son lieu de résidence de congé en France, seront délivrées à M. Chatelard (André), ingénieur chimiste contractuel, rapatrié pour inaptitude au service colonial 1^{re} catégorie B, du décret du 3 juillet 1897.

M. Chatelard dont le contrat est résilié, aura droit à un dédommagement égal à un mois de rémunération.

— M. Moreau (Michel), est nommé secrétaire trésorier du Fonds des Sociétés Indigènes de prévoyance à compter du 1^{er} février 1947, en remplacement de M. Bes (Gilbert), rapatriable.

M. Moreau aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'article 11 de l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant le Fonds commun des S. I. P.

En date du 29 janvier.

— Les fonctionnaires dont les nom suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Papin (Camille), sous-chef de poste radio de 1^{re} classe des Transmissions coloniales.

M. Mahy, sous-chef de Poste radio de 3^e classe des Transmissions coloniales.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Houelche, la décision n° 3/DP 3 du 3 janvier 1947, portant affectation d'agents des Transmissions coloniales et des P. T. T. de l'A. E. F.

— M. Yeche, sous-chef de Poste radio du cadre général des Transmissions coloniales, est affecté à la direction des Transmissions à Brazzaville.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Puchulu radio-navigant au service du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

— M. Pierrard (Pierre), nouvellement arrivé de France, est engagé en qualité d'Agent Sanitaire auxiliaire et classé à l'Echelle 2, 5^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946.

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour d'arrivée au port d'embarquement.

— La décision n° 57/DP 3 en date du 9 janvier 1947 est et demeure rapportée en ce qui concerne M^{me} Gedin, infirmière coloniale de 5^e classe stagiaire.

M^{me} Gedin, infirmière coloniale de 5^e classe stagiaire, nouvellement arrivée de France, est mise à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Tchad.

En date du 31 janvier.

— Elisée (Léon), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Tchad.

— M. Natouralis Rostislav, surveillant de travaux agricoles, 1^{re} échelle, 5^e échelon, est autorisé à interrompre son service pendant trois mois.

Pendant ce laps de temps il ne pourra prétendre à aucun traitement ni indemnité.

— La présente décision aura effet pour compter du jour où M. Natouralis cessera son travail (courant février).

En date du 1^{er} février 1947.

— M^{lle} Hubert (Marie), récemment arrivée en A. E. F., est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et classée à l'échelle 2, 6^e échelon de l'arrêté 301 du 11 février 1946 (6.500 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter de la veille d'arrivée de l'intéressée au port d'embarquement.

En date du 2 février.

— M. Lefèvre, Instituteur principal de 3^e classe du cadre local, est chargé, en dehors de son service du Bureau de l'Enseignement du Moyen-Congo, de neuf heures de cours de sciences par semaine à l'Ecole des cadres supérieurs de l'A. E. F., pour compter du 7 octobre 1946.

M. Lefèvre percevra, à ce titre, l'allocation horaire de (120 francs), fixée par l'arrêté n° 3.323 du 23 novembre 1946.

En date du 3 février.

— M. Muller (Roger), est agréé en qualité de Chef d'Atelier auxiliaire de l'enseignement professionnel (section cuir) et classé à l'échelle 2, 10^e échelon de l'arrêté 301 du 11 février 1946 (8.500 francs par mois) pour compter du 1^{er} décembre 1946, date de son détachement en A. E. F.

— M. Rodot (Marius), est agréé en qualité de Chef d'atelier auxiliaire de l'enseignement technique et classé à l'échelle 2, 10^e échelon de l'arrêté 301 du 11 février 1946 (8.500 francs par mois) pour compter de la veille d'arrivée au port d'embarquement.

— M. Ollé (Jean), est agréé en qualité de Chef d'atelier auxiliaire de l'enseignement professionnel (section céramique) et classé à l'échelle 2, 7^e échelon de l'arrêté du 11 février, 7.000 francs par mois pour compter de la veille d'arrivée au port d'embarquement.

En date du 4 février.

— La prise de service de M. Decerf (Julien) prend date à compter du 5 novembre 1946.

— Des réquisitions de passage par voie ferrée et voie maritime au compte du budget général de l'A. E. F., sont accordées à M. Le Suavé, Directeur des P. T. T. de l'A. E. F. en retraite, rapatrié sur la métropole.

Classement : { 1^{re} catégorie B décret du 3 juillet 1897 ;
3^e catégorie A. G. G. du 8 mars 1945.

L'intéressé voyage seul.

En date du 5 février.

— M. Escaffre (Antoine), vérificateur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Bangui, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad pour être affecté à Abécher en qualité de Chef du Bureau Secondaire des Douanes et en remplacement de M. Cantau (Julien), vérificateur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F. en instance de réintégration dans son cadre d'origine.

— M. Emonide (Rémy), commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Abécher est affecté au Bureau central de Fort-Lamy en remplacement de M. Martel (Marc), commis principal de 1^{re} classe du même cadre, en instance de départ pour la Métropole pour y bénéficier d'une autorisation d'absence.

— M. Auriol (Emile), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Libreville qui a subi avec succès les épreuves du concours pour le grade de commis du même cadre, est affecté à Port-Gentil en remplacement de M. Clerc appelé à recevoir une autre affectation.

— M. Baudry (Paul), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Mayumba est affecté au Bureau central de Libreville en remplacement de M. Auriol appelé à recevoir une autre affectation.

— M. Clerc (Albert), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Port-Gentil, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad pour être affecté à Rig-Rig en qualité de Chef du Bureau secondaire des Douanes et en remplacement de M. Scotto appelé à recevoir une autre affectation.

— M. Scotto (Michel), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes en service à Rig-Rig est affecté au Bureau central de Fort-Lamy.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— La décision n° 1.526/CM-D du 28 octobre 1946, concernant le Médecin lieutenant Souveine est annulée.

Le médecin lieutenant Souveine est mis à la disposition du Directeur du S. G. H. M. P. pour servir au Secteur n° 10 à Berbérati-Nola.

La solde et indemnités diverses du Médecin lieutenant Souveine sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Sinaud (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, lieutenant de réserve, chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la Libération, est nommé Secrétaire général de l'Office colonial des Anciens Combattants, mutilés, réformés, Victimes de Guerre et Pupilles de la Nation de l'A. E. F.

— M. Bergeaud, attaché de préhistoire à l'Institut d'Etudes Centrafricaines, Ancien Combattant, précédemment Secrétaire administratif de l'Office est adjoint au Secrétaire général. Il assurera plus spécialement une permanence à l'Office en dehors des heures du travail réglementaire et contrôlera les écritures du commis comptable.

Il percevra à cet effet, une indemnité mensuelle forfaitairement de 2.000 francs par mois.

La solde et les indemnités de M. Sinaud, ainsi que l'indemnité allouée à M. Bergeaud seront supportées par le budget de l'Office.

La présente décision qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, en ce qui concerne M. Bergeaud et du 1^{er} février 1947, en ce qui concerne M. Sinaud, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 janvier 1947.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1947, la démission de son emploi offerte par l'imprimeur auxiliaire Moloa (François), en service au Service de Presse et d'Information du Gouvernement général de l'A. E. F.

— Le préposé auxiliaire hors classe du Cadre local subalterne des Douanes Baba Mariko, en service à Mao-Bol, (Tchad), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} mars 1947, et sera rayé des cadres à cette même date.

— Le préposé auxiliaire hors cadre, du Cadre local subalterne des Douanes Bandiougou (Cissoko), en service à Mao-Bol (Tchad), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} mars 1947, et sera rayé des cadres à cette même date.

— M. N'Dongo (Jules), agent de Culture de 5^e classe du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F. précédemment en service à la Station du palmier à huile de Sibiti, est mis à la disposition du Chef de la Station Centrale de l'A. E. F. à M'Baïki (Oubangui-Chari).

En date du 23 janvier.

— L'infirmier principal de 4^e classe Madouba (François), en service à Franceville (Gabon), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} mars 1947, et sera rayé des cadres à cette même date.

— L'infirmier de 1^{re} classe N'Golo (Aloyse), en service à Divenié (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service à compter du 1^{er} mars 1947, et sera rayé des cadres à cette même date.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1947, la démission de son emploi offerte par le surveillant de nuit Jeudi.

En date du 24 janvier.

— M. Bouma (Gabriel), comptable contractuel en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, est désigné comme porteur de contraintes en remplacement de M. Tardif qui a reçu une autre affectation.

En date du 27 janvier.

— MM. Epée-Dooch (Robert) et Kissila (Daniel), commis de 5^e classe stagiaires du cadre local secondaire indigène des Douanes de l'A. E. F. sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Moudimba (Paul-Louis) planton auxiliaire en service à la direction de l'Agriculture, est classé à la 1^{re} catégorie 2^e échelon du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., fixé par l'arrêté du 11 février 1947 (250 francs par mois), pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— La démission de son emploi offerte par M. Koutoupot (Bertin), commis du bureau 2^e catégorie, 2^e échelon, en service à la direction générale des Travaux publics, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1947.

En date du 29 janvier.

— M. Mokoko (Lucien), est classé dans le statut des agents auxiliaires fixé par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, à la 1^{re} catégorie 2^e échelon en qualité de dactylographe auxiliaire (250 francs par mois) pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Le dactylographe auxiliaire Mokoko (Lucien), est mis à la disposition du directeur de l'Agriculture.

— Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'élèves commis des P. T. T. au salaire journalier de 30 francs pour compter du jour de leur prise de service:

Tezzot (Simon-Oscar), Gomtous (Camille), M'Bouala (Maurice), Akiana (Joseph), Batantou (Daniel), Makisa (Pierre), Tounta (Casimir), Bazébizonza (Henri), Ombangui (Gabriel), N'Goukoulou (Marcel), Battambika (Thomas), N'Sounda (Jean-José), Gabou (Pierre), Okimbi (Ange), Osseté (Alphonse).

Ces agents sont mis à la disposition de :

Gouverneur Chef de territoire du Moyen-Congo

Tezzot (Simon-Oscar), Gomtous (Camille), M'Bouala (Maurice), Akiana (Joseph), Batantou (Daniel), Makisa (Pierre), Tounta (Casimir), Bazébizonza (Henri), Ombangui (Gabriel), N'Goukoulou (Marcel).

Gouverneur Chef de territoire de l'Oubangui-Chari

Battambika (Thomas), Gabou (Pierre), N'Sounda (Jean-José).

Gouverneur Chef du territoire du Tchad

Okimbi (Ange) et Osseté (Alphonse).

En date du 31 janvier.

— Le garçon de Laboratoire auxiliaire M'Foumou (Rigobert), condamné à 3 mois de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 7 décembre 1946, date d'expiration de sa peine.

En date du 1^{er} février.

— M. Kangou (Ernest), commis de bureau 2^e catégorie, 3^e échelon en service à la direction des Affaires Politiques, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1947, « pour refus de rejoindre son poste ».

En date du 4 février.

— M. Pambot (Hilaire), commis auxiliaire des P. T. T. en service au Tchad, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

En date du 22 janvier 1947.

— Sont désignés pour bénéficier de bourses d'études dans la Métropole :

1^o Bourses de lycée :

Dallo (Augustin), Darnou (Pascal), originaires de l'Oubangui.

Libinzangomo (Jacques), Lissouba (Pascal), Da Costa (Claude-Antoine), Decorads (Roger), Dadet (Jean) Concko (Jean-Marie), Tati (Félix), originaires du Moyen-Congo.

Vertu (Louis), Outel Bono, originaires du Tchad.

Gassita (Serge), M'Ba N'Guéma, Obame (Paulin), Tchoungui (François), originaires du Gabon.

2^o Bourses d'artisanat :

Pembélo (Antoine), Poaty (Bernard), Kaki (Etienne), Mavoungou (Jean-Victor), Koulamia (Eugène), Maboungou (Antoine), originaires du Moyen-Congo.

Rossémo (Alexis), originaire du Gabon.

Mamadoù (Gilbert), Golbert (Jules), originaires du Tchad.

Ces boursiers seront mis en route sur la Métropole par première occasion maritime. Ils seront assimilés en ce qui concerne les déplacements sur mer et dans la Métropole aux fonctionnaires classés dans la quatrième catégorie (décret du 3 juillet 1897).

En date du 24 janvier.

— M. Nyundou (Jean-Marie) est admis à l'Ecole des cadres supérieurs de l'A. E. F. pour y accomplir la 4^e année d'études des Ecoles supérieures des territoires (section Enseignement).

En date du 31 janvier.

— Des avances à valoir sur les subventions aux établissements privés d'enseignement aux indigènes inscrites au budget de l'exercice 1947 sont consenties, pour le premier semestre 1947, ainsi qu'il suit :

1 ^o Au Vicariat apostolique de Brazzaville.	1.002.597 50
2 ^o Au Vicariat apostolique de Libreville.	931.416 »
3 ^o Au Vicariat apostolique de Loango...	277.407 50
4 ^o Au Vicariat apostolique de Bangui...	244.245 »
5 ^o A la Préfecture apostolique de Berbérati.....	32.192 50
6 ^o A la Société des Missions protestantes de Paris au Gabon.....	329.693 »
7 ^o Aux Missions évangéliques suédoises Congo.....	389.372 50
8 ^o A l'Armée du Salut, Brazzaville.....	18.076 »

— Sont désignés comme administrateurs du fonds commun des Sociétés Indigènes de prévoyance de l'A. E. F. dans les conditions définies par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1946 le réorganisant :

MM. Gerard, membre de la 1^{re} section du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Opangault, membre de la 2^e section du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Gras, chef de la subdivision de Brazzaville, président de la Société Indigène de prévoyance de Brazzaville subdivision.

— M. le R. P. Délégué, de la Mission catholique de Port-Gentil (Gabon), est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— MM. les R. R. P. Eberlen, Gaspard, Leclerc et Michel sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 4 février 1947.

— M. le R. P. Specht, de la Mission catholique de Franceville, est autorisé à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 5 février.

— M. le R. P. Nicoud, de la Mission catholique de Mayumba (Gabon), est autorisé à subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Blâme. — Par arrêté en date du 22 janvier 1947, un blâme avec inscription au dossier, est infligé à l'infirmier principal de 4^e classe du cadre local subalterne, N'Dong (François), en service à Mouila, département de la N'Gounié.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 janvier 1947.

— Est rapportée la décision n° 1.308, du 21 décembre 1946 susvisée.

— M. Souillac (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service à Oyem (département du Woleu-N'Tem), est nommé provisoirement chef de la subdivision de Mitzié, même département.

— M. Le Flem, administrateur adjoint des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département du Woleu-N'Tem et nommé chef de la subdivision de Médouneu.

En date du 14 janvier.

— M^{me} Jolibois (Suzanne), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement mise à la disposition du Gouverneur du Gabon, est affectée en qualité d'adjoint à l'école européenne de Libreville.

En date du 17 janvier.

— M. Issembé (Emile), sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'administration générale des colonies, précédemment en service au Bureau de l'Administration générale, retour de permission, est remis à la disposition du chef du Bureau de l'Administration générale.

En date du 19 janvier.

— M. Castex (Marcel), administrateur de 1^{re} classe des colonies, directeur des bureaux du Gouvernement du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon pendant l'absence de M. le Gouverneur, Chef de territoire, se rendant en tournée.

En date du 20 janvier.

— M. Lacour, chef de section de 2^e classe des Transmissions coloniales, précédemment chef de la station de Libreville, est nommé provisoirement chef du secteur radioélectrique du Gabon.

— M. Dorée, mécanicien dépanneur auxiliaire, en service au secteur radio du Gabon, est nommé provisoirement chef de la station radioélectrique de Libreville et chargé du dépannage des stations de l'intérieur.

— M. Smaghe, sous chef de poste de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service à la station de Libreville, est nommé chef du bureau central des recettes de cette station.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 20 janvier 1947.

— M. Bourdes (Félix), commis d'administration de 2^e classe du cadre local secondaire, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1947.

— Le commis d'administration Eyi-N'Donga (Moïse), est nommé greffier auprès de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Booué.

Le greffier ci-dessus désigné prêtera serment devant le Tribunal de justice de paix de Booué.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 30 janvier.

L'infirmier breveté de 5^e classe du cadre local secondaire N'Ze Philémon, est mis à la disposition du chef de département de la N'Gounié, pour servir au département sanitaire.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant création de deux Postes contrôle administratif à N'Gabé (District de Brazzaville) et à Pangala (District de Mayama).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1931, créant la subdivision de N'Gabé et l'arrêté du 16 novembre 1932, portant suppression de ladite subdivision ;

Vu l'arrêté du 30 août 1931, fixant les limites de la circonscription du Bas-Congo et portant notamment création de la subdivision de Pangala ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Deux Postes de contrôle administratif sont créés à N'Gabé (District de Brazzaville) et à Pangala (District de Mayama) dans la Région du Pool,

Art. 2. — Le ressort territorial du Poste de N'Gabé comprend la partie du district de Brazzaville située au Nord de la rivière Bleue.

Art. 3. — Le ressort territorial du Poste de Pangala comprend les cantons Kindamba Sud, Kindamba Nord, Batéké Est, Batéké Ouest, Pangala Nord, Pangala Sud et Ballali.

Art. 4. — Les Chefs de ces Postes de contrôle administratif assurent les attributions qui leur sont déléguées par leur Chef de District respectif.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1947.

SADOU.

ARRÊTÉ fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Loudima.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents notamment le décret du 15 mars 1944 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937 relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1944, modifié par l'arrêté du 31 août 1944, créant une agence spéciale dans tous les districts du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1947, portant rétablissement du district de Loudima ;

Sur la proposition du Chef de la Région du Niari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse de l'agence spéciale de Loudima (territoire du Moyen-Congo Région du Niari) est fixé à trois cent mille francs.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1947.

SADOU.

ARRÊTÉ fixant la part des divers impôts directs alloués aux communes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, modifiant le précédent ;
Le Conseil privé entendu le 29 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La part que les communes mixtes recevront sur les divers impôts directs perçus dans leurs limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1947 :

Impôt personnel.....	95 p. 100
Impôt foncier bâti.....	95 —
Impôt foncier non bâti.....	75 —
Patentes.....	95 —
Licences.....	95 —
Contribution mobilière.....	100 —

Art. 2. — Les versements aux communes seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier général, Trésorier Particulier ou Payeur, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1947.

SADOU.

ARRÊTÉ portant augmentation du maximum de l'encaisse de l'agence intermédiaire de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 en ses articles 147 et 148 et les actes modificatifs subséquents, notamment ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, instituant des agences intermédiaires ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par celui du 8 septembre 1944, fixant le taux des diverses indemnités accordées au personnel local ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1945, portant augmentation du maximum de l'encaisse de l'agence intermédiaire de Brazzaville ;

Vu la demande formulée par l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Brazzaville ;

Le Conseil privé entendu, le 29 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le maximum de la provision de caisse consentie à l'agence intermédiaire de Brazzaville est porté à 200.000 francs.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* du Moyen-Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1947.

SADOU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégrations. — Par arrêté en date du 22 janvier 1947, M. Saboua (Jérôme), facteur de 4^e classe du cadre local subalterne des Sous-Agents des P. T. T. qui a subi avec succès l'examen prévu à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1944 susvisé est versé dans le cadre des Opérateurs-télégraphistes en qualité d'opérateur-télégraphiste de 4^e classe.

M. Saboua promu facteur de 4^e classe le 1^{er} juillet 1945 conserve dans son nouveau grade d'Opérateur-télégraphiste de 4^e classe l'ancienneté acquise dans l'ancien cadre soit : 1 an 6 mois.

— Par arrêté en date du 24 janvier 1947, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1944 susvisé, sont intégrés dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes pour compter du 1^{er} janvier 1947 au point de vue solde et ancienneté.

En qualité d'Ecrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires

MM. Bayonne dit Mavoungou (Célestin), commis d'ordre 3^e catégorie, 2^e échelon en service au Centre de Sous-Ordonnement de Pointe-Noire.

Makosso-Solat (Hilaire), commis de bureau 2^e catégorie, 1^{er} échelon en service au Centre de Sous-Ordonnement de Pointe-Noire.

Les Ecrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires Bayonne dit Mavoungou (Célestin) et Makosso-Solat (Hilaire), sont mis à la disposition du Chef de la Région du Kouilou pour servir au Centre de Sous-Ordonnement de Pointe-Noire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 23 janvier 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'exercice 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.518.645 »
Brazzaville (subdivision).....	1.539 »
Madingou.....	3.582 »
Mayama.....	1.321 »
Ouessou.....	5.416 »
Fort-Rousset.....	14.522 »
Pointe-Noire (commune).....	200.255 »

— Par arrêté en date du 26 janvier 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	515.052 »
Brazzaville (subdivision).....	1.539 »
Boko.....	1.157 »
Madingou.....	32.078 »
Kinkala.....	7.031 »
Mouyondji.....	2.722 »
Dolisie.....	6.752 »
Mossendjo.....	3.973 »
Fort-Rousset.....	966 »
Makoua.....	3.665 »
Madingo-Kayes.....	2.136 »
M'Vouti.....	7.538 »

Patentes

Brazzaville (subdivision).....	4.300 »
Boko.....	1.700 »
Kinkala.....	3.685 »
Mouyondzi.....	500 »
Mossendjo.....	200 »
Franceville.....	325 »
Djambala.....	2.500 »
Gaboma.....	1.300 »

Licences

Djambala.....	2.000 »
---------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (subdivision).....	430 »
Boko.....	170 »
Kinkala.....	369 »
Mouyondzi.....	50 »
Mossendjo.....	20 »
Franceville.....	33 »
Djambala.....	450 »
Gaboma.....	130 »

*Impôt personnel**(Rôles nominatifs) :*

Mouyoudzi.....	1.520 »
Mossendjo.....	100 »
Madingo-Kayes.....	4.600 »

(Rôles numériques) :

Boko.....	480 »
-----------	-------

DIVERS

Nominations de membre de la Commission administrative de la révision. — Par arrêté en date du 23 janvier 1947, dans le ressort de la commune-mixte et de la subdivision de Brazzaville, la Commission administrative de révision des listes électorales pour 1947, est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Brazzaville.

Membres :

M^{me} Durand (Yvonne);
M. Bankaites (Jacques).

A la Commission administrative sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugements des réclamations :

M^{me} Briand (Elise);
M. Courenil (Robert).

— Par arrêté en date du 28 janvier 1947, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région du Kouilou pour 1947 :

MM. Rovinalti (Pierre);
Pambou (Georges).

A la Commission administrative, sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugements des réclamations :

MM. Duplan (Paul);
Laurent (Albert-Emmanuel).

— Par arrêté en date du 29 janvier 1947, sont nommés membres des Commissions administratives de révision des listes électorales pour 1947, dans la région de l'Alima-Léfini :

1^o *Subdivision de Djambala*

MM. Dugaugier (Jean);
Bouanga (Clément).

2^o *Subdivision de Gamboma*

MM. Bouanga-Gnali (Ferdinand);
Mayordome (Hervé).

3^o *Subdivision de Mabirou*

MM. Ekoumit (Paul);
Pambou (Benjamin).

— Par arrêté en date du 29 janvier 1947, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales pour 1947, dans la région de la Likouala :

Président :

M. Pejouan, Chef de subdivision de Dongou.

Membres :

MM. Chalufour;
Bokouaye (Guillaume).

A la Commission administrative, sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugements des réclamations :

MM. Grandin (Jean);
Moyengo (Edmond).

— Par arrêté en date du 1^{er} février 1947, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales pour 1947 dans la région de la Sangha-Likouala :

Président :

M. Mignon (Albert).

Membres :

MM. le R. P. Defosse;
Angoly (Norbert).

A la Commission administrative sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugements des réclamations :

MM. Oldent (Henri);
Silasse (Elie-Jacques).

— Par arrêté en date du 1^{er} février 1947, aux Commissions administratives de révision de listes électorales de la région de l'Alima-Léfini sont adjoints pour former les Commissions d'instruction et de jugements des réclamations :

1^o *District de Djambala*

MM. Rousseau (Pierre);
Adapot (Jean).

2^o *District de Gamboma*

MM. Okamenda (Joseph);
Bouiti (Jacques).

3^o *District de Mabirou*

MM. Ntsété (Daniel);
Ibara (François).

— Par arrêté en date du 1^{er} février 1947, sont ratifiées les nominations des membres des Commissions de révision pour 1947 des listes électorales dans la région du Niari faites par décision susvisée n° 9 en date du 29 janvier 1947 du Chef de région.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 janvier 1947.

— M. Cogitore (Antoine), assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire, précédemment en stage à l'Inspection d'Elevage à Brazzaville, est nommé Directeur de la ferme de multiplication de Mindouli.

— M. Mombo (Jean), infirmier vétérinaire de 2^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du Service d'Elevage du Moyen-Congo pour servir à la ferme de Dolisie.

— M. Kimbaza (Aloyse), infirmier vétérinaire de 2^e classe, précédemment en service à la ferme du Niari à Dolisie, est affecté à la ferme de multiplication de Mindouli.

— M. Piquemal (Antoine), brigadier chef des Douanes, en service à Mossaka, est chargé des fonctions de greffier près le Tribunal de cette subdivision.

— M^{me} Parguet, infirmière coloniale de 3^e classe, récemment affectée au territoire du Moyen-Congo, est mise à la disposition du médecin commandant Doll, pour servir aux écoles de Brazzaville.

— M. Laurent (Claude), vétérinaire inspecteur stagiaire, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé Chef du Service de l'Elevage du Moyen-Congo à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de M. Laurent.

En date du 24 janvier.

— M. Gontier (Pierre), ingénieur principal de 3^e classe de l'Agriculture des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Congo pour l'exécution du programme vivrier du Bas-Congo. (Pool, Niari et Kouilou).

Sa résidence est provisoirement fixée à Kinkala.

— M. Boué (Sylvain), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir en qualité de chef du Poste de Contrôle administratif de N'Gabé, fonctions qu'il exercera selon les attributions qui lui seront déléguées par le chef de district de Brazzaville.

— M. Millet (Claude), élève administrateur des colonies, adjoint au chef de district de Mayama, est nommé chef du Poste de Contrôle administratif de Pangala, fonctions qu'il exercera selon les attributions qui lui seront déléguées par le chef de district de Mayama.

En date du 26 janvier.

— Le médecin commandant hors cadres, Juguet mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo par décision n° 25/cm. en date du 10 janvier 1947, est mis à la disposition du chef de la région du Pool, comme médecin chef de cette région, pour toutes les formations sanitaires situées hors de la commune mixte de Brazzaville, avec résidence à Boko.

Le médecin capitaine Hubert reste affecté à la région. Ses attributions seront précisées par le médecin commandant Juguet.

La solde et les indemnités de cet officier sont imputables au budget local du territoire du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 30 janvier.

— Le lieutenant d'Administration du Service de Santé hors cadres Collange, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo par décision n° 24/cm-D du 10 janvier 1947, est affecté à la région du Kouilou pour servir comme gestionnaire de l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

La solde et les indemnités de cet officier sont imputables au budget local du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 3 février 1947.

— M. Lelievre (Jean), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Madingou-Kayes.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 20 janvier 1947.

— M. Bouléké (Ferdinand), élève-télégraphiste bénévole à Pangala, est engagé en qualité de télégraphiste auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon des traitements fixés par l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. du Moyen-Congo, pour servir à la recette principale de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. N'Goma (Félix), en service à l'atelier administratif de Dolisie, est classé dans le statut des Agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de maître ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel (600 francs).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Un congé de quatre mois, délai de route non compris, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. Kodja (Appolinaire), commis de 5^e classe du cadre local secondaire des P. T. T., en service à Boko (département du Pool).

Pendant la durée de ce congé, l'intéressé aura droit à sa solde de présence, plus s'il y a lieu, les indemnités pour charges de famille.

Les frais de transport de l'intéressé et éventuellement de sa famille sont à la charge du budget local, classement, 3^e catégorie.

Les délais de route sont fixés à deux jours.

En date du 21 janvier.

— Un congé de quatre mois, délai de route non compris, pour en jouir à Brazzaville et Kinkala, est accordé à M. Koubaka (Ange), commis de 4^e classe du cadre local secondaire des P. T. T., en service à Djambala (département de l'Alima-Léfini).

Pendant la durée de ce congé, l'intéressé aura droit à sa solde de présence, plus s'il y a lieu, les charges de famille.

Les frais de transport aller et retour de l'intéressé et éventuellement de sa famille sont à la charge du budget local, classement, 2^e catégorie.

Les délais de route sont fixés à quatre jours.

— Le télégraphiste auxiliaire Oyabi Baba (Charles), en service à la recette principale de Brazzaville, est affecté à Ouesso.

— L'opérateur de 5^e classe stagiaire Lébia (Barnabé), en service à Ouesso, est affecté à Djambala, en remplacement du commis Koubaka (Ange), en instance de départ en congé.

En date du 22 janvier.

— Le télégraphiste auxiliaire Modilémo (François), en service à Brazzaville, est affecté à Pointe-Noire.

— Le commis de 5^e classe Owanga (Louis), en service à Pointe-Noire, est affecté à Boko, en remplacement du commis Kodja (Appolinaire), en instance de départ en congé.

En date du 24 janvier.

— M. Zamba Pambo, planton journalier, en service aux Bureaux de la région du Niari, est classé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme planton auxiliaire, à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. M'Vouama (Urbain), en service à Mayama (région du Pool), est classé dans le statut des auxiliaires indigènes, organisé par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité de commis de bureau (2^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire de 400 francs par mois.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Bikoho (Grégoire), planton auxiliaire, en service à l'Hôpital de Dolisie, est classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, du statut des Agents auxiliaires indigènes, fixé par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé (200 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. M'Voula (Isidore), planton journalier, en service à Pointe-Noire, est classé dans le statut des Agents auxiliaires indigènes, fixé par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, en qualité de planton auxiliaire (200 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 26 janvier.

— M. Binoueta (Vincent), ancien combattant, est engagé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme planton auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs par mois).

Le planton auxiliaire Binoueta, nouvellement engagé, est mis à la disposition du chef du bureau économique du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter du 21 janvier 1947.

En date du 27 janvier.

— M. Makosso (Pascal) est classé dans le statut des agents auxiliaires fixé par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé à la 1^{re} catégorie (1^{er} échelon), en qualité de planton auxiliaire (200 francs par mois).

Le planton auxiliaire Makosso (Pascal), est mis à la disposition du Chef de région du Kouilou, pour servir dans les bureaux du Chef de région.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Kotalimbora (Hilaire), commis de 5^e classe du cadre local secondaire des P. T. T., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Receveur du bureau des P. T. T. de Dolisie, pour un stage de quelques mois.

En date du 30 janvier.

— M. Elenga Otongui (Alphonse), en service à Fort-Rousset (région de la Sangha-Likouala), est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

— M. N'Goura, en service à la ferme de Mayama, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité d'agent de l'élevage, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

— M. Kibangui (Joseph), infirmier breveté de 5^e classe du cadre local secondaire, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du médecin chef de la région sanitaire du Pool.

— Les élèves infirmiers vétérinaires Adélaï (Pierre), et Kouatouka (Edouard) qui ont subi avec succès l'examen de fin d'études, sont admis dans le cadre local subalterne des infirmiers vétérinaires indigènes de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers vétérinaires de 5^e classe stagiaires.

— MM. Kionzo (Joachim) et Boukaka (Paulin), élèves infirmiers vétérinaires qui ont échoué à l'examen de fin d'études, sont autorisés à suivre les cours pendant une deuxième année.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 31 janvier.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1947, la démission de son emploi offerte par M. Tany (André), commis d'ordre, 3^e catégorie, 2^e échelon, en service à Dolisie.

— M. Bitouanga (Jean-Paul), en service à Mouyondzi, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chauffeur, 2^e catégorie 8^e échelon, traitement mensuel 900 francs.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Un congé de quatre mois pour en jouir à Brazzaville (village Poto-Poto), est accordé à l'agent de police de 3^e classe N'Doko (Joseph), en service au Poste de police de Poto-Poto.

— Pendant la durée de son congé, l'intéressé aura droit à sa solde de présence, plus s'il y a lieu, les charges de famille.

En date du 3 février 1947.

— Le Commis. d'Administration de 3^e classe Makaya (Pierre), en service à la Mairie de Pointe-Noire, est suspendu de ses fonctions pour compter du 23 janvier 1947, date à laquelle il a été déféré au Tribunal correctionnel sous la prévention de coups et blessures volontaires.

— MM. N'Na (Ernest) et Biandongga (Dominique), moniteurs, d'Agriculture de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne indigène de l'A. E. F. sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 14 juin 1946.

M. Kossa (Félix), moniteur d'Agriculture de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne indigène de l'A. E. F. est astreint à une prolongation de stage d'un an, à compter du 14 juin 1946.

DIVERS

En date du 24 janvier 1947.

— Les taux à appliquer pour le paiement des bourses scolaires d'entretien prévues par l'article 23 de l'arrêté du 2 janvier 1937 susvisé sont fixés comme suit, pour l'année 1947 :

1^o) Régions du Pool, du Niari et du Kouilou :

150 francs, au lieu de 125.

2^o) Autres régions :

120 francs, au lieu de 100.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 4 février.

— Sont nommés, pour deux ans, membres du Corps municipal de la Commune Indigène de Poto-Poto :

MM. Samory (Emmanuel), Goma Bembé (Michel-Marie), Dandou (Thomas), Décorads (Prosper), Bongoualanga (Paul), Malonga (Jacques), Mougali (Guillaume), Bandio (Jean-Arthur), Akaramboulet (Germain), Mambeket (Jean-Bernard), Candapaye (Louis-Blaise), Dacon Dumas (Louis).

M. Samory (Emmanuel) est nommé Président du Corps municipal, ainsi constitué.

— Sont nommés, pour deux ans, membres du Corps municipal de la Commune Indigène de Bacongo :

MM. Niamakessi (François), Kounkou (Ange), Ganga (Antoine), Kongo (Marius-Georges), Kimbémbé (Alain), Kéoua (Joseph), Bikouta (Nicolas), Tchibinda (Félix), Massamba (Alphonse), Ganga (Nestor), Boukou (Simon), Soky (André).

M. Niamakessi est nommé Président du Corps municipal ainsi constitué.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *approuvant les Statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari*

LE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.492, du 6 novembre 1946 et n° 46-2.879, du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655, du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941

Vu l'arrêté n° 214 du 20 janvier 1946, réorganisant les Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels, Agricoles de l'A. E. F. ;

La Commission Centrale de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance de l'Oubangui-Chari consultée ;

Vu l'arrêté de création des Sociétés Indigènes de Prévoyance n° 3.431, du 6 décembre 1946,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance dont la création a été décidée par arrêté du Gouverneur général n° 3.431, du 6 décembre 1946 ;

Bangui, Damara, Bimbo, Bossembélé, Bossangoa, Bouca, Bocaranga, Bozoum, Bouar et Baboua, Nola M'Baïki, Boda.

Ces statuts sont conformes aux dispositions du décret du 5 avril 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 janvier 1947.

Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari absent :

Le Directeur chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes

H. LACOUR.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

Promotions. — Par arrêté en date du 13 janvier 1947, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1947, au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent appartenant au cadre local subalterne indigène des Ecrivains-Interprètes :

A l'emploi d'écrivains-interprètes principal de 3^e classe
Boungou (Stanislas).

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4^e classe
Gakoutou (Paul), N'Gome (Bayard), Guenguene (Joseph), Dongombe (Claude), Matali (Joseph).

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5^e classe
Gabatî (Antoine), Gono (Thomas).

A l'emploi d'écrivain-interprète de 1^{re} classe
1^{er} tour choix. - Nalimo (André).
2^e tour choix. - Poumasseu (Thomas).

Pour le grade d'écrivain-interprète de 1^{re} classe
1^{er} tour choix. - Dibert (Alphone).
2^e tour choix. - Pala (Gabriel).

Planton

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1947 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent appartenant au cadre local subalterne indigène des plantons :

Au grade de planton de 3^e classe
1^{er} tour choix. - Djalamou (Ignace).

Au grade de planton de 4^e classe
1^{er} tour choix. - Opouma (Isidore).
2^e tour choix. - Gon (Etienne).

Au grade de planton de 5^e classe
1^{er} tour choix. - Saramandji (Louis).
2^e tour choix. - Bade (Ignace).
3^e tour choix. - Magbalayen (Pierre).
4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté. - Boy-Fini.

Au grade de planton de 6^e classe
1^{er} tour choix. - N'Domété (Albert).
2^e tour choix. - Yapama (François).

— Par arrêté en date du 14 janvier 1947, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1947 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent appartenant au cadre local subalterne des Infirmiers-Vétérinaires Indigènes :

Au grade d'infirmier-Major de 1^{re} classe
Bombele (Fidèle).

Au grade d'infirmier de 2^e classe
1^{er} tour choix. - Poungué (J.-Marie).

Au grade d'infirmier de 4^e classe
1^{er} tour choix. - Issa-Yacoubou.
2^e tour choix. - N'Zogningou (Albert).
3^e tour choix. - Moussa (Michel).
4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté. - Bemba (Raymond).
1^{er} tour choix. - Damazure (Sylvestre).
2^e tour choix. - Bapaye (Marcel).
3^e tour choix. - Bandakété.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1947, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1947 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent appartenant aux cadres locaux subalternes des Infirmiers et des agents Sanitaires d'Hygiène Indigènes :

Au grade d'infirmier principal hors classe avant 3 ans
Plisson (François).

Au grade d'infirmier principal en Chef
Nahim (Antoine), Koukou (Alphonse), Kazagui (Joachim).

Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe
Loufoua (Marc).

Au grade d'infirmier principal de 2^e classe
Mahoungou (Prosper).

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe
Bembo (Marcel), Mamadou-Kamara, Bonnet (Joseph), Moubata (Augustin), Kodja (François), Dembia (Edmond), N'Gakora (Pierris).

Au grade d'infirmier principal de 4^e classe
Vounga (Hilaire), Berrot (Gabriel).

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe
Maidos (Maurice), Pouna (Jérôme).

Au grade d'infirmier de 2^e classe
Kamo (Charles), Miango (Maurice), Dibakissa (Emilien), Essi (Jean).

Au grade d'infirmier de 3^e classe
Gounendji (Jean), N'Gatel (Antoine), M'Balfa (Xavier), Sodium (Victor), Nalingapo (François), Koungoungou (Simon), Goba (Clément).

Au grade d'infirmier de 4^e classe
Iloungou (Armandine), Partout (Clément), Deonssoum (Théophila), Elanga (Michel), Mamadou (Michel), Koti (Michel), Doana (Jean), Mapouka (Luc).

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1947 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent appartenant au cadre local subalterne des Moniteurs indigènes d'agriculture :

A l'emploi de moniteur de 1^{re} classe
1^{er} tour choix. - Djiméta (Jules);
2^e tour choix. - Kawa (Joseph).

A l'emploi de moniteur de 3^e classe
1^{er} tour choix. - Bindza (Georges);
2^e tour choix. - Kabou (Michel);
3^e tour choix. - Kongpo (Emile).

A l'emploi de moniteur de 3^e classe
1^{er} tour choix. - N'Sogo (Albert);
2^e tour choix. - Ouagbia (Joseph);
3^e tour choix. - Pandi (Jean);
4^e tour choix (défaut de candidat à l'ancienneté. - Qualigala (Joseph);
1^{er} tour choix. - Langaté (Gaston).

A l'emploi de moniteur de 4^e classe
1^{er} tour choix. - Obabé (Maurice);
2^e tour choix. - Kongo (Sienne);
3^e tour choix. - Bamoi (Michel);
4^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - Simancao (René);
1^{er} tour choix. - Pamassé (Vincent);
2^e tour choix. - Lambassi (Ferdinand);
3^e tour choix. - Dingote (Jean).

DIVERS

— Par arrêté en date du 16 janvier 1947, les 12 membres autochtones, prévus dans la composition de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'Oubangui-Chari, comprennent 8 titulaires et 4 suppléants.

Commission municipale. — Par arrêté en date du 22 janvier 1947, M. Moussa Ladji, chef du groupe des Haoussas, est nommé membre titulaire indigène de la Commission municipale de Bangui, en remplacement de Mamadou M'Baïki, décédé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 16 janvier 1947.

— M. Harrault (Guy) contrôleur de 3^e classe des Transmissions coloniales est affecté au bureau de Bangui.

En date du 24 janvier.

— M. Reure (Georges), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement désigné pour servir en Oubangui-Chari, est affecté au Cabinet du Gouverneur à Bangui.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 15 janvier 1947.

— L'opérateur Taty (Norbert), est affecté à Bouar comme chef de station en remplacement de Mahoukou, licencié.

Il devra être mis en route dès réception de la présente décision.

En date du 16 janvier.

— Est frappée de caducité et annulée la décision n° 822, du 24 novembre 1939, portant autorisation personnelle à M. Nogue (Gérard, Vincent, Aristide), d'ouvrir un débit de boissons dans un local, sis Place Edouard Renard, à Bangui.

En date du 17 janvier.

— Le sieur Jean Yanaros, sera expulsé d'A. E. F. par la voie du Cameroun.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre B, titre IV, article 7 (dépenses imprévues).

En date du 25 janvier.

— Le régime des vacances est fixé comme suit pour les établissements scolaires du territoire de l'Oubangui-Chari :

1^o Ecoles primaires européennes et collège moderne ;

2^o Ecoles indigènes du premier et second degré.

Un mois et demi de grandes vacances (du 1^{er} mars au 15 avril).

Un mois de vacances du 1^{er} septembre au 30 septembre.

Les jours légalement fériés.

Les vacances de mars-avril seront considérées comme grandes vacances et les élèves boursiers pourront obtenir le transport gratuit aller et retour du chef-lieu au domicile de leurs parents.

Le début de l'année scolaire reste fixé au 1^{er} octobre pour toutes les écoles du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

MODIFICATIF à la décision n° 1.452/G.I, du 31 octobre 1946, nommant Commissions médicales permanentes de visite et de contre-visite.

Commission de visite :

Au lieu de :

Membres :

MM. Cherit, administrateur adjoint de 2^e classe ;
Riou, médecin-capitaine.

Lire :

Membres :

MM. Mac Clenahan, administrateur adjoint de 2^e classe ;
Pous, médecin-commandant.

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le code général des impôts directs, annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil privé entendu ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nouvelles dispositions suivantes sont insérées au code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771 du 22 décembre 1945.

TITRE II. — Impôts cédulaire et impôt général sur le revenu

CHAPITRE PREMIER

SECTION III. — Des bénéfices imposables

Art. 40 — Le bénéfice imposable est le bénéfice net...

Il est établi sous déduction de toutes charges, notamment :

Paragraphe 1 bis. — Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par « l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonérés « de cet impôt par les textes en vigueur, après imputation à ce revenu de la quote-part des frais et charges y afférents ».

Cette quote-part est fixée forfaitairement : à 60% p. du montant de ce revenu en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, à

30% p. en ce qui concerne les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titre et participations ont à la clôture du bilan une valeur supérieure à la moitié de leur capital social et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers provenant de placements effectués au moyen de fonds qui leur sont confiés par des tiers.

Paragraphe 2, — Ajouter....., dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social.

Art. 41 bis. — Dans le cas de cession d'un élément entré dans l'actif avant le 1^{er} janvier 1946, c'est en partant de la valeur réelle de cet élément au 31 décembre 1945, et non de son prix de revient ou de sa valeur comptable que devra normalement être calculée la plus-value imposable.

Toutefois, on retiendra le prix de revient ou s'il a déjà été pratiqué des amortissements, la valeur comptable au 31 décembre 1945, si ce prix de revient ou cette valeur comptable dépasse la valeur réelle à cette date.

Art. 41 ter. — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 41 quater. — Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée opérées à compter du 1^{er} janvier 1947, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle de calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

CHAPITRE IV

SECTION VII. — Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 98. — *in-fine* ajouter :

.....
A cet état l'employeur devra joindre une fiche individuelle du nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus,

Art. 2. — Les dispositions suivantes du code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945, sont modifiées ou complétées comme il est dit ci-après :

LIVRE PREMIER

TITRE II

CHAPITRE IV

Impôt sur les traitements

SECTION VII. — Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 99. — (*in-fine*).

Au lieu de :

« ramenée à l'année excède 6.000 francs »

Lire :

« ramenée à l'année excède 12.000 francs »

CHAPITRE IX

Impôt général sur le revenu

SECTION V. — Des déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables

Art. 159. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 10.000 francs ».

Lire :

« Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à d'une déduction de 20.000 francs. »

Art. 159. — 4^e alinéa.

Au lieu de :

Pour chacun des deux premiers enfants.....	10.000
Pour le troisième enfant.....	20.000
Pour le quatrième enfant.....	25.000
Par enfant en sus de quatre.....	30.000

Lire :

Pour chacun des quatre premiers enfants.....	20.000
Par enfant en sus de quatre.....	30.000

Art. 3. — Les tableaux A, B et C, du tarif des patentes et licences annexés au code général des impôts directs sont modifiés suivant les dispositions de l'article 11, de l'arrêté n°2.771, du 22 décembre 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 décembre 1946.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ fixant pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées, dans les territoires du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1944, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code général des Impôts directs, annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945 ;

Le conseil privé entendu ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en six catégories et les taux pour l'année 1947 sont fixés comme suit :

1^{re} catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 12.000 francs, quotité fixée par commune ou subdivision, comme il est dit à l'article 2, ci-après.

2^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946, d'un revenu brut total compris entre 12.000 et 20.000 francs..... 250 »

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946, d'un revenu brut total compris entre 20.000 et 30.000 francs..... 350 »

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 30.000 et 40.000 francs..... 450 »

5^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 40.000 et 50.000 francs..... 550 »

6^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total supérieur à 50.000 francs. 650 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1947 à :

Département du Chari-Baguirmi :

Commune mixte de Fort-Lamy..... 100 »
Subdivision de Fort-Lamy rurale..... 90 »
Reste du département..... 70 »

Département du Batha :

Tout le Département..... 60 »

Département du Borkou-Ennedi-Tibesti :

Tout le département..... 30 »

Département du Kanem :

Subdivisions de Mao, Bol et Moussoro..... 60 »
Subdivisions de Rig-rig et de Zigueï..... 55 »

Département du Logone :

Tout le département..... 85 »

Département du Mayo-Kebbi :

Subdivision de Bongor..... 75 »
Reste du département..... 85 »

Département du Moyen-Chari :

Fort-Archambault (Ville)..... 100 »
Subdivision de Kyabé..... 75 »
Reste du département..... 85 »

Département du Ouaddaï :

Subdivisions d'Abéché, d'Am-dam et de Biltine, (sauf Tame)..... 60 »
Reste du département..... 55 »

Département du Salamat :

Tout le département..... 60 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers pour 1947, est fixé comme suit :

a) Particuliers, membres des sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple :

Tranche du bénéfice imposable inférieur ou égale à 30.000 francs.....	Exonérée
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 30.001 et 75.000 francs....	4 50 p. 100
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 75.001 et 100.000 francs...	9 —
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 100.001 et 500.000 francs..	12 —
Tranche du bénéfice imposable supérieure à 500.000 francs.....	20 —

b) Autres redevables :

Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable.....	20 —
--	------

Art. 4. — La quotité de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs est fixée comme suit pour 1947 :

Tranche du bénéfice retenu pour l'assiette de la cédule inférieure ou égale à 1.000.000 de francs.....	Exonérée
Tranche du même bénéfice comprise entre 1.000.000 et 6.000.000 de francs.	3 p. 100
Tranche du même bénéfice comprise entre 6.000.000 et 11.000.000 de francs.	5 —
Tranche du même bénéfice comprise entre 11.000.000 et 20.000.000 de francs.	8 —
Tranche du même bénéfice supérieure à 20.000.000 de francs.....	10 —

Art. 5. — La quotité de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1947 est fixée comme suit :

Tranche du chiffre d'affaires inférieure ou égale à 200.000 francs.....	1 p. 100
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 200.000 et 500.000 francs.....	1 50 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 500.000 et 1.000.000 de francs.....	2 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000 et 2.000.000 de francs.	2 50 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 2.000.000 et 5.000.000 de francs.	3 —
Tranche du chiffre d'affaires supérieure à 5.000.000 de francs.....	4 —

Art. 6. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires pour 1947 est fixée comme suit :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 50.000 francs.....	Exonérée
Tranche du revenu imposable comprise entre 50.001 et 75.000 francs.....	2 25 p. 100
Tranche du revenu imposable comprise entre 75.000 et 150.000 francs.....	4 50 —
Tranche du revenu imposable comprise entre 150.001 et 500.000 francs.....	9 —
Tranche du revenu imposable supérieure à 500.000 francs.....	10 —

Art. 7. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixée pour 1947 à 9 p. 100.

Art. 8. — Les valeurs vénales forfaitaires à retenir en 1947 pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties sont fixées comme suit par hectare :

1^{re} catégorie :

Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc.....	800 »
--	-------

2^e catégorie :

Autres cultures.....	300 »
----------------------	-------

3^e catégorie :

Cultures de la 2 ^e catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé.....	150 »
--	-------

4^e catégorie :

Terrains non mis en valeur.....	100 »
---------------------------------	-------

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixée pour 1947 à 27 p. 100.

Art. 10. — Impôt sur le revenu :

Les taux applicables pour 1947 au revenu imposable sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

Pour la tranche comprise entre :

0 et 50.000 francs.....	néant
50.001 et 100.000 francs.....	5 p. 100
100.001 et 150.000 francs.....	10 —
150.001 et 200.000 francs.....	15 —
200.001 et 300.000 francs.....	20 —
300.001 et 400.000 francs.....	26 —
400.001 et 500.000 francs.....	32 —
500.001 et 600.000 francs.....	40 —
Au-dessus de 600.000 francs.....	50 —

Art. 11. — Patentes et licences :

Les tarifs de la contribution des patentes et licences sont réglées pour 1947, conformément aux indications des tableaux A, B et C du code général des impôts directs dont voici portés ci-après, les nouveaux taux et les nouvelles professions inscrites :

Tableau A

1 ^{re} classe.....	30.000 »
2 ^e classe.....	18.000 »
3 ^e classe.....	15.000 »
4 ^e classe.....	10.000 »
5 ^e classe.....	5.000 »
6 ^e classe.....	2.000 »
7 ^e classe.....	1.200 »
8 ^e classe.....	800 »
9 ^e classe.....	500 »
10 ^e classe.....	500 »
11 ^e classe.....	200 »

PATENTES

TABLEAU B

DESIGNATION DES PROFESSIONS ET ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTER- MINÉE	TAXE VARIABLE
<i>Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans la subdivision :</i>		
Par subdivision.....	6.500 »	500 »
Armateurs.....		
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges.....		20 »
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....		13 »
<i>Ateliers mécaniques, manufactures et autres usines :</i>		
a) Avec moteur.....	6.000 »	
Par ouvrier.....		15 »
Par ouvrier en sus de dix.....		80 »
b) Sans moteur :		
1 ^o Profession exercée par un indigène employant plus de cinq ouvriers ou par un européen.....	400 »	
Par ouvrier.....		7 »
Par ouvrier en sus de dix.....		20 »
2 ^o Profession exercée par un indigène n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	150 »	
Tailleurs, couturières.....	100 »	
Par machine { possédé par un européen....		500 »
{ possédé par un indigène.....		250 »
<i>Trafiquant ambulant :</i>		
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....		
c) Par camion automobile.....	2.000 »	
d) Par automobile.....		
Par pinasse, embarcation, camion, automobile.....		1.500 »
e) Sur pirogue.....	250 »	
Par pirogue.....		150 »
f) A pied.....	650 »	
Par animal porteur.....		150 »
Par porteur supplémentaire.....		150 »
g) Vendant des objets de curiosité, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc.....	1.000 »	
Par animal porteur.....		150 »
Par porteur supplémentaire.....		150 »
<i>Les trafiquants ambulants des catégories f et g qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire :</i>		
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	5.000 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.....		25 »
Par tonne métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonnes étant décomptée pour une tonne.....		25 »
Transports par terre (entrepreneur de).....	2.000 »	
Par véhicule.....		750 »
Par véhicule à partir du cinquième.....		600 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	500 »	

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe.....	6.000 »
2 ^e classe.....	4.000 »
3 ^e classe.....	3.000 »
4 ^e classe.....	300 »

Art. 12. — Le tarif de la taxe sur le bétail perçue dans le territoire du Tchad est fixé comme suit pour 1947 :

	Par tête
a) <i>Bœufs</i> :	—
Dans le département du Mayo-Kebbi et B. E. T.	5 »
Dans les autres départements, sauf le Logone.	10 »
b) <i>Anes</i> :	
Dans tous les départements.	5 »
c) <i>Chevaux et Chameaux</i> :	
Dans tous les départements.	30 »
d) <i>Ovins et Caprins</i> :	
Dans tous les départements, sauf le B. E. T. et le Logone.	2 »
Dans le Borkou-Ennedi-Tibesti.	1 »

Art. 13. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 décembre 1946.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Tchad de l'année 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3.641/DF du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 20 décembre 1946, portant approbation du budget du Tchad pour l'année 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du Tchad de l'année 1947, arrêté en Conseil privé le 14 décembre 1946, à la somme de 202.759.500 francs tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1946.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire en tournée :
L'administrateur en Chef, chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 2^e semestre 1946 et sont promus à compter du 1^{er} janvier 1947, les Infirmiers et Infirmières du cadre subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier principal en chef

1^{er} tour choix. - Sianard (Charles), infirmier principal de 1^{re} classe en service au Borkou Ennedi Tibesti.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe
1^{er} tour choix. - Silly Kamara, infirmier principal de 2^e classe en service au Salamat.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe
1^{er} tour choix. - Samba Diaye, infirmier principal de 3^e classe en service au Mayo-Kebbi.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe
1^{er} tour choix. - Kadio, infirmier principal de 4^e classe en service au Moyen-Chari

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe
1^{er} tour choix. - Zang (Jean), en service au Moyen-Chari.
2^e tour choix. - Giovanina Droba, en service au Chari-Baguirmi.
3^e tour choix. - Ahmed, en service au Chari-Baguirmi, infirmiers et infirmières de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe
1^{er} tour choix. - N'Dabá (Séraphine), en service au Moyen-Chari.
2^e tour choix. - Yangounda (Michel), en service au Chari-Baguirmi.

3^e tour choix. - Fatime Mahamat, en service au Chari-Baguirmi.

1^{er} tour choix. - Ouaouel-Ekom (Paul), en service au Chari-Baguirmi.

2^e tour choix. - Yetnay (Alphonse), en service au Logone, infirmiers et infirmières de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe
1^{er} tour choix. - Lambé Tobio, en service au Chari-Baguirmi.
2^e tour choix. - Gozb (Michel), en service au Logone, infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe
1^{er} tour choix. - Doungouss Bikoumou, en service au Kanem.
2^e tour choix. - Gougou Kachoua, en service au Kanem.
3^e tour choix. - Kadidja B/ Seid, en service au B. E. T.
1^{er} tour choix. - N'Garmain (Martial), en service au Ouaddaï
2^e tour choix. - Tagui Bissi, en service au Moyen-Chari.
3^e tour choix. - M'Balla (Joseph), en service au Chari-Baguirmi.

1^{er} tour choix. - Boukar Malio, en service au Chari-Baguirmi.
2^e tour choix. - Abdallah Garoudjina, en service au Mayo-Kebbi.

3^e tour choix. - Doumra N'Gakoutou, en service au Salamat.
1^{er} tour choix. - Abdel-Banat Salé, en service au Batha.
2^e tour choix. - Mahamat Dana, en service au Batha, infirmiers et infirmières de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe
1^{er} tour choix. - Moussa (Antoine), en service au B. E. T.
2^e tour choix. - Bealta (Edmond), en service au Moyen-Chari.

3^e tour choix. - Naïme, en service au Chari-Baguirmi.
A l'ancienneté. - Ahmed Diallo, en service au B. E. T.
1^{er} tour choix. - N'Dette, en service au Chari-Baguirmi.
2^e tour choix. - Laossi (Maurice), en service au Moyen-Chari.
A l'ancienneté. - M'Bailai (Joseph), en service au Logone.
A l'ancienneté. - Moussa (Paul), en service au Mayo-Kebbi.
A l'ancienneté. - Gongolo (Robert), en service au Logone, infirmiers et infirmières de 5^e classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 18 novembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriété bâtie :
Fort-Archambault. 2.025 »

Traitements et salaires

Fort-Lamy.....	73.342 90
Bouso.....	10.829 »
Moundou.....	57.301 »
Doba.....	4.815 »
Baïbokoum.....	2.006 »
Kélo.....	3.828 »
Laï.....	7.254 »
Fort-Archambault.....	46.694 »
Abécher.....	85.011 »
Mao-Bol.....	9.400 »
Zouar.....	4.044 »

Impôt général

Mao-Bol.....	4.210 »
Fada.....	18.859 »
Zouar.....	7.749 »

Impôt personnel

Rôles numériques :

Fort-Lamy.....	17.780 »
Doba.....	17.490 »
Koumra.....	8.030 »
Goz-Béïda.....	3.010 »
Biltine.....	1.560 »

Rôles nominatifs :

Koumra.....	1.020 »
Largeau.....	16.500 »
Fada.....	3.000 »

Patentes

Fort-Lamy.....	297.000 »
Doba.....	1.525 »
Koumra.....	9.800 »
Goz-Béïda.....	5.800 »
Biltine.....	1.900 »

Chiffre d'affaires

Fort-Archambault.....	36.585 »
-----------------------	----------

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Fort-Lamy.....	29.703 »
Doba.....	153 »
Koumra.....	980 »
Goz-Béïda.....	580 »
Biltine.....	190 »

Taxe sur le bétail

Biltine.....	1.075 »
--------------	---------

— M. Barrard, Chef de service des Travaux publics, du territoire du Tchad, est désigné pour faire partie du conseil des intérêts locaux à la place du Chef de bureau de l'Administrateur générale, nommé inspecteur des affaires administratives *ad hoc*.

En date du 20 décembre.

— M. Rogneau (Lucien), Administrateur en chef des colonies, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire du Tchad, pendant l'absence du Chef du territoire qui se rend au Conseil du Gouvernement.

En date du 15 janvier 1947.

— L'élève-administrateur Chabardès, affecté au Tchad par décision n° 3.032/DP2 du 30 octobre 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F., est mis à la disposition du Chef du service d'Administration générale à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 17 janvier.

— M. Rogneau (Lucien), Administrateur en chef des colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Tchad pendant l'absence du Chef du territoire qui se rend en tournée.

— M. Quilichini (Jacques), commis des Services Financiers Gérant de la Caisse de menues recettes et dépenses de Fort-Lamy est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles des fonctions de Secrétaire comptable municipal de la Commune-Mixte de Fort-Lamy pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Le Secrétaire comptable municipal tient les écritures et la comptabilité deniers et matières de la Commune-Mixte.

Il a droit à une indemnité de fonctions de 12.000 francs, payable par douzième au compte du budget municipal.

En date du 22 janvier.

— M. Etienne (Fernand), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, est nommé préposé du Trésor à Fort-Archambault, en remplacement de M. Espian, en instance de rapatriement.

La présente décision vaudra pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 23 janvier.

— M. Bonnet (René), Administrateur-adjoint de 1^{re} classe est nommé Adjoint C.M. à l'Administrateur-Maire de Fort-Lamy et Contrôleur des prix de Fort-Lamy, en remplacement de M. Moutte, nommé Chef du District de Massakory.

La présente décision prendra effet pour compter de la passation de service.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PESONNEL EUROPÉEN

En date du 18 décembre 1946.

— Le Lieutenant D' J. C. Le Gall, adjoint au commandant de Groupe n° III, est nommé Chef de la subdivision de Borkou, en remplacement du lieutenant Noyalet qui conserve le commandement de la 7^e compagnie.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Rapin, Vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe, nouvellement arrivé au Tchad, est affecté au Secteur IV, avec résidence à Am-Timan.

— M. Ceccaldi, administrateur des Colonies, Chef de bureau des Affaires générales, est nommé Inspecteur des affaires administratives *ad hoc*, pour assister au conseil des intérêts locaux du territoire du Tchad,

— M. Sevrette, juge suppléant est nommé juge de paix à compétence entendu *ad hoc*, pour assister au conseil des intérêts locaux en remplacement de M. Buteri, absent.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 25 janvier 1947, M. Marcel Dupont est agréé comme mandataire de M. Raymond Avoine pour le représenter auprès de l'administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

— Par décision en date du 1^{er} février 1947, M. Eugène Vandewyhaeghe est agréé comme mandataire de M. Durand dit Durand-Ferté pour le représenter auprès de l'administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

— Par décision en date du 1^{er} février 1947, M. Raymond Thirion est agréé comme mandataire de la Société d'exploitation diamantifère dite « SANGHAMINE », pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 février 1947, le permis d'exploitation n° CCVI-95 appartenant à la Société Minière de Dimonika est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 15 mars 1947.

— Par arrêté en date du 5 février 1947, le permis d'exploitation n° CCVII-99 appartenant à la Société Minière de Dimonika est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 15 mars 1947.

— Par arrêté en date du 5 février 1947, le permis d'exploitation n° CCX-80 q appartenant à la Société Minière de Dimonika est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 15 mars 1947.

— Par arrêté en date du 5 février 1947, le permis d'exploitation n° CXCI-140 appartenant à M. André Champroux est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1947.

— Par arrêté en date du 5 février 1947, le permis d'exploitation n° CXCVI-100 appartenant à M. André Champroux est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 15 février 1947.

— Par arrêté en date du 5 février 1947, le permis d'exploitation n° XLV-670 appartenant à M. André Champroux est renouvelé pour une deuxième période de quatre ans à compter du 15 mars 1947.

TRANSFORMATION DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 janvier 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947 le permis de recherches n° 327 appartenant à M. Robert Huguet titulaire de l'autorisation personnelle n° 178 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXVI-327.

A la définition actuelle de ce périmètre, telle qu'elle figure dans l'arrêté du 5 mars 1945 susvisé, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente : le centre du carré est marqué par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur en partant de l'angle sud-est du bâtiment voyageurs de la gare Fourastié et faisant avec le nord vrai, un angle de 72° vers l'est.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 25' Sud ;
Longitude : 12° 14' Est Greenwich.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 5 février 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947 le permis de recherches n° 463R appartenant à la Société Africaine des Mines titulaire de l'autorisation personnelle n° 301 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXVIII-463R.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré 463 R. — Le centre du permis est situé au confluent de la rivière Bangana avec son affluent de droite Chingou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 33' 20" Nord ;
Longitude : 23° 14' 30" Est-Greenwich.

— Par arrêté en date du 5 février 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947 le permis de recherches n° 463p appartenant à la Société Africaine des Mines titulaire de l'autorisation personnelle n° 301 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXVII-463p ;

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré 463 P. — Le centre du permis est situé au confluent de la rivière Bangana avec son affluent de gauche Guirngou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 30' Nord ;
Longitude : 23° 4' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 5 février 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947 le permis de recherches n° 435p appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental titulaire de l'autorisation personnelle n° 2 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXIX 435 à la définition actuelle de ce périmètre, telle qu'elle figure dans l'arrêté du 22 juin 1946 susvisé, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente : « le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1700 mètres de longueur dont l'origine se trouve à la source de la rivière Mossoumbe affluent de rive gauche de la Lobaye, et qui fait avec le nord géographique un angle de 244 degrés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ».

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 44' Nord ;
Longitude : 16° 58' Est Greenwich.

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'EXPLOITATION DE DIAMANT BRUT

Moyen-Congo. — Par décision en date du 1^{er} février 1947, la Société Minière de Dimonika titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières de quatrième catégorie n° 311 en date du 28 avril 1946 est autorisée à détenir, à transporter et à exporter les

diamants bruts provenant de ses chantiers d'exploitation, en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

Est annulé la décision n°812/M du 28 mars 1941 autorisant M. Armand Vigoureux à détenir, à transporter et à exporter les diamants bruts provenant de ses chantiers d'exploitation, en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon-Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 janvier 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la *Société Minière du Mayombe* sous le n° 327 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté la *Société Minière du Mayombe* pourra détenir sous réserve des droits acquis antérieurement dix permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 22 janvier 1947, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. à M. Regnault Marcel un permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares, correspondant à la partie mise en réserve de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2374, et à la partie de ce permis ayant fait l'objet d'un permis temporaire d'exploitation accordé par arrêté 2.205/SF du 1^{er} août 1946.

Le présent permis concerne un terrain situé dans la subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire, et déterminé comme suit :

Lot n° 1, 2.500 hectares, mis en réserve, à compter du 1^{er} juillet 1946, par arrêté 2005/SF du 1^{er} août 1946.

Carré A B C D de 5 kilomètres de coté.

Le point A est situé à 5 kilomètres, suivant un orientation géographique de 225°, du confluent des rivières Gombie et Makai.

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 225°.

Le carré se construit au Nord-Est de la base A B.

Lot n° 2, 2.500 hectares, constitué en permis temporaire d'exploitation pour compter du 1^{er} juillet 1946, par arrêté 2005/SF du 1^{er} août 1946.

Carré A B C D de 5 kilomètres de coté.

Le point A est situé au confluent des rivières Atia et Fanabiogo.

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 222°.

Le carré se construit au Nord-Est de la base A B.

Sous réserve du versement, par avance, des taxes réglementaires, le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951 et à compter :

1° De la date du présent arrêté pour le lot n° 1, mis en réserve ;

2° Du 1^{er} juillet 1947 pour le lot n° 2 faisant l'objet d'un permis temporaire d'exploitation valable jusqu'à cette date.

Les parcelles épuisées pourront faire l'objet d'un renouvellement par voie d'échange, conformément à l'article 120, deuxième alinéa, du décret du 20 mai 1946

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE

Gabon. — Par arrêté en date du 31 janvier 1946, est autorisé avec toutes ses conséquences de droit le transfert d'exploitation forestière de Nombo d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex p. c. o. 1871) attribué à M. Bougerol (Eugène).

Indépendamment de la taxe de transfert, la Compagnie forestière de la Nombo (C. F. N.) devra verser au receveur des Domaines le montant des frais de timbre et d'enregistrement, le jour de la notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 31 janvier 1947 est accordé à la Compagnie Forestière de la Nombo (C. F. N.) sous réserve des droits des tiers et pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 1947, le huitième renouvellement par voie d'échange d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de coupe ordinaire 1871.

Ce renouvellement concerne une partie de forêt déterminée comme suit :

Région de la N'Gouandjé, subdivision de Libreville, département de l'Estuaire.

Carré de 5 kilomètres de coté A B C D.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'ouest géographique de la borne M du P. C. I. de l'U. C. A. F.

B est trois kilomètres à l'ouest géographique de A.

Le carré se construit au sud de A B.

TRANSFERT DU PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

Gabon. — Par arrêté en date du 31 janvier 1947, est autorisé, avec toutes ses conséquences de droit, le transfert à la société *Dubouy-Bourriou* (nouvelle) à Port-Gentil du permis de coupe industrielle 2.219, attribué précédemment, par arrêté 205 du 7 juin 1932 du lieutenant-Gouverneur du Gabon, à M. Emile Dubouy, et dont le transfert à la société *Dubouy-Bourriou* (ancienne) a été autorisé par arrêté du 26 avril 1935.

AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Gabon. — Par arrêté 1.277 du 20 décembre 1946, du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. André Nicolas une autorisation d'exploration de 5.000 hectares dans les régions de l'Assango et de l'Ikoy-Mondha.

— Par arrêté 1.279 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à la société de la Haute Mondha (S. H. M.) une autorisation d'exploration de 2.800 hectares dans le district de Libreville.

— Par arrêté 1.280 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Albert Delaquerrière une autorisation d'exploration de 2.500 hectares dans le district de N'Dojlé.

— Par arrêté 1.281 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Eugène Riobet le renouvellement d'une autorisation d'exploration de 2.500 hectares.

— Par arrêté 1.288 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à la *Société Commerciale et Forestière Gabonaise* (S. C. F. G.) une autorisation d'exploration de 2.500 hectares dans la région de la lagune Tchonga.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté 1282 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Lucien Marsot le cinquième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers).

— Par arrêté 1283 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à la *Société l'Okoumé de la Mondah* (S. O. M.) le huitième renouvellement d'un permis d'exploitation temporaire de 2.500 hectares.

— Par arrêté du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Gaston Mora huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 2160).

— Par arrêté 1285 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Jean Veyrier le huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 2340).

— Par arrêté 1286 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à la *Société anonyme Congolaise des Anciens établissements A. Defaye* (A. D. E. F.) le septième renouvellement d'un permis d'exploitation temporaire de 2.499 hectares 6 (ex-permis de coupe industrielle 2.068).

— Par arrêté 1287 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Camille Pouzin le huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 2178).

— Par arrêté 1289 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à la *Société Forestière de la N'Gounié* (S. F. N. G.) le huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 1563).

— Par arrêté 1291 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Marcel Michonet le huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 2152).

— Par arrêté 1292 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. François Batard le cinquième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 2527).

— Par arrêté 1293 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Marcel Chesnel le cinquième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers) (ex-permis de coupe ordinaire 2499).

— Par arrêté 1294 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Jean-Michel Fangui-Noveny le huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 2367).

— Par arrêté 1295 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Fernand Roule le cinquième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers) (ex-permis de coupe ordinaire 2536).

— Par arrêté 1296 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Ignace Bekale le huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (ex-chantier indigène 1664).

— Par arrêté 1297 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Henri Peyrot le huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 1707).

— Par arrêté 1298 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à la *Société Leroux et Raux* le septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe industrielle 2386).

— Par arrêté du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Emile Berthier le septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de bois divers 2396).

— Par arrêté 1300 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à la *Société commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué* (S. H. O.) le septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe industrielle 2343).

— Par arrêté 1301 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Jean-Marie Isaac le cinquième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe industrielle 2383).

— Par arrêté 1302 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à Fernand Rechenmann le huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 2260).

— Par arrêté 1303 du 20 décembre 1946 du chef du territoire du Gabon, a été accordé à Madame Gault le huitième renouvellement d'un permis d'exploitation temporaire de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire 2080).

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 18 décembre 1946. — Demande de huitième renouvellement simple d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par M. Michel Moutarlier.

Bassin de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire Trapèze A B C D.

Le point A est situé à 0 km. 800 à l'ouest géographique confluent N'Komé-MVadi.

B est à 1 km 525 au nord géographique de A.

C est à 6 km. à l'ouest géographique de B.

D est à 6 km 808 au sud géographique de C.

DA à 7 km 994 le long et est orienté selon 311°.

— 17 janvier 1947. — Demande de renouvellement simple d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par M. Walker-Deemin.

Région de l'Estuaire-district de Cocobeach-bassin de la rivière Libi.

Rectangle A B C D de 6 km. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A est 0 km. 800, suivant un orientation géographique de 308° 30 de l'embouchure de la rivière Emamba.

B est à 6 km. 250 de A suivant un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

6 DEMANDE DE RESTITUTION DE PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

— 18 décembre 1946. — Demande de restitution par voie d'échange de l'ex-permis de coupe industrielle 2054 par M. d'Arlot de Saint-Saud.

5.000 hectares, région de l'Ogooué-Maritime, district de N'Djolé, bassin de l'Abanga.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I.

A est à 0 km 700 à l'est géographique du confluent Abanga-Nomey.

B est à 2 km. 300 au sud géographique de A.

C est à 4 km. 460 à l'est géographique de B.

D est à 0 km. 900 au nord géographique de C.

E est à 6 km. 250 à l'est de D.

F est à 4 km. au nord géographique de E.

G est à 6 km. 250 à l'ouest géographique de F.

H est à 0 km. 700 au nord géographique de G.

I est à 4 km. 460 à l'ouest géographique de H, et à 3 km. 300 au nord géographique de A..

RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 janvier 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 17 janvier 1947 le renouvellement prévu par l'arrêté 980 du 17 décembre 1945 de l'autorisation d'exploitation de 5.000 hectares attribuée précédemment à la *Société industrielle et forestière* pour une durée de 4 mois à compter du 17 décembre 1945, et renouvelée par arrêtés 543 du 6 juin 1936 et 1018 du 7 octobre 1946

PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 janvier 1947, un permis de coupe de bois de chauffe est accordé pour une durée de un an au R. P. Le Comte domicilié à Brazzaville.

La coupe se fera au voisinage du poste fluvial de Lifoula; elle portera sur une quantité maxima de 1.000 stères par mois.

La totalité du bois devra être réservée à la briquetterie Sainte-Anne.

Il sera tenu par le permissionnaire un registre de contrôle de l'exploitation du type dit : registre de poste à bois.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1947, il est accordé à la *Compagnie générale Sangha-Likouala* (C. G. S. L.) sous réserve des droits des tiers et pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de coupe de cent arbres d'essences diverses dans la région de la Sangha-Likouala.

La coupe sera faite à l'intérieur d'un terrain délimité comme suit :

Région de Bonga — District d'Ouessou.

Carré A B C D de 2.500 hectares.

A est situé sur la rive droite de la N'Goko, à 3 kil. 700 en amont du village de Bonga.

B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 98° vers l'est.

Le carré se construit au sud de A B.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1947, il est accordé à M. Georges Brunet domicilié à Lokongo, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de un à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de coupe de cent arbres d'essences diverses.

La coupe sera faite à l'intérieur d'un terrain déterminé comme suit :

District de Mossaka, région de la Sangha-Likouala. Parallélogramme B C D E.

Le point B est situé à 2 kil. 400, suivant un orientation géographique de 84° vers l'ouest, de l'embouchure de la Moliba de Motemabiongo dans le Congo.

C'est à 3 kil. 700 de B suivant un orientation géographique de 60° vers l'est.

D et E sont respectivement à 2 kil. 640 au nord géographique de B et de C.

PERMIS SPÉCIAUX DE POSTE A BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 janvier 1947, il est accordé à M. Mosinski domicilié à Makotimpoko sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de poste à bois situé à Bobi (cap des moustiques) subdivision de Gamboma, département de l'Alima-Léfini.

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues; il devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1947, il est accordé à M. Mosinski domicilié à Makotimpoko sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de poste à bois situé à Mako subdivision de Gamboma, département de l'Alima-Léfini.

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues; il devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1947, il est accordé à M. Pochet domicilié à Brazzaville sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de poste à bois situé à N'Gabé subdivision, de Brazzaville, département du Pool.

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues ; il devra se conformer dans ses opérations de coupé aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

TRANSACTIONS AVANT POURSUITES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 janvier 1947, pris en Conseil privé, sont approuvés les transactions avant poursuites ci-après indiqués, consentis à la suite des procès-verbaux pour infractions à la réglementation forestière :

Brigode, date du procès-verbal, 22 août 1946, restitution, 500 francs, amende, 500 francs ;

Oustry, date du procès-verbal, 26 septembre 1946, amende, 1.000 francs ;

Ebouée (Etienne), date du procès-verbal, 6 novembre 1946, restitution, 80 francs, amende, 20 francs.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAIN RURAL

Gabon. — Par lettre en date du 15 octobre 1945, M. Tagbor (Mathias), commerçant à Lebamba, a sollicité la location d'un terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 400 m² situé à Yono (subdivision de Mimengo).

Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment à usage commercial.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 146 du 3 janvier 1947, M. Pringault (Paul-Alexandre), transitaire à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit de deux terrains d'une contenance totale de 5.387 mètres carrés 25, sis à Port-Gentil au lieu dit « Pointe-Akessa », acquis de Mademoiselle Jeanne Rousselot, suivant acte notarié en date à Port-Gentil du 5 décembre 1946.

Cette propriété qui prendra le nom de « Akbar » a été attribuée à Mademoiselle Jeanne Rousselot par jugement en date du 7 mai 1928 qui a homologué les procès-verbaux de compte de liquidation de la succession de M. Jean Rousselot père.

— Par réquisition n° 626 du 4 janvier 1947, M^{me} veuve Lutterodt, née Victorine Tchicot, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 93 du plan de lotissement de Libreville.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.176 du 29 novembre 1946.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 147 du 15 janvier 1947, M. Dessombs (Pierre), agissant comme mandataire de la C. E. F. A. à Port-Gentil a demandé l'immatriculation d'un terrain nu de 22 ares 50 centiares sis à Port-Gentil,

acquis de l'U. F. A. suivant acte sous seing privé du 19 août 1937.

Cette propriété qui prendra le nom de : lot n° 17 ex-lotissement S. A. F. I. A., a été attribué à titre définitif par décret du 27 février 1911.

— Par réquisition n° 627 du 15 janvier 1947 Madame Marc Abel, née Georgette Dereppe a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 177 bis du plan de lotissement de Libreville.

Cette propriété qui prendra le nom de « France » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.180/DE du 29 novembre 1946.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 47-77 du 13 janvier 1947 relatif aux attributions des consuls en matière de passeports.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères ;

Vu le code pénal en ses articles 153 à 158 ;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1833, titre 1^{er},

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux ressortissants français qui leur en feront la demande ou à prolonger la validité de ces documents lorsqu'ils auront été régulièrement délivrés par les Autorités françaises compétentes.

Les consuls procéderont à cette délivrance ou à cette prolongation de validité dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur en France et par les instructions du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Aucun passeport ne sera délivré aux insoumis et aux déserteurs, auxquels seul un laissez-passer à destination de la France pourra être remis lorsqu'ils auront signé un procès-verbal de présentation volontaire.

Art. 3. — Les consuls sont autorisés à délivrer à titre exceptionnel, des laissez-passer à destination d'un territoire français aux étrangers qui leur en feront la demande, si les lois et usages du pays de leur résidence n'y font pas obstacle. Ils se conformeront à cet égard aux instructions du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Ils viseront, en se conformant aux instructions du Ministre des Affaires étrangères, les passeports, ou tous titres en tenant lieu, délivrés à des étrangers pour les territoires français, lorsque ces documents auront été établis par les autorités étrangères compétentes dans des formes qui leur paraîtront régulières.

Art. 5. — Des accords de réciprocité pour la dispense du visa consulaire en matière de passeports peuvent être conclus par le Ministre des Affaires étrangères avec les gouvernements étrangers.

Art. 6. — Le titre 1^{er} de l'ordonnance du 25 octobre 1833 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Léon BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre d'Etat,

Guy MOLLET.

MAGISTRATURE COLONIALE

Un examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale, ouvert aux licenciés en droit, aura lieu les 10 et 11 mars 1947.

Le programme et les conditions de cet examen sont définis aux articles 3 et suivants de l'arrêté du 15 juillet 1946 du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant ouverture de la seconde session de cet examen pour l'année 1946.

1° Conditions d'admission:

- a) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- b) Etre licencié en droit ;
- c) Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer ;

2° Les lieux où se dérouleront les épreuves sont déterminés par le décret n° 46-2952 du 30 décembre 1946 (*J. O. A. E. F.* du 15 février 1947).

3° Nomination dans la magistrature coloniale.

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel sont nommés soit à un emploi de juge suppléant, s'ils justifient de six mois de stage à un barreau soit, à défaut de stage au barreau, à un emploi d'attaché au parquet dans les territoires d'outre-mer.

Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, magistrature), 27, rue Oudinot, Paris 7^e, avant le 19 février 1947.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Fotès (José-Manuel), de nationalité portugaise, employé de commerce à Bangassou (département du M'Bomou), décédé à Bangui, le 8 janvier 1947.

M. Coleil (Henri), colon à Bambari (département de la Ouaka-Kotto) décédé à Bambari le 7 décembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres au Curateur ou à se libérer dans le plus bref délai.

Avis aux Exportateurs

Exportations à destination de Tanger

Toutes les exportations à destination de Tanger seront subordonnées à la présentation, avec la demande d'autorisation, d'un engagement de non-réexportation établi par le destinataire et visé par l'Attaché commercial de France à Tanger, conformément aux dispositions de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* de la République Française du 22 novembre 1946.

AVIS AU PUBLIC

Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes

Un arrêté, en date du 21 août 1946, du Ministre des Finances, institue deux concours spéciaux dans les territoires d'Outre-Mer, pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie. Ces concours sont réservés aux candidats résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n°s 45, 1.283 du 15 juin 1945 et à l'article 1^{er} du décret n°s 46, 1.096 du 16 mai 1946 ainsi qu'à ceux qui n'ont pas pu faire acte de candidature depuis le 1^{er} septembre 1939.

Les candidats doivent en outre appartenir au sexe masculin, remplir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Licence ;
- b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- c) Diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales de Paris ;
- d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités ; enfin être reconnus aptes à un service essentiellement actif.

Les deux concours spéciaux auront lieu aux dates ci-après :

- 1° Concours, 27 et 28 mai 1947 ;
- 2° Concours 25 et 26 novembre 1947.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1947, pour le premier concours, et au 15 juillet 1947, pour le second.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Commerciale et Industrielle du Centre-Afrique

Dite « S. C. I. C. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.800.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Brazzaville, du 23 janvier 1947, enregistré le 25 janvier 1947, folio 35, n° 617, aux droits de, à 1,25 % 22.500 francs, dont un original a été déposé en l'étude notariale de Brazzaville, le 25 janvier 1947, Il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

M. Albert-Henry BATAILLER, directeur de journal, demeurant à Brazzaville ;

M. Georges ASSEF, commerçant, demeurant à Brazzaville.

Suit un extrait des statuts de cette Société :

La Société a pour but en A. E. F. et au Cameroun, le commerce en général, en gros et en détail, et plus particulièrement, l'importation, l'exportation, la commission, le commerce de librairie, des articles de luxe, les industries découlant des produits coloniaux : huilerie, savonnerie, etc..., la création d'ateliers d'artisanat pour le travail de l'ivoire et des peaux, l'imprimerie.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilière et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets.

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU CENTRE-AFRIQUE

en abréviation : S. C. I. C. A.

Le siège social est à Brazzaville (A. E. F.) .

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du 1^{er} janvier 1947, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

M. Albert-Henry BATAILLER fait apport à la Société sous les garanties de droit :

1° De 4.400 m² d'un terrain de 5.000 m², sis à Brazzaville plaine, n° 44 du plan de lotissement, à lui accordé par décision de Monsieur le Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 18 mars 1946, en échange du lot n° 45, à lui adjugé suivant procès-verbal en date du 9 décembre 1944, lesdits 4.400 m² de terrain étant évalués à 880.000 francs C. F. A.

Cet apport est fait à la Société à charge par elle d'exécuter aux lieu et place de M. BATAILLER, les

obligations nées de l'adjudication et du cahier des charges générales de la ville de Brazzaville ;

2° D'une somme en espèces de 20.000 francs.

M. Georges ASSEF fait apport à la Société du fonds de commerce général qu'il possède et exploite à Brazzaville, ledit fonds comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le matériel et les marchandises, le tout évalué, compte tenu du passif pris en charge par la présente Société, à 900.000 francs C. F. A.

Les deux associés se déclarent solidairement responsables de la valeur estimative donnée à ces apports ;

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. Albert-Henry BATAILLER et à M. Georges ASSEF, à chacun d'eux, neuf cent parts d'associés à 1.000 francs chacune.

Le capital social est fixé à un million huit cent mille francs C. F. A., ci 1.800.000 divisé en mille huit cent parts de 1.000 francs, réparties comme il est dit ci-dessus.

La Société est administrée par Messieurs BATAILLER et ASSEF en qualité de co-gérants.

Les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société. Ils engagent la Société pour tous actes portant la signature personnelle précédée des mots : Pour la Société à responsabilité limitée « S. C. I. C. A. » l'un des gérants. Il est cependant expressément convenu qu'un gérant ne pourra, sans être d'accord avec son co-gérant, ni vendre, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement, ni se faire consentir en banque des ouvertures de crédit pour une somme dépassant 100.000 francs, ni conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social. Dans les cas ci-dessus visés la signature des deux gérants sera obligatoire.

Tous les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par un des gérants.

Il en est de même des actes de services journaliers, de la correspondance, des pièces comptables.

Le bénéfice net annuel de la Société est réparti de la façon suivante :

5 % seront d'abord prélevés pour constituer le fonds de réserve légale.

La somme nécessaire pour payer aux parts à titre de 1^{er} dividende, 6 % de leur montant.

Le solde est réparti aux parts, après constitution de réserves si les associés en décident ainsi.

La Société pourra se transformer en Société commerciales de toute autre forme, particulièrement en société anonyme.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Brazzaville avec attribution de juridiction au tribunal de 1^{re} instance de cette ville.

Deux originaux dudit acte de société ont été déposés le 25 janvier 1947 au tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville tenant lieu de greffe commun du tribunal de commerce et de la justice de paix de l'arrondissement judiciaire de la dite ville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1947.

Première résolution. — Les actionnaires de la S. M. O. réunis en Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire le 11 janvier 1947 constatant la déclaration de souscription intégrale de six cents actions nouvelles de 5.000 francs chacune de la Société, et du versement de l'intégralité du prix, après avoir pris connaissance de toutes pièces à l'appui, les reconnaissent sincères et véritables et approuvent expressément la répartition et l'attribution des actions nouvelles.

L'Assemblée constate qu'en conséquence l'augmentation de capital prévue se trouve réalisée, et que le capital social se trouve maintenant porté de 2 millions à 5 millions de francs C. F. A. par l'émission desdites six cents actions nouvelles, qui auront les mêmes droits que les actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution. — L'article 6 des statuts se trouve ainsi modifié à compter de ce jour : Le capital social est fixé à 5 millions de francs C. F. A. divisé en mille actions de 5.000 francs... (Le reste sans changement). Pour faire dépôt et publications tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Pour extrait et certifié conforme
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Banque de l'Afrique Occidentale

Bilan au 30 juin 1946

Actif

Caisses C. N. E. P. et correspondants français	1.135.899.901,90
Garantie de la circulation	2.105.053.560,29
Disponibilité à l'étranger	11.323.814,84
Portefeuille	5.456.286.052,08
Participations financières	11.873.764,03
Avances sans intérêts aux Colonies	17.000.000 »
Avances contractuelles aux Colonies	66.904.897,81
Comptes-courants et débiteurs divers	3.507.401.688,02
Créances sur le Trésor résultant de la nouvelle parité du franc C. F. A.	4.478.955.039,66
Immeubles	18.194.015,43
Comptes d'ordre et divers	2.613.221.511,87
	<hr/>
	19.422.114.245,93

Passif

Capital	52.629.500 »
<i>Réserves :</i>	
Fonds de prévoyance statutaire.	17.500.000 »
Réserve statutaire	6.694.041,26
Réserve supplémentaire	13.388.082,62
Provision pour remboursement de billets de banque adirés ...	55.000.000 »
Billets au porteur en circulation	11.386.681.345 »
Effets à payer	175.238.670,10
Comptes-courants et créditeurs divers	4.462.026.116,93
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)	431.451.892,28
Dividendes à payer	10.864.421,53
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement) ...	139.692.044,67
Comptes d'ordre et divers	2.566.101.775,50
Réescompte du Portefeuille	98.770.647,18
Profits et pertes : bénéfice net du semestre	6.075.708,86
	<hr/>
	19.422.114.245,93

Société Minière de la Moboma

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1947

Première résolution. — Les actionnaires de la Société Minière de la Moboma, réunis en Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 21 janvier 1947, constatant la déclaration de souscription intégrale de 800 actions nouvelles de 5.000 francs chacune et du versement de l'intégralité du prix, après avoir pris connaissance de toutes pièces à l'appui, les reconnaissent sincères et véritables et approuvent expressément la répartition et l'attribution des actions nouvelles.

L'Assemblée constate qu'en conséquence l'augmentation de capital prévue se trouve réalisée et que le capital social se trouve maintenant porté de 8 à 12 millions de francs C. F. A. par l'émission desdites 800 actions nouvelles, qui auront les mêmes droits que les actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution. — L'article 6 des statuts se trouve ainsi modifié à compter de ce jour : Le capital social est fixé à 12 millions de francs C. F. A. divisé en 2.400 actions de 5.000 francs. . (Le reste sans changement). Pour faire dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FORESTIÈRE DE L'OGOOUÉ

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : Port-Gentil (GABON)
R. C. n° 74 B

Messieurs les actionnaires de l'Union Forestière de l'Ogooué sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 6 mars 1947 à 11 heures au 41 avenue Montaigne à Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes concernant l'exercice 1945 ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1945 et quittus aux administrateurs ;
- 3° Approbation et autorisation aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et à l'article 10 de la loi du 4 mars 1943. ;
- 4° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.
- 5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AMOUROUX

« S A D A E A »
BRAZZAVILLE

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration de la S. A. des Anciens Etablissements Amouroux « S A D A E A » conformément à l'article 31 modifié des statuts décide de convoquer l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le dimanche 9 mars 1947, à 8 heures au siège social rue Lamothe à Brazzaville.

Il arrête comme suit l'ordre du jour :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.
- 2° Approbation du bilan et du compte, profits et pertes.
- 3° Emploi et répartition des bénéfices.
- 4° Décharge à donner aux administrateurs.
- 5° Divers.

Brazzaville, le 14 février 1947.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société l'Okoumé du Fernan-Vaz

Par délibération du 16 décembre 1946 les participants décident de nommer M. Charles TESSIER, gérant de la Société, à partir du 16 décembre 1946, pendant le séjour de M. MEUNIER en France. Eventuellement la gérance sera ultérieurement passée à M. Jean CAMU, agent de la Société.

Pour extrait conforme,
Le Greffier p. i.,
E. DUCAM

Société Minière de l'Okano

Assemblée générale ordinaire convoquée le 15 mars

Les actionnaires de la Société Minière de l'Okano, dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon) Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoquée en Assemblée générale ordinaire le 15 mars à 10 heures à Paris, 3 rue Quentin-Bauchart pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes des exercices 1940/41, 1941/42 ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TOUTES MACHINES POUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS COLONIAUX

Café, Cacao, Riz, Mil, Noix de Coco, Manioc, Maïs, Kapok, Coton, Fruits, Oléagineux, etc...

MOTEURS A ESSENCE ET DIESEL
OMNIUM DU MATÉRIEL COLONIAL

3, Rue Larribe, Paris (8^e)

Adresse télégraphique Omatcol - Paris

C O C I N C O

JACQUES HAUSSER
BOITE POSTALE 60
BRAZZAVILLE

tous produits métallurgiques
machines, matériaux
et outillage en provenance
de France et de l'Étranger

LIVRABLES ASSEZ RAPIDEMENT
WAGONNETS ET VOIES « DECAUVILLE »,
COUPLAGES FORESTIERS
GROUPES ÉLECTROGÈNES
110 V/1,5KVA-220 V/15KVA-110 V/5KVA
CHARRUES ET MOTOCULTEURS
PULVERISATEURS « VERMOREL »
(AVEC LES PRODUITS NECESSAIRES)
TRONÇONNEUSES A SCIE
ALTERNATIVE OU ROTATIVE
PALANS 7 / 8 TONNES

C O C I N C O

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	50 »	58 »	44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	25 »	28 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires.....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

G • F • A

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION AUTOMOBILE



CAMIONS BERNARD

DE LAHAYE

L A F F L Y

S I M C A

U N I C



REPRÉSENTATION GÉNÉRALE POUR L'A. E. F.

SOCOFRANCE - BANGUI

MODÈLES LIVRABLES EN 1947

CAMIONS DELAHAYE 163

CAMIONS UNIC ZU 50

MODÈLES LIVRABLES IMMÉDIATEMENT

VOITURES SIMCA 5

VOITURES SIMCA 8



Adressez les commandes à SOCOFRANCE - BANGUI